

**JUSTICE DE PAIX  
ROUBAIX  
EST ET OUEST  
JUGEMENTS 1911**  
*Juillet à décembre*

Du 4 juillet 11

à défaut de

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)

Le huit juillet 1911

F<sup>o</sup> 61 C<sup>o</sup> 9

REG. M. J. 21 C. 11

M. M. J. 21 C. 11

sur la citation donnée par Clemmery le 17 juin celui-ci  
alla le 19 juin chez ses patrons recevoir deux francs de  
rent pour soldes de ce que il lui était dû (ceci est donc  
par surprise qu'il s'est obtenu le jugement du 20 juin  
sachant qu'il avait réglé avec son patron. Attendu  
que la demande de Clemmery n'était donc pas fon-  
dée. Attendu que Beldalle ont eu le fait de ne plus se  
présenter qu'ils sont responsables du jugement. Par  
ces motifs Statuant contradictoirement et en dernier  
recours Recevons Beldalle père et C<sup>ie</sup> opposants au  
jugement de défaut rendu contre eux le vingt juin,  
les déchargeons des condamnations prononcées contre  
eux Déclarons le jugement nul et sans effet. Deb-  
tons Clemmery de sa demande le condamnons  
aux frais du présent jugement et de ses suites, tous  
les autres frais restant à la charge de Beldalle père,  
Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdit.

*L. P. J.*

Ed. Paris  
Masquel de l'Épave  
du 9 avril 98

Entre M. Edmond Paris entrepreneur, demeurant à Roubaix, Rue  
de l'Épave, cour Lampe 16 Demandeur suivant en  
ploit de M<sup>o</sup> Torgois huissier à Roubaix en date du  
17 juin 1911 enregistré Comp. J. n. 112 et M. M.  
Masquel de l'Épave et fils, fabricants, Place du Bri-  
chon à Roubaix, Comp. J. n. 112 par M. Torgois, employé d'annonces.  
Attendu que Paris réclame à Masquel de l'Épave le paye-  
ment de ses demi-salaires à raison de deux francs par  
jour pour depuis le cinq juin en ce qui concerne d'un accident  
qu'il lui est survenu le cinq mai 1911. Attendu que sui-  
vant jugement devant faire droit en date du vingt juin  
le Docteur Salbe a été nommé expert. Et le jour

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)

Le huit juillet 1911  
F. G. C. 10 REGU Gratis

Ch. M. M.

Attendu que le rapport de l'expert est régulier en la forme. Attendu que Marcel Teclercq se présente libre. Attendu que du rapport de l'expert il résulte que sa blessure est guérie depuis le dix huit juin 1911 date moyenne. Attendu que ses demi-salaires doivent être payés jusqu'au dix huit juin inclus par son motif habituel par défaut et en dernier ressort. Donnons défaut contre Marcel Teclercq défaillant. Donnons le rapport de l'expert. Donnons acte à Marcel Teclercq de ce que Paris est guéri définitivement sans incapacité quelconque depuis le dix huit juin. Condamnons Marcel Teclercq à payer à Paris ses demi-salaires sur le taux de deux francs (soit) en deniers ou quittances valables du cinq juin au dix huit juin inclus. Condamnons en tous les dépens y compris ceux réservés et d'expertise. Commettons l'huissier au diligence pour la signification du présent jugement au défaillant. Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits.

*Ch. M. M.*

A Vandenberghe  
Motte & Pelersch  
frères  
Loi Garvié 1898  
Entre M. Amedée Vandenberghe, Acinturier demeurant à Roubaix, demandeur  
des douques haies 289, Demandeur suiv. exploit de M. Cougnet  
huissier à Roubaix en date du 24 juin 1911 enregistré Comp. par  
personne d'une part Et M. Motte et Pelersch frères, défendeurs  
Avoués apparents, Bar. de Belfort Défendeurs Comp. par M.  
Wauquier agent d'assurances à Roubaix D'autre part.  
La cause appelée Attendu que Vandenberghe réclame ses demi-salaires sur le taux de deux francs (soit) par jour en raison d'un accident dont il aurait été victime le 2 mai 1911 pendant son travail chez Motte et Pelersch frères. Attendu

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)

Le 11 juillet 11

que Vandenberghe doit prouver son accident et la relation de cause à effet entre l'état actuel et un accident du travail. Attendu que Motte et Delescluse firent présenter un certificat médical du Docteur Ribault indiquant la guérison de l'accident du bras mai dernier que Vandenberghe produisit un certificat du D<sup>r</sup> Dupré indiquant une incapacité permanente partielle. Attendu que Vandenberghe ne conteste pas que la main blessée avait déjà antérieurement sur le dos au dessus du coup donné une croûte. Que cependant le certificat du D<sup>r</sup> Dupré n'est parlé absolument pas et n'en fait pas état. Attendu que dans ces conditions en présence de la contradiction des docteurs nous devons conformément aux prescriptions de l'art 15 § 3 de la Loi du 9 avril 1898 nous déclarer incompétents. Par ces motifs. Statuant contradictoirement et en premier ressort. Donnons acte à Motte et Delescluse de leurs conclusions déposées. Nous déclarons incompétent. Renvoyons les parties devant M. Le Président du Tribunal civil de Lille où qui le présent jugement sera transmis sous trois jours fixons les demi-salaires à la somme de deux francs 20 par jour. Condamnons Motte et Delescluse aux dépens. Ainsi jugé et prononcé les jours mois et an susdits.

capacité

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
 Le 11 juillet 1911  
 F. G. C. 11 REGU Greffe  
 Olin. M. D. 11

*J. Thir*  
 L'affaire Crabaye et Pransart a été renvoyée à Vendredi. Lebot et Gaberel et Lorisignol à huitaine, D<sup>r</sup> Delattre et Vailliez a été rayée du rôle.  
*J. Thir*

JUSTICE DE PAIX  
DES  
CANTONS EST ET OUEST  
DE ROUBAIX  
(NORD)

*22. 1911*  
Nous Laine de Loutz, juge a fait  
du canton Est et Ouest a Roubaix

7 Juillet 1911

Vu la demande de donner valence faite  
par le t. Barbe Jules domicilié demeurant à  
Wattrelos au fort Allers 4296

*explicite  
compulsive fait*

en suite de l'accident dont il s'est vu victime  
le 17 Juin 1911 à 4 h son. constatant un coup  
de bras de charbon sur la main droite

chez ses parents H Dubat et J Marcelle domiciliés  
à Roubaix Boulevard Gambetta 174

Vu le certificat médical du J Maillard porteur  
non signé et la visite répétée du J. Voulmer  
indiquant guérison

Vu l'art 4 ~~par~~ § 7 de la loi du 9 avril 1898

nomme le J. Cobbe député par le parti  
de serment, en notice ordonne de constater le  
7 Juillet 1911, avec mission de visiter la main  
droite de Barbe, de constater son état de recer.  
cher si cette main n'a pas été antérieurement en  
siff d'une blessure identique et si elle n'est a  
pas connue ~~liées~~, de rechercher s'il s'agit  
actuel n'est pas simplement la suite directe  
de cet ancien accident ou si au contraire il  
est bien le conséquence avec fracture ou non  
d'un prétendu accident du 17 Juin 1911  
Dans ce dernier cas donner son avis sur la  
longue qui s'agit d'un fait encore pour parvenir à

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)

Le Dix Juillet 1911  
C. S. REGU  
J. L. 66

*Dr. M. M...*

une garnison complète -  
Desous par cette ouverture devant être faite about  
et enq pour de présenter  
l'envoyer le fait est pour la vente à y donner  
au mardi 18 juillet 1911 à l'audience ordinaire  
aussi fait et fait en présence du facteur ce  
jour sept juillet 1911 par moi juge a fait  
assure de la Delafolle comme pressur

*Delafolle*

l'envoyer le  
Maison de vente à l'expédier  
et fournir le certificat  
l'aspect devra couvrir les  
facteur.

Ci-dessus mes  
le total recueilli.

ENREGISTRÉ A MONTREUIL

Crabay fournil de tous dommages intérêts  
la somme de sixante quinze francs avec  
intérêts judiciaires et défens-airri jugé et  
formé les deux mois au surplus. -

M. de la Cour  
et l'audience publique du 11 juillet 1911 te  
nue par M. P. de Henty juge de paix des cantons  
est et ouvert de R. assisté de J. Delefolly commis  
greffier les jugements suivants ont été rendus -

Entre M. de la Cour Baratte excolleur à Bouvain  
me de Beauremont 132 demandeur suivant en  
fait de Torgois Leunier à R. du 22 juin 1911 une  
gistré, comparant et (1°) Vlieghe Rouen de vante  
res taxis auto de demeurant à R. et comme fabri  
cants et (2°) Edouard Quiron chauffeur d'au  
tomobiles demeurant à Mouvaux chez son Pe  
re concierg. aux eaux potables. tous deux demeu  
rants, Quiron comparant. Vlieghe défaillant. La  
cause vint en ordre et été à l'audience du 10 juin  
1911 et après une mise sur enquête et cette enquête le  
tribunal vint en délibéré, M. de la Cour statuant  
en premier ressort. contradictoire à l'égard de Quiron -  
par défaut à l'égard de Vlieghe. Et que Baratte  
réclame à Quiron chauffeur d'automobile  
et à Vlieghe indiqué son faiton, le dernier ne pré  
sent, ni représenté, cinq cents frs de dommages  
intérêts en raison de ce que le 26 février 1911 à  
3 h 1/2 de l'après midi, monta sur son vélo, il  
aurait été tamponné dans la rue de Lilleul.

11 juillet 1911

Baratte  
Vlieghe et  
Quiron

Ordonn. jud.  
Décision  
du 27 mai 1911

capucini  
R.  
H

11 juillet 1911 par l'auto qui s'est perdue; qu'il aurait  
 blessures assez sérieuses de la tête et du cou. - 11 juil  
 qu'on ne reconnaît pas la rencontre, mais qu'on  
 tend qu'il n'en est pas responsable, Baratte étant  
 venue se jeter sur son auto. - et qu'un des témoins  
 des témoins et déclarations des parties à l'auto  
 et il résulte que l'auto allait de la rue de la  
 vers la rue du Log Français, à une allure admi-  
 qu'il n'a été au moment où il allait croiser  
 la rue du tilleul que 40 ou 50 mètres avant  
 arriver que Baratte suivant la rue du tilleul  
 arrivait au croisement des trois rues, et quand  
 le camion aperçut l'auto voulut l'éviter, se trou-  
 va en face de lui et fut atteint par l'auto qui  
 n'avait pas ralenti et écrasa la roue de derrière  
 montant sur le trottoir, que Baratte fut jeté  
 à terre dans le ruisseau où il eut de nombreuses  
 contusions. - et que le chauffeur de l'auto  
 commis une double faute, en ne tournant pas  
 au moment même du passage au camion  
 et en ne ralentissant pas son mouvement, qui  
 dirigeant une machine lourde et dangereuse  
 il devait plus que tout autre prendre des précautions  
 exécuter à la lettre les prescriptions des règlements  
 municipaux. - et que si il avait été maître de  
 son auto, il aurait pu l'arrêter en temps utile  
 et n'aurait pas écrasé la roue de derrière du  
 contre lequel il est venu se jeter pour monter  
 suite sur le trottoir. - et cependant que Ba-  
 ratte doit de son côté reconnaître qu'il s'est

ENREGISTRÉ À MONTAUBAN



11 juillet 1911

avané sans aucun ménagement dans le carrefour  
 des trois rues; que si prenant les plus simples précau-  
 tions, il avait un peu ralenti en en approchant, il au-  
 rait pu arrêter son vélo et éviter l'accident, que sa  
 responsabilité est beaucoup moins grande que celle de  
 Quiron, ce dernier n'ayant en aucune façon averti  
 de son arrivée le bruit qu'il peut faire avec son cor-  
 net à 40 mètres, n'ayant pu être entendu dans l'au-  
 tre rue. cttt que Baratte réclame pour le vélo  
 cent quatre vingt six frs ci ~~~~~ 180f  
 cent six frs pour le docteur ci ~~~~~ 106f  
 quinze frs pour habit détérioré ci ~~~~~ 15f  
 quatre vingt deux frs 50 pour perte de papiers ci ~~~~~ 92f 50  
 quinze frs de pharmacie ci ~~~~~ 15f  
 cent cinquante frs pour préjudice moral ci ~~~~~ 101f 50  
 en tout cinq cent six francs ci ~~~~~ 500f 00

ctt que les articles 1. 2. 4. 6. sont exagérés, le vélo n'étant  
 pas neuf, les soins médicaux n'ayant pu être aussi impor-  
 tants pour de simples contusions, sans complication et  
 la suspension de travail de 15 jours n'étant en aucune  
 façon admissible - qu'il y a lieu en outre de tenir comp-  
 te de la part de responsabilité incombant à Baratte -  
 ctt que nous avons les éléments suffisants pour  
 fixer l'importance du dommage incombant à  
 Quiron. et à son père, ctt que l'église est respon-  
 sable des fautes, imprudences, négligences de son pré-  
 sident. Par ces motifs - condamnons Quiron et l'é-  
 glise l'un à défaut de l'autre, l'église comme respon-  
 sable de son président à payer à Baratte pour solde de  
 tous dommages intérêts la somme de deux cents

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Le Dir. capt. Juillet 1911  
 F. 71 C. 2 REGU DE LA F. J. Canting  
 André 1.20  
 6.75  
 11.20

9.20  
 20  
 9.40  
 1.35  
 6.75  
 11.20

naît en de  
 iori - cttt que  
 mais pré  
 ratta étant  
 les dispositions  
 à l'audien  
 foufroy  
 adinaire  
 if croiser  
 deard d'y  
 du Ville  
 trans dan  
 se trou  
 auto qui  
 derrière  
 cet jeto  
 membre  
 auto a  
 ut pas  
 carrefou  
 ent, que  
 rgerem  
 tions et  
 ments  
 e des  
 utile  
 du vto  
 tu ex  
 Ba  
 jent.

11 juillet 1911

cinquante six francs  
versés et d'enquête ainsi que  
mais au mesurés

le Parot  
4  
ses enfants  
+  
conjuges

empresé  
R.

Monsieur  
et son  
conjuges  
part  
C-  
le 10

REGU  
1911  
M. M.

ENREGISTRÉ À ROUBAIX

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le Dix sept juillet 1911  
F. 41 C. 3

28 80  
7 20  
36 x  
60

Entre M<sup>me</sup> Parot née octavie Vandaele demeurant  
à Roubaix rue de Courcinq albert  
enfant de Jorgens Huimer du 11 juillet 1911  
rante et (1<sup>o</sup>) Jules Parot ordonnier à Roubaix  
rue de Babylone 33 de l'ordonnance comparant (2<sup>o</sup>) Ph  
mme ménagère épouse de d'Arin de Roubaix  
rue de Courcinq c/ (1<sup>o</sup>) Henri Parot  
67 (1<sup>o</sup>) Louis Parot apprenti de Roubaix  
Roubaix rue de Babylone 33 (4<sup>o</sup>) Henri Pa  
rot feigneur de Roubaix à Roubaix  
cours de l'Langue s. tous de l'ordonnance  
f. de l'Etat avant contradiction et en présence  
sont - et que l'acte Parot - veuve  
à ses enfants le paiement d'un pension  
alimentaire se trouvent actuellement  
à l'impossibilité de gagner sa vie et  
de subvenir à ses besoins, que nous avons  
les éléments suffisants, la demande étant justifiée  
pour fixer l'importance des versements que l'ordonnance  
de l'acte Parot à payer à sa mère à titre de pension  
alimentaire la somme de un franc 50 c par se-  
maine. donnons acte à Philomène de ce qu'elle  
vers un franc par semaine, à Henri de ce qu'il  
vers deux francs par semaine et qu'elle a l'obligation  
de ce qu'il donne ce qu'il gagne, au besoin

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

*De Guillot  
Desvignes  
H. Duhem.*

A l'audience tenue publiquement le 13 juillet 1911 par Paul de Reny  
Juge de paix assisté de Fernand Delefolly commis greffier le  
jugement suivant a été rendu:

Entre *M. et M<sup>lle</sup> Brach*, demeurant à Roubaix, au  
Dampierre, côté Droit.

demandeur suivant exploit de maître Forgeois huissier à Rx en date du  
Huit juillet 1911 enregistré. Comparant d'une part. Et monsieur Henri  
Duhem entrepreneur à Wattrelos rue de Leers. Défendeur comparant par  
puis agent d'affaires à Rx d'autre part. La cause appelée vint en ordre  
utile à l'audience du 11 juillet 1911 et fut renvoyée à ce jour. Et ce  
jour 13 juillet 1911 Ns Juge de paix Attque *M. Brach* réclame à son pa  
tron Duhem en suite d'un accident dont il a été victime pendant son  
travail le *21 juin 1911* 1° Le complément de sa journée pour le  
jour de l'accident 2° le paiement de ses demi-salaires sur le taux de  
trois Frs quarante cinq; Attqu'il résulte d'après les explications des  
parties et les chiffres du travail fait communiqués par le service de  
la voierie que les ouvriers ont travaillé pendant cinq cent soixante  
dix huit heures et demie pour soixante neuf jours effectifs de travail  
avec une somme de salaire de trois mille deux cent cinq Frs quarante  
du 29 mai 1911 au 20 juin 1911 que cela donne sept Frs soixante quinze  
par jour ouvrable Attque le demi-salaire est donc de trois Frs huit c  
soixante quinze Attque l'ouvrier a droit à la totalité de son salaire  
pour le jour de l'accident P.C.M. statuant contradict et en dernier re  
sort condamnons Duhem à payer en denier ou quittance valable à *Brach*  
1° Sept Frs soixante quinze pour la journée du *21 juin 1911* dat  
de l'accident 2° Trois Frs huit cent soixante quinze par jour depuis  
*le 21 juin* exclus jusqu'à la délivrance du certificat de guérison ou  
jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Justice Condamnons *M. Duhem*  
aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à 2Fr65 non compris  
le cout de ce jugt et de ses suites. Ainsi jugé et prononcé les jour.

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (N. O.)  
Le *Dic* *21* *juillet* *1911*  
F<sup>o</sup> *41* C<sup>o</sup> *18* REGU *Gratis*  
*M. M. M. M.*

et au susdits.

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten text on adjacent page]*

*[Faint handwritten notes on the left margin]*

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

F. H. C. S. g. REG. GRATIS

*Guillebert*  
*Hennebelle*  
*H. Duhem.*

A l'audience tenue publiquement le 13 juillet 1911 par Paul de Renzy  
 xxxix Juge de paix assisté de Fernand Delefolly commis greffier le  
 jugement suivant a été rendu:

Entre *M Georges Hennebelle, demeurant à Roubaix*  
*Rue St. Elisabeth 33.*

demandeur suivant exploit de maître Forgeois huissier à Rx en date du  
 Huit juillet 1911 enregistré. Comparant d'une part. Et monsieur Henri  
 Duhem entrepreneur à Wattrelos rue de Leers. Défendeur comparant par  
 puis agent d'affaires à Rx d'autre part. La cause appelée vint en ordre  
 utile à l'audience du 11 juillet 1911 et fut renvoyée à ce jour. Et ce  
 jour 13 juillet 1911 M. Juge de paix Attque *Hennebelle* réclame à son pa  
 tron Duhem en suite d'un accident dont il a été victime pendant son  
 travail le *21 juin 1911* 1° Le complément de sa journée pour le  
 jour de l'accident 2° le paiement de ses demi-salaires sur le taux de  
 trois Frs quarante cinq; Attqu'il résulte d'après les explications des  
 parties et les chiffres du travail fait communiqués par le service de  
 la voirie que les ouvriers ont travaillé pendant cinq cent soixante  
 dix huit heures et demie pour soixante neuf jours effectifs de travail  
 avec une somme de salaire de trois mille deux cent cinq Frs quarante  
 du 29 mai 1911 au 20 juin 1911 que cela donne sept Frs soixante quinze  
 par jour ouvrable Attque le demi-salaire est donc de trois Frs huit cent  
 soixante quinze Attque l'ouvrier a droit à la totalité de son salaire  
 pour le jour de l'accident P.C.M. statuant contradict et en dernier res  
 sort condamnons Duhem à payer en denier ou quittance valable à *Hennebelle*  
 1° Sept Frs soixante quinze pour la journée du *21 juin 1911* date  
 de l'accident 2° Trois Frs huit cent soixante quinze par jour depuis  
*21 juin* exclus jusqu'à la délivrance du certificat de guérison ou  
 jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par justice Condamnons aux  
 Duhem aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à 2 Frs 65 non compris  
 le cout de ce jugt et de ses suites. Ainsi jugé et prononcé les jour, moi

*Le... 1911*  
*Fr. 41 C. 19*  
*REGU GRATIS*  
*M. Duhem*

et au susdits.

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*Mouvement  
et pour  
l'achat  
faits  
C. de  
le do*

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

*[Handwritten notes and numbers on the right edge of the page]*

*Paul Spille*  
*Desmet*  
*H. Duhem*

A l'audience tenue publiquement le 13 juillet 1911 par Paul de Renty  
juge de paix assisté de Fernand Delefolly commis greffier le jugt sui  
vant a été rendu:

Entre monsieur Jules Desmet demeurant à Roubaix Grande Rue cour Del  
bar

demandeur suivant exploit de forgeois huissier à Rx en date du 8 juillet  
1911 enregistré. Comparant d'une part. Et monsieur Henri duhem entrepre  
neur à Wattrelos rue de Leers Défendeur comparant par Dupuis agent d'  
faïres à Rx d'autre part La cause appelée vint en ordre utile à l'audi  
ence du 11 juillet 1911 et fut renvoyée à ce jour. Et ce jour 13 juillet  
1911 Ns juge de paix Attque Desmet Jules réclame à son patron Duhem  
ensuite d'un accident dont il a été victime pendant son travail le 21

*22 37 143*  
*+ 2 30*  
*29 73*  
*29*  
*14 73*

21<sup>er</sup> juin 1911) le complément de sa journée pour le jour de l'accident 2<sup>o</sup>  
le paiement de ses demi-salaires sur le taux de trois Frs quarante cinq  
Attqu'il résulte d'après les explications des parties et les chiffres  
du travail fait communiqués par le service de la voirie que les ouvri  
ers ont travaillé pendant cinq cent soixante dix huit heures et demie

pour soixante neuf jours effectifs de travail avec une somme de salair  
de tros mille deux cent cinq Frs quazante du 29 mai 1911 au 20 juin 1911  
Que cela donne sept Frs soixante quinze par jour ouvrable Attque le dem  
salaire est donc de trois Frs huit cent soixante quinze Attque l'ouvrie  
a droit à la totalité de son salaire pour le jour de l'accident P.C.M.

qtatuant contradictoirement et en dernier ressort Condammons Duhem à  
payer en deniers ou quittance valable à *Desmet* 1<sup>o</sup> Sept Frs soi  
xante quinze pour la journée du *21 juin 1911* date de l'accident  
2<sup>o</sup> Trois Frs soixante quinze par jour depuis *21 juin* exclus jusqu'à la  
délivrance du certificat de guérison ou jusqu'à il en soit autrement ord  
donne par justice. Co, dammons Duhem aux intérêts judiciaires et aux dépen  
~~ses à 2 Frs 65 non compris le coût de ce jugt et de ses suites ainsi~~  
~~jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.~~

*41 C. 21*  
*REGU*  
*Grabs*  
*Desmet*

L'arrêt a deux pages souciantes cinq non compris  
dans une ligne court de ce jugement et de ses suites, sans  
deux motifs relatifs prononcés les par, mais et au sens d'...

*[Handwritten signatures and initials]*

De...  
Herinck...  
Gubem.

Mou...  
et for...  
L'arrêt...  
fait...  
C: o...  
le do...

ENREGISTRÉ

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

24.80  
1.20

41 C.  
20 Assu...  
gratuits  
Dm. M. v...



*Paul de Renty*  
A l'audience tenue publiquement le 13 juillet 1911 par Paul de Renty  
Juge de paix assisté de Fernand Delefolly commis greffier le jugt sui  
vant a été rendu:

*J. Hennebelle*  
Entre Monsieur Jules Hennebelle, ébéniste, demeurant à  
H. Duhem, Roubaix, Rue St. Elisabeth 73.

demandeur suivant exploit de Forgeois huissier à Rx en date du 8 juillet  
1911 enregistré. Comparant d'une part. Et monsieur Henri duhem entrepre  
neur à Wattrelos rue de Leers Défendeur comparant par Dupuis agent d'a  
faires à Rx d'autre part La cause appelée vint en ordre utile à l'audi  
ence du 11 juillet 1911 et fut renvoyée à ce jour. Et ce jour 13 juillet  
1911 Ms juge de paix Attque *J. Hennebelle* réclame à son patron Duhem  
ensuite d'un accident dont il a été victime pendant son travail le 21  
Juin 1911 1) le complément de sa journée pour le jour de l'accident 2°  
le paiement de ses demi-salaires sur le taux de trois Frs quarante cinq  
Attqu'il résulte d'après les explications des parties et les chiffres  
du travail fait communiqués par le service de la voirie que les ouvri  
ers ont travaillé pendant cinq cent soixante dix huit heures et demie  
pour soixante neuf jours effectifs de travail avec une somme de salair  
de trois mille deux cent cinq Frs quarante du 29 mai 1911 au 20 juin 1911  
Que cela donne sept Frs soixante quinze par jour ouvrable Attque le dem  
salaire est donc de trois Frs huit cent soixante quinze Attque l'ouvrie  
a droit à la totalité de son salaire pour le jour de l'accident P.C.M.  
qtatuant contradictoirement et en dernier ressort Condammons Duhem à  
payer en deniers ou quittance valable à *J. Hennebelle* 1° Sept Frs soi  
xante quinze pour la journée du 20 Juin 1911 date de l'accident  
2° Trois Frs soixante quinze par jour depuis 20 Juin exclus jusqu'à la  
délivrance du certificat de guérison ou jusqu'à il en soit autrement ord  
donne par justice. Co, dammons Duhem aux intérêts judiciaires et aux dépenses  
~~taxés à 2 Frs 65 non compris le cout de ce jugt et de ses suites Ainei~~  
~~jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.~~

*41 C. 20 Reçu par  
Duhem. M. 1011*

taxés à deux fois  
puis le coût de ce jugement et de  
l'hon. juge et prononcé les fees, moi

Raisi une ligne  
à neuf mots mis.

*[Handwritten signature]*

*[Large handwritten signature]*

Monsieur  
et son  
l'usage  
fait  
C: d  
la lo

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le Dix sept Juillet 1911

Le Dix huit Juillet 1911  
F. G. 14 REGU  
Le Dix huit Juillet 1911

*à cinq ans  
et de sa  
mou et a*

*De Guillot  
Pottier  
et Duhem. St Elisabeth, pour St Honoré.*

A l'audience tenue publiquement le 13 juillet 1911 par Paul de Renty  
 juge de paix assisté de Fernand Delefolly commis greffier le  
 jugement suivant a été rendu:

Entre M. Edouard Pottier, demeurant à Roubaix, Av.  
 Louis Duhem. St Elisabeth, pour St Honoré.

demandeur suivant exploit de maître Forgeois huissier à Rx en date du  
 Huit juillet 1911 enregistré. Comparant d'une part. Et monsieur Henri  
 Duhem entrepreneur à Wattrelos rue de Leers. Défendeur comparant par  
 puis agent d'affaires à Rx d'autre part. La cause appelée vint en ordre  
 utile à l'audience du 11 juillet 1911 et fut renvoyée à ce jour. Et ce  
 jour 13 juillet 1911 le juge de paix Attque *E. Pottier* réclame à son pa  
 tron Duhem en suite d'un accident dont il a été victime pendant son  
 travail le *21 Juin 1911* 1° Le complément de sa journée pour le  
 jour de l'accident 2° le paiement de ses demi-salaires sur le taux de  
 trois Frs quarante cinq; Attqu'il résulte d'après les explications des  
 parties et les chiffres du travail fait communiqués par le service de  
 la volerie que les ouvriers ont travaillé pendant cinq cent soixante  
 dix huit heures et demie pour soixante neuf jours effectifs de travail  
 avec une somme de salaire de trois mille deux cent cinq Frs quarante  
 du 29 mai 1911 au 20 juin 1911 Que cela donne sept Frs soixante quinze  
 par jour ouvrable Attque le demi-salaire est donc de trois Frs huit cent  
 soixante quinze Attque l'ouvrier a droit à la totalité de son salaire  
 pour le jour de l'accident P.C.M. statuant contradict et en dernier re  
 sort Condammons Duhem à payer en denier ou quittance valable à *Pottier*  
 1° Sept Frs soixante quinze pour la journée du *21 Juin 1911* date  
 de l'accident 2° Trois Frs huit cent soixante quinze par jour depuis le  
*21 Juin* exclus jusqu'à la délivrance du certificat de guérison ou  
 jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par justice Condammons ~~xxx~~  
 Duhem aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à 2 Frs 65 non compris  
 le cout de ce jugt et de ses suites. Ainsi jugé et prononcé les jour, 1911

*en fin de  
St H.*

*Le Proc. huit juillet 1911  
Fr. 71 C. 14 REGU gratis  
Dm. Mon*

et au susdits.

*M. Jolly* *J. M. Jolly*

18 juillet 1911

LE DUC DE BOURBON (A.J.)  
LE DUC DE BOURBON  
18 juillet 1911

Le Duc de Bourg  
78 C. 13 REGU-Duc  
18 juillet 1911  
Am. M. Jolly

11 juillet 1911

les condamnations aux versements de ces sommes  
condamnons Jules Barrot aux dépens - ainsi jugé  
et pour ce que les juges ont ordonné

*[Signatures]*

Delmasure  
Machines  
agricoles

*[Handwritten mark]*

A l'audience publique du mardi 18 juillet 1911 énoncée par P de Renty juge de Paix des cantons est et ouest de Rx assisté de P Bigo Greffier les jugtx suivants ont été rendus,  
Entre Henri Delmasure manoeuvre à Tourcoing rue de la blanche porte 167 demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 15 juillet 1911 enregistré comparant et compagnie internationale des machines agricoles société anonyme dont le siège est à Croix déferesse comparante, Nous J de P stat contradic et avant faire droit, Attque Delmasure réclame le paiement de ses demi salaires comme suite de son accident du 13 juin survenu pendant son travail aux machines agricoles de Croix, Attque ses patrons refusent de les payer en raison d'un certificat de guérison du docteur Demoulin du 12 juillet 1911 que Delmasure produit un certificat du docteur Harlet du même jour indiquant au contraire la non guérison, qu'il y a lieu de faire visiter par expert, Par ces motifs, nommons le docteur Derville que les parties dispensent de serment avec mission de visiter le sieur Delmasure, de constater l'état du pied gauche, de rechercher comment l'accident presque insignifiant du 13 juin 1911 n'est pas encor guéri aujourd'hui 18 juillet 1911 alord que le docetur Demoulin indiquait la guérison dés le 1 juillet, donner son avis sur le certificat du docteur Harlet et la possibilité d'un tel état alors que le même jour le docteur Demoulin ne constatait plus rien, au cas de non guérison donner son avis sur les soins à donner et sur le temps nécessaire à la guérison, sinon fixer la date antérieure de guérison, renvoyons la cause à 8 jours.

*[Vertical handwritten notes]*  
C. 24  
Reçu Gratio  
D. 11. 11. 11. 11.

15 juillet 1911 ainsi jugé et prononcé les jour, mois an susdits;

*au May*  
Lecot  
Gabarel Lorsignol entre Victor Lecot charpentier à Rx rue Malplaquet 1  
deur suivant exploit de Forgeois huissier du 1 juillet 1911

tré comparant et Gabarel et lorsignol entrepreneurs à Créteil  
deurs comparants par La Zuricha Nous J de P stat contradicto  
dernier ressort Attque Lecot réclame à Gabarel et Lorsignol  
patrons le paiement de ses demi salaires depuis le 9 juin 1911

jusqu'à guérison complète comme ayant été victime d'une accide  
du travail ~~taxe~~ Attque Lecot ne justifie en aucune  
façon d'un accident du travail à lui survenu le 16 juin 1911 à  
3 heurs du soir en travaillant pour Gabarel et lorsignol; Attque

le certificat initial du docteur Duprés qu'il produit parle  
un accident du 9 juin et que la déclaration du témoin Gossens  
du reste n'a pas vu de chute *down* *avec* cette date, que les  
témoins entendus n'ont en aucune façon démontré une chute ou

une possibilité d'accident, que Lecot qui prétend avoir fait  
chute avec des madriers sur l'épaule droite s'est plaint d'une  
entorse sans même indiquer une contusion, Attqu'il n'y a aucune  
foi à accorder dans ces conditions au certificat médical produit  
que c'est à Lecot à prouver son accident qu'il en le fait pas

par ces motifs le deboutons de sa demande et le condamnons  
à tous les dépens ainsi jugé les jour, mois, an susdits;

*au May*  
Entre Jean Baptiste Balcaen demeurant à Rx rue de barbe  
demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 15 juillet  
enregistré comparant, Et Emile Dal cultivateur à Wasquehal  
du nouveau canal, défendeur comparant, Nous J de P stat contra  
et en dernier ressort Attque Balcaen Jean Bpatiste réclame à  
~~taxe~~ le paiement de soixante cinq frs 40 pour travail

ENREGISTRE A ROUBAIX (A.J.)  
Le 15 juillet 1911  
F. 46 C. 2  
Reçu gratis  
*DM. M. v.*

Balcaen  
Dal

15 juillet 1911  
ENREGISTRE A ROUBAIX (A.J.)  
Le 15 juillet 1911  
F. 46 C. 2  
Reçu Du franc 25 centimes  
*DM. M. v.*

aguenne  
Buret  
REGU DU franc 25 centimes  
F. 46 C. 2  
*DM. M. v.*

18 juillet 1911

*Courcelle*

*A. Motte & Co*

*explicite  
y Robe*

*Orn. M or.*

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)

Le vingt six juillet 1911  
F. 16 89

Entre Courcelle peigneur demeurant à Berseaux broche de 200  
demandeur suivant exploit de Gaillard huissier du 10 juillet  
1911 enregistré comparant et Alfred Motte et cie peigneurs à  
Roubaix rue d'avelghem défendeurs comparants par Deveylde  
taire représentant la cie L'abeille, Nous J. de P stat constatant  
en I ressort Attque Courcelle réclame le paiement de ses 1/2  
salaires à Alfred Motte et cie chez qui il a été blessé le 20  
aout 1910 Attqu'il y a incapacité permanente qu'il y a eu suspen  
te et que l'affaire est pendante devant le tribunal civil de Lille  
l'accident n'étant pas contesté mais l'importance de la diminu  
tion fonctionnelle ne pouvant pas être établie, Attque le tribu  
nal n'a rien statué pas plus que le Président sur une provision  
que les 1/2 salaires sont donc dus, que cependant Alfred Motte  
et cie les suspendent et prennent des conclusions d'incompétence  
sur la demande de 1/2 salaires, Attque cette exception d'incompé  
tence n'est pas sérieuse, qu'il n'est rien demandé de nouveau que  
les 1/2 salaires sont toujours dus, que c'était à A Motte et Cie  
s'ils entendaient contester le chiffre à demander au tribunal de  
fixer une provision, que ne l'ayant pas fait et refusant aujourd  
hui de payer sans motif les 1/2 salaires le juge de Paix peut  
seul toutes autres question étant admise comme fondée condamner  
à continueur à les payer, Attque les conclusions de compétence ne  
sont ~~pas~~ prises en dehors de toute raison sérieuse que pour ren  
dre la cause susceptible d'appel que les défendeurs ne peuvent  
changer le degré de juridiction sans au moins justifier d'un  
semblant de droit ce qu'ils ne font pas, Par ces motifs, disons qu  
il n'y a pas à statuer sur la question de compétence qui n'est  
soulevée sur quoi que ce soit du fond, Disons qu'à défaut de jus  
tification d'une fixation de provision les deux salaires doivent  
continuer à être payés sur le taux de deux frs 10 par jour, con

18 3

Dep  
Jo

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le Dix huit juillet 1911

deux

Des  
ses

et

18 juillet 1911 condamnons en tant que de besoin Alf Motta et cie à continuer à les payer, les condamnons en tous les dépens jusqu'à autre décision de justice ou établissement de la rente, ainsi jugé et prononcé les jour mois, an susdits;

Depraetère Jovenaux

*Depraetère* *Jovenaux*

entre Alexandre Depraetère débardeur à Wattrelos hameau de la Carlinière demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 15 juillet 1911 enregistré comparant et J Bte Jovenaux entrepreneur de déchargement de bateaux et cabaretier à Wasquehal, défendeur comparant par Delanghe mandataire verbal, Nous J de P statué en dernier ressort Attque Depraetère réclame à Jovenaux paiement de ses demi salaires depuis le 12 juin 1911 jusqu'à guérison complète comme ayant été victime d'un accident du travail étant au service du cité, Attqu'à la barre le mandataire de Jovenaux déclare que le règlement a été effectué, qu'il y a lieu de donner acte à Depraetère de cette déclaration, Attque l'accident n'est pas contesté; Par ces motifs donnons acte à Depraetère de ce qu'il déclare par son mandataire que les demi salaires ont été ~~effortés~~ versés, au besoin condamnons Jovenaux à les payer sur le taux de trois frs 75 par jour et ce jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par le tribunal, condamnons Jovenaux en tous les dépens ainsi jugé et prononcé les jour mois na susdits;

*Depraetère* *Jovenaux*

Entre Veuve Roméo Delourme née sophie Léonie Hullaert demeurant à Roubaix rue ~~de l'alouette~~ de l'alouette cour Vanussem 9 demande suivante suivant exploit de Forgeois huissier du 15 juin 1911 enregistré comparante et Henri Charles Delourme demeurant à Houdeng Goegnies Belgique, 2) Romeo Delourme encolleur à Crôix rue St Nicolas 3, 3) sophie Delourme femme Wyffels demeurant à Rx rue de l'

ENREGISTRÉ ROUBAIX (A.J.)  
Le Dix huit juillet 1911  
F. H. C. C. Regu Quater

Delourme ses enfants;

*explicite*  
*H. Delourme*



JUSTICE DE PAIX  
DES  
CANTONS EST ET OUEST  
DE ROUBAIX  
(NORD)

Attendu que le 21 juillet 1911 constaté  
Par des aut. nos P. de Roubaix, page 049  
du contentiel et de l'ordre à Roubaix au  
folioté à l'acte en notre cabinet,  
attesté à la Besoignee ont comparu

1<sup>er</sup> Julien Heurmeilh 32 ans femme demeurant à  
Roubaix rue de la République 40.  
Le Madame Vanterotte femme demeurant à Roubaix  
rue d'Alsace 8, représentée par M. Guermespreux 1<sup>er</sup>  
de la mutuelle accédants sous la présidence  
demeurant à Lille rue du Doubs et command. 61  
Le S. Julien Heurmeilh nous a expliqué que blessé à la  
jambe droite le 5 Mars dernier il n'était pas encore  
guéri et réclamant le paiement de ses deux salaires  
de Guermespreux répond que la blessure sur tout  
d'abord ne représentait que 10 à 12 jours de suspension  
de son travail ne le trouvant pas encore guéri au  
jour du 21 juillet 1911; que devant ce fait impo-  
ssible d'a dû suspendre les deux salaires et réclamer  
une expertise.  
Attendu que les parties sont d'accord pour cette expertise  
nos P. de Roubaix, page 049, page 050, contredites et  
avant faire droit: nous nous à Delorme Deruelle  
de Roubaix expert avec mission de visiter la  
jambe de Heurmeilh de constater son état, de  
rechercher comment il peut se faire que cette blessure  
sur que d'abord ne devait durer pour la  
guérison que 10 à 12 jours n'ait pas encore guéri  
après plus de huit mois alors qu'aucun fait particulier  
n'ait empêché dans la marche de la guérison, de  
rechercher si les soins donnés l'ont été de cette sorte

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (N. J.)  
Le 24 juillet 1911  
F. S. G. 24 Régulièrement  
Olivier M. Orkin

s a été enga  
pointement  
n'a pas é  
isamment in  
pour la du  
at du servi  
ment grave  
s difficul  
semblable  
et que  
fication  
l'impor  
P.C.M.  
nce va  
t saïai  
res et  
s.  
ng cour  
ploi  
é com  
oubaix  
rt. La  
rt  
de di  
et 191  
lon  
n'11  
urs  
ot

qu'ils pourraient amener la guérison ou la guérison  
 indiquer sa l'état actuel ce qui est fait pour  
 parvenir à la guérison; un besoin fixe le traitement  
 à visiter à nouveau le blessé après quelques jours de  
 traitement indigne de manière à donner  
 un avis précis sur la possibilité d'une guérison rapide  
 et sur le temps nécessaire pour y parvenir.  
 L'avis est donné au mardi 17 juillet.  
 L'avis fait est de le laisser pour mourir au



a été enga  
 appointemen  
 n'a pas é  
 isamment in  
 pour la da  
 at du servi  
 ent grave  
 s difficul  
 semblable  
 et que  
 fication  
 l'impor  
 s.P.C.M.  
 nce va  
 t saïai  
 res et  
 ts.  
 ing cour  
 exploi  
 ré com  
 Roubaix  
 art. La  
 sort  
 e de dis  
 let 191  
 sion  
 ,Qu'il  
 ceurs  
 anot

N° 956.802

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES IMMOBILIÈRES & MOBILIÈRES

CONTRE L'INCENDIE

DE LA SEINE ET DE SEINE-ET-OISE

ÉTENDUE A TOUTE LA FRANCE

Fondée en 1819

Fondée en 1819



SIÈGE SOCIAL  
Rue Royale, 9  
PARIS

DIRECTEUR COTTIN ANGAR \*  
Petit Fils du Fondateur

Madame Bernance Vanhelsche  
épouse séparée de biens de M. Seraphin Lapache, Cabaretier  
agissant pour son compte comme propriétaire, locataire & voin  
Demeurant à Roubaix  
angle rue Pierre Moutte & Bd Gambetta

RÉSUMÉ DE LA CLASSIFICATION	SITUATION (Départ: du Nord Arrond: de Lille)	Canton de Roubaix Commune de	VALEURS ASSURÉES PAR CHAQUE ARTICLE	DEGRÉS	TOTAUX DES VALEURS ASSURÉES
<p>Degré 5.50</p> <p>46.30 4.13 1.66 1.20 0.10</p> <p>CAPITAUX: 55.200.00</p>	<p>Habitation et mobilier logeur en garnie</p>				
	<p>Dans un immeuble construit et couvert en deux fois à <u>Roubaix angle de la rue Pierre Moutte &amp; Bd Gambetta</u> entou sans communication par le fond à une salle de café concert. 1° <u>Six mille francs</u> sur le mobilier personnel de l'assurée, des personnes habitant avec elle et des gens à son service, le dit à Reporter</p>				
<p>Mutations</p>					
<p>Report d A. N.</p>					
			<p>Risque commun: Police N°</p> <p>Risque contigu: Police N°</p>		

dépendeur défallant; et pour le profit le condamnons à payer à sa mère une pension alimentaire de un franc cinquante par mois à par le 15 juillet 1911 payable à terme...

Description	Montant	Unité	Valeur
meubles, meubles, lits, literie, glaces, pendules, tapis, tentures, rideaux, tableaux, gravures, bronzes, objets d'art et d'ornement, livres, garnitures de cheminées et de foyers, linse, effets de habillement, dentelles, fourrures, ustensiles et provisions de ménage et tous autres objets non décrits existant ou pouvant exister dans les différentes parties de l'immeuble désigné ci-dessus	6000	1	6.00
1° Douze cents francs sur l'ameublement complet des chambres garnies non excepté	1200	1	1.20
2° Neuf mille francs sur le mobilier d'estime composé principalement de comptoir, étagère garnie, tables, banes, chaises, verres, meuble en ébène, glaces, étançons, jeux divers, ainsi que sur vins et liqueurs tant en cave qu'en débit non excepté.	9000	1	9.00
Un piano mécanique orchestration, mû par l'électricité est compris pour <u>Cinq mille francs</u> et un piano Bureau pour <u>Cinq cents francs</u>	9000	1	9.00
4° Trente mille francs sur les risques locatifs (évalués à 15 loyers annuels) articles 1733 et 1734 du code civil	30000	0.30	9.00
5° Cinq mille francs sur le recours des voisins ordinaires (articles 1382, 1383 et 1384 du code civil)	5000	0.60	3.00
6° Quatre mille francs sur une lanterne à projections cinématographiques "Robuste" et ses accessoires y compris le cabinet pour son installation. Dans cette somme les vues photographiques destinées à être projetées par l'appareil ci-dessus indiqué et traitant compris pour <u>Deux mille cinq cents francs</u>	4000	1	4.00
Assurance de choc que son appareil cinématographique est uniquement éclairé par la lumière électrique prise par embranchement au secteur de la ville.			
En conséquence le supplément de cotisation du fait de la dite installation n'est fixé qu'à raison de 50% sur 32.20 soit			16.10
La Société ne répond pas des détériorations causées aux distributeurs, compteurs et transformateurs par un courant d'intensité anormale résultant d'un défaut d'isolement, d'une erreur de réglage ou tout autre cause inhérente au fonctionnement des appareils			
	55200		4830
à Reporter			

301  
dit France

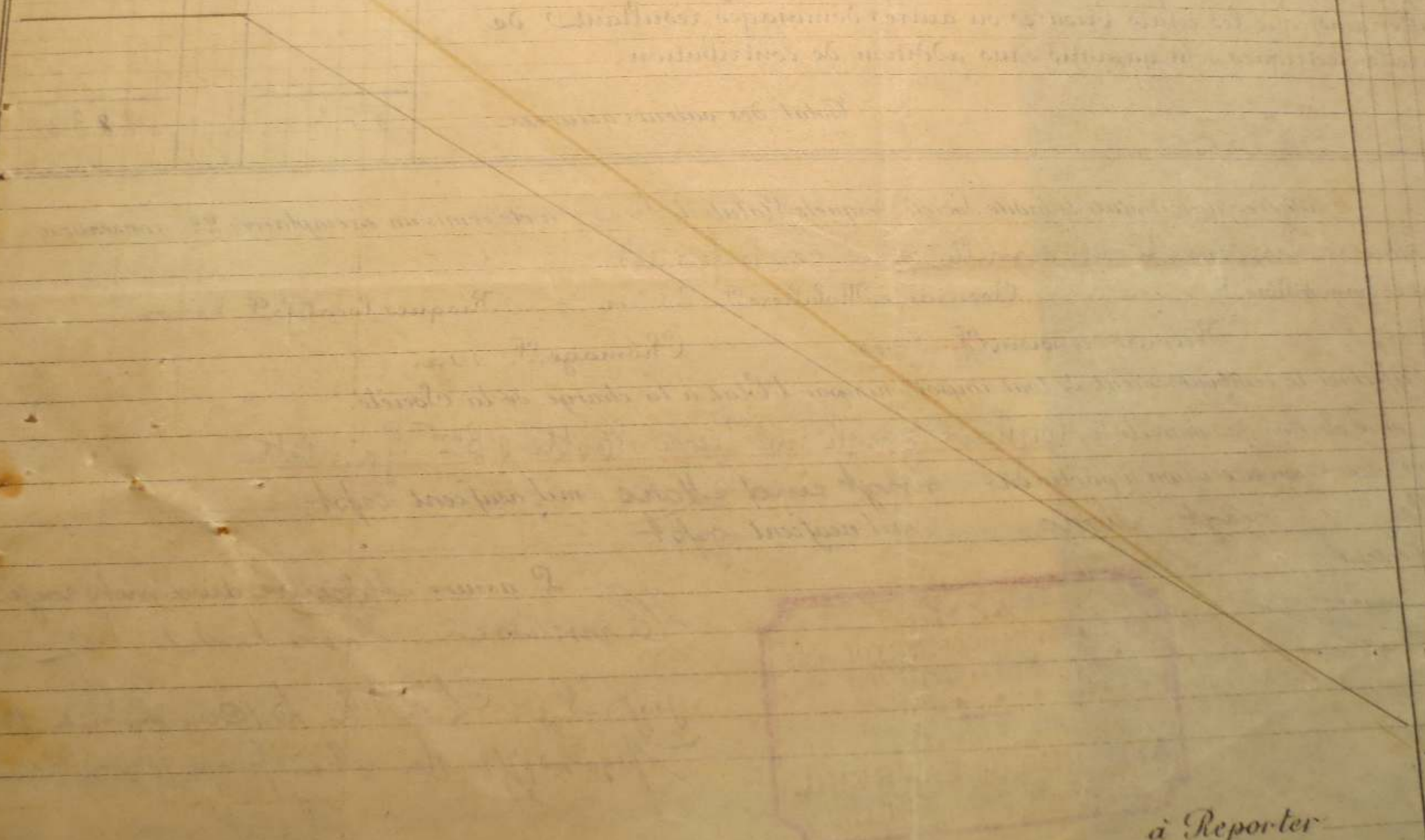
Report

55 200

La convention est faite entre les parties la société fouine, quels que soient la cause et le montant des dommages éprouvés d'une franchise d'avis de Cinquante francs (50 fr) pour l'installation cinématographique et ses accessoires dont il est parlé ci-dessus article 5.

L'assurée déclare avoir eu un incendie partiel d'une valeur de 4000 fr à la suite duquel elle fut rétablie par la C.A. Le Nord.

L'assurée déclare de plus que son risque est contigu sans communication à une salle de café-concert, située au rez de chaussée et ayant un théâtre non machiné, avec une seule galerie, sans rangs de loges.



à Reporter

55 200

48.30

	Report	55 200	4830
Total des valeurs assurées		55 200	4830

Les dommages causés par la chute du tonnerre, l'explosion du gaz de houille à éclairer et à chauffer, ainsi que les éclats, brisures ou autres dommages résultant de l'emploi des appareils électriques sont garantis sans addition de contribution.

La soussignée déclare 1° adhérer aux Statuts de ladite Société, desquels Statuts il lui a été remis un exemplaire; 2° consentir à l'assurance pour une somme totale de Cinquante cinq mille deux cents francs divisée ainsi, savoir: Assurance Immobilière, F. néant Assurance Mobilière, F. 20.200 Risques locaux, F. 20000  
 Recours des locataires, F. néant Recours des voisins, F. 2000 Chômage, F. néant  
 3° et prendre l'engagement d'effectuer le remboursement de tout impôt mis par l'Etat à la charge de la Société.

en outre faire élection de domicile à Roubaix angle rue Pierre Motte & Barre Gambetta  
 Le présent engagement recevra son exécution à partir du vingt cinq Mars mil neuf cent sept  
 Fait à Selle ce vingt Mars mil neuf cent sept

L'Agent Inspecteur

*[Signature]*



L'assuré Approuvé deux mots ronds ronds  
 Hermance Van Kessche  
 217 Rue de Lilla à Lille le 10/03/1911  
 19000 (1/3) Rue de Lilla/1911 1/2 1/2

ENREGISTRÉ A ROUBAIX  
Le vingt sept juillet 1911  
F. 81 C. 1

*M. M. D. V. L.*

à recevoir tout ce qu'il a fait et préparé, que nous avons les  
ments suffisants pour évaluer l'importance de ce qui lui est  
Attque l'offre de Delrue à l'audience est ~~tr~~traditive, Par ces motifs  
disons qu'avec raison Delrue a rompu le contrat de travail qui  
existait entre Lefebvre et lui pour cause de mal facon, condamnons  
~~lafebvre à payer~~ Delrue à payer à lefebvre le travail effectué  
et préparé soit cinquante frs, déboutons ~~Delrue~~ Lefebvre du sur  
plus de sa demande, condamnons Delrue aux int jud et dépens ains  
jugé et prononcé les jour, mois, an susdits;

*Rayi 8 mots us*

Delmasure  
machines agricoles

*Henri Delmasure*

entre Henri Delmasure manoeuvre demeurant à Tourcoing rue de

*capitales*

la blanche porte 107 demandeur suivant exploit de Forgeois juil  
sier du 15 juillet 1911 enregistré comparant et la compagnie de  
machines agricoles dont le siège est à Croix défenderesse compa  
rante, Nous J de P stat contradic et avant faire droit, Attque De  
masure réclame à la compagnie des machines agricoles le paiement  
de ses demi salaires comme ayant été victime d'un accident du tra  
vail étant à son service, Attque la compagnie conteste devoir les  
demi salaires, Attque à l'audience du 21 juillet le docteur Der  
ville a été nommé expert avec mission d'examiner Delmasure, Att  
qu'id'après la déclaration du docteur Derville expert Delmasure  
n'est pas encore guéri, Attqu'il ne peut être responsable des di  
vergences d'opinions qui existent entre les docteurs Demoulin et  
Harlet, que les demi salaires doivent être payés sauf tout recours  
possible contre qui de droit, Par ces motifs, sur le fond, disons  
que les 1/2 salaires seront continués à être payés sur le taux  
de deux frs 10 depuis le 3 juillet 1911 en deniers quittances  
valables jusqu'à la délivrance du certificat de guérison par le  
docteur Derville ou jusqu'à ce que le tribunal en ait autrement

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le vingt sept juillet 1911  
F. 81 C. 16

*REGU gratis*  
*M. M. D. V. L.*

25 juillet 1911

ordonné, dépens réservés renvoyons la cause au fond au 5 sept

1911 ainsi jugé et prononcé les jour, mois, an susdits;

*Sur May*

*J. Labbe*

Barbe/Dutat

Entre Barbe Jules tisserand à Wattrelos fort Millers 36 demandeur  
 suivant ~~explicites~~ avertissement du 7 juillet 1911 comparant et  
 Dutat et Morels industriels à Rx boul Gambetta 194 défendeurs com  
 parants par Catteau agent s'assurances représentant le soleil sécu  
 rité Néus J de P stat contradict en dernier ressort Attque Barbe  
 réclame à Dutat et Morels le paiement de ses demi salaires sur  
 le taux de un frs 75 par jour en suite d'un accident dont il au  
 rait été victime le 17 juin dernier pendant son travail, il aurait  
 reçu sur le Ier métacarpien de la main droite un coup de bras de  
 chaine ce qui l'aurait mis dans la nécessité de cesser le travail  
 Attque Barbe ne prouve pas son accident, qu'il montre bien son pou  
 ce enveloppé d'un linge et semblant un peu gonflé, mais qu'il re  
 connaît avoir été blessé exactement dans les mêmes conditions et  
 au même endroit il y a un an, Attque l'expert le docteur Labbe dési  
 gné par nous *docteur de officiation* a déposé son rapport duquel il résulte  
 que l'état actuel est loin de représenter les suites d'un acci  
 dent du travail; qu'en admettant que Barbe ait reçu un coup de  
 bras de chaînes le 17 juin dans les conditions où se trouve la  
 main cette blessure devait être guérie en quelques jours puisque  
 le docteur Labbe rien qu'avec les soins donnés pendant 2 ou 3  
 jours sur l'inflammation a constaté une amélioration énorme: qu'il  
 apparait étrange que ce coup qui aurait été insignifiant le 17  
 juin, puisque quelques jours après le 23 le docteur Vanlaer visi  
 tait le blessé ne constatait au pouce et au métacarpein aucune tu  
 méfaction, aucun amputation, avec facilité des mouvements, ait pris  
 sans raison une semblable exagération, Attque si le chef de l'ind  
 ustrie est responsable des accidents du travail survenu à ses ou



25 juillet 1911 vriers encore faut il que ces accidents soient bien démontrés et qu'il soit possible de constater que l'état d'incapacité vient bien des suites de l'accident, Attque dans l'espèce rien cela n'est démontré que tout est même contredit par la visite du docteur Vanlaer et par la constatation de l'expert, qu'il peut faire que Barbe ait conservé de son ancien accident quelque chose quelque douleur bien qu'il ne s'en soit jamais plaint mais que cela ne peut entrer en ligne de compte pour le cas qui nous occupe, Attque dans l'espèce il ne s'agit que d'une simple contusion où il n'y a jamais eu de fracture quoi qu'en ait dit le médecin traitant, qui a dû confondre l'état actuel avec l'état nouveau, que pour ces contusions le maximum de la suspension de travail ne peut être que de dix à 12 jours, que Barbe ne justifie d'une nécessité plus grande de cessation de travail par ces motifs, entérinés le rapport du docteur Labbe disons que la blessure produite par le prétendu accident du 17 juin 1911 est normalement guérie depuis longtemps, que le chef d'industrie ne peut être responsable des prétendues suites d'un accident non justifiées et d'une suspension de travail prolongée sans aucune explication, condamnons Dutat et Moreels à payer pour solde de demi salaire pour l'accident prétendu du 17 juin 1911 en deniers ou quittances valables dix jours de demi salaires calculés sur le salaire de la dernière semaine touchée, condamnons Dutat et Moreels aux dépens y compris ceux réservés et d'expertise déboutons Barbe du surplus de sa demande, ainsi jugé les jour, mois, an susdits;

*Thaise*

*J. Labbe*

Entre Alphonse Thaise employé d'ouvrier demeurant à Rx boul de Metz maisons Bréda 43 demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 8 juillet 1911 enregistré comparant et Paul Prouvost Frères fabricants à Rx rue Claude Lorrain défendeurs com

Thaise  
Prouvost frères

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le 17 juillet 1911  
F. C. 14  
REGU gratis  
*Th. M. v.*

25 juillet  
*avec fait*

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le 17 juillet 1911

Mart  
ses

25 juillet 1911 parants par le syndicat du Nord, Ns J de P stat contradic et en dernier ressort, Attque Thaise réclame le paiement de ses de mi salaires en suite d'un accident dont il aurait été victime chez Paul Prouvost freres ses patrons le 29 mai 1911 pendant son travail. Attque sur un certificat du docteur Mantaigne en date du 3 juillet 1911 indiquant l'existence d'une incapacité permanente partielle l'enquête légale a été ouverte, Attque des dépositions des témoins entendus à l'enquête et notamment de la déposition du docteur Mantaigne il résulte que Thaise a eu antérieurement au mois de mai 1911 un accident au genou droit assez sérieux au point qu'il lui fut conseillé par le docteur après guérison de porter une genouillère, que le 29 mai dernier il aurait eu un léger coup sur le coté droit du genou droit blessure peu importante, suffisamment justifiée et qui d'après la déclaration même du docteur Mantaigne n'a nécessité que 12 jours de suspension de travail, pour sa guérison, que l'état actuel ne peut donc dans ces conditions dépendre de l'accident du 29 mai 1911 mais serait la suite possible soit de l'accident antérieure soit d'un état maladif particulier à Thaise, Attque la solution de cette question ne nous est pas soumise aujourd'hui et dépasserait du reste notre compétence, Par ces motifs, disons Thaise complètement et définitivement guéri de son léger accident du 29 mai 1911 condamnons Paul Prouvost freres à payer pour solde de 1/2 salaire en denires ou quittances valables douze jours à Un fr 5 par jour les condamnons aux ijt-jud et depns sansi jugé et prononcé les jour, mois, an susdits;

*Jean Martin*

*Paul Prouvost*

entre Jean Martin demeurant à Rx rue du Pile 41 demandeur suivant exploit de Forgois huissier du 20 juillet 1911 enregistré comparant et 1°) Jean Martin demeurant à Lys les Lannoy, 2°

*avec fait.*

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A. J.)  
Le 20 juillet 1911  
Fs. 81 Ce. 18 Regu gratis  
*Gen. M. O. L.*

Martin  
ses enfants

JUSTICE DE PAIX  
DES  
CANTONS EST ET OUEST  
DE ROUBAIX  
(NORD)

Médiane du 28 juillet 1911 par  
nous le docteur J. P. de la Cour à Roubaix

998.96x

Entre le Comaure Georges 19 ans aide maçon  
demeurant à Croix sur du Royer ?  
et la Société anonyme des Lièges en béton  
arme et maçonnerie ... rue Galilee à Roubaix  
C<sup>ie</sup> d'assurance, la parante Michèle à Lyon & me Président  
Carnet à Lyon. représenté à Roubaix par M. Doucette.

Le Comaure déclare avoir été blessé le 6 juillet 1911 pendant  
son travail sur une construction Houffel rue Boncinant. Il a  
eu l'ajout le certificat une entorse du poignet droit et une con-  
tusion au genou droit. Incapacité probable 15 jours. Le dit  
Malade par suite de l'absence de deux salaires. Les faits offe-  
rant un certificat du Dr. Vautier pour la guérison en  
24 juillet. Les deux salaires sont de 2<sup>1</sup> 10 par jour  
de ya lieu de recourir à une expertise.

notre juge de paix constate que les parties sont d'ac-  
cord pour le chiffre de 2<sup>1</sup> 10 comme deux salaires, et pour  
en continuer le règlement; accord pour droit sur le fond  
nous nommons le docteur Cabbe à Roubaix, que les parties  
s'emparent de remettre avec mission de visiter le poignet  
de Comaure de deux jours et de le tenir, s'il n'est per-  
sueri de l'indolence du 6 juillet et pourvu; de fixer pour  
arriver à la guérison le traitement à suivre et de le sur-  
veiller à l'effet de délivrer aussitôt que possible le cer-  
tifiat de guérison; deson que les deux salaires seront  
payés jusqu'à la délivrance de ce certificat par le docteur  
Cabbe. deson renvoi - l'assigner la cause au 22 août 1911  
aussi fait le dit pour moi et au avec l'intermédiaire  
la Delafolle comme pressé le 28 juillet 1911

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le Juge de Paix le 11 juillet 1911  
F. S. C. H. REGU Gratis

Dr. Vautier

*[Signatures]*

JUSTICE DE PAIX  
DES  
CANTONS EST ET OUEST  
DE ROUBAIX  
(NORD)

*Acte de mariage du 11/11/1911  
nom seul d'une femme par nous l'une de  
Mouty juge a fait des coutumes de  
Hueul de Roubaix, assisté de M. Delafollet  
comme greffier.*

*Subie: Cambrecht Justata 40 ans mariée  
demeurant à Roubaix rue Dubois le due au Sartel  
Et Bernard S. V. tuteur de bois de Louvrière  
demeurant à Wallrelos.  
associés: Co. Hordenne doue la rive et à Jans  
12 rue de Frammont, représentée par le Dufouchelle à  
Roubaix, rue du brickon.*

*Le S. Cambrecht a reçu le 30 Juin 1911 à 7 h 1/2 du  
matin dans la figure un morceau de bois qui lui a  
fait une blessure le menton a été perforé: des com-  
plications ont suivies Cambrecht reclame la continua-  
tion du paiement de ses 1/2 salaires, d'ya droit  
car il ga mérité de la fame examinée par un doc-  
teur relativement aux soins à donner pour rectifier  
les complications survenues et les employer.  
notre juge a fait donner acte à Cambrecht de ce  
que les deux valeurs doivent lui être continuées  
au besoin considérées et le faire sur le tout ordonné  
avant que droit sur le fond nommer le docteur  
de bonne défense de serment par les parties avec  
mission de visiter la tête de Cambrecht, de constater  
l'état du menton et du bas de la figure, de dire  
pour que les complications qui existent aujourd'hui  
se sont produites, si les soins donnés ont été  
suffisants, et ce qu'il faut faire maintenant.*

*capitaine*  
*ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 11/11/1911  
F. S. G. 119  
REGU Grates  
D. M. M.*

Pour obtenir une amélioration sinon une guérison.  
Dire si une opération chirurgicale est nécessaire dans  
ce cas si le blessé est consentant y prouder ou y  
refuser prouder vers la direction. Donner son avis  
sur la marche à suivre urgente et enfin dire si  
de tout cela résultera une guérison complète ou  
une incapacité permanente partielle. Refusez-vous  
l'usage de la canne au mardi 12 août 1911  
Aussi fait le dit jour moi et au

*[Signature]* *[Signature]*

3,3°) Georges  
à Rx rue de  
stat contradi  
es enfants le  
s par mois  
er l'impor  
ère, Par ces  
à son père  
arie un fr  
si jugé  
e suivant  
istré com  
Hannart  
rnier  
ent de  
révenan  
e par  
gré de  
tronne  
si un  
tre du  
tifs  
de  
de  
les

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le 25 Jui 1911  
F<sup>o</sup> 83 C<sup>o</sup> 14  
REGU  
M. M. M. M.

Carmin de fait

Entre M. Maguel, demandeur, suivant exploit de M. l'huissier  
à Roubaix, en date du 29 juillet 1911 comparé en personne  
par M. l'huissier, et M. Casalle Maquet, défendeur, demeurant  
à Roubaix. D'autre part, Nous juge de Pair Habitant  
contradictoirement et en dernier ressort. Attendu que l'exploit  
réclame à Maquet le paiement de ses demi-salaires à raison  
de deux francs par cent au sujet d'un accident survenu le 1<sup>er</sup> juillet  
ou à quinzaine comptée. Attendu que Maquet conteste l'accident  
attendu que d'après les dépositions des témoins faites à l'audience  
de ce jour l'accident est suffisamment démontré attendu que l'exploit  
a été écrit et a repris le travail après dix jours de repos. Par  
motif. Condamnons Maquet à payer à l'exploit dix jours  
de demi-salaires à raison de deux francs cinquante centimes  
pour solde de compte. Le Condamnons en outre aux dépens  
pris de l'instance. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois  
et an susdits.

Jalet

Heumich  
Vanberche  
exp

Entre M. Julien Heumich, 82 ans, peintre, demeurant à  
Roubaix Rue de la Quinquette n. 40. Demandeur Comp.  
part Et M. Maurice Vanberche, peintre, demeurant à Roubaix  
Rue d'Abbeville n. 8. Défendeur Comp. D'autre part.  
Nous juge de Pair Habitant contradictoirement et en  
dernier ressort. Attendu que suivant jugement en date du  
1<sup>er</sup> juillet 1911 Monsieur le Docteur Perrille a été nommé  
expert à l'effet d'examiner le blessé Heumich blessé  
en service de Vanberche le trois mai 1911. Attendu que le  
Docteur Perrille n'a pas déposé son rapport qu'il doit  
voir l'oursier. Attendu que Heumich déclare que son

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le 25 Jui 1911  
F<sup>o</sup> 83 C<sup>o</sup> 14

per  
Gabere  
Coi de  
M

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Le huitième jour de Juin 1911

F<sup>o</sup> 82 C<sup>o</sup> 8 REGU

*Am. no. 1011*

salaires sont toujours payés qu'ils devraient être payés sans tout re-  
cours possible contre qui de droit. Par ces motifs sur le fond, de-  
sous que les demi-salaires seront continués à être payés sur  
le taux de ~~deux~~ francs depuis le troisième mai 1911  
en deniers ou quittances valables jusqu'à la délivrance du  
certificat de guérison par le Docteur Cornille ou jusqu'à ce  
que le Tribunal en ait autrement ordonné, depuis recevoir  
renvoyons la cause au fond au cinq septembre 1911 ainsi  
jugé et prononcé les jour, mois et an susdits

*J. A. L.*

1<sup>er</sup> août 1911

A l'audience Publique du mardi premier août mil neuf cent onze  
tenue par M. Rousseau suppléant de M. le Juge de Paix des cantons  
Est et Ouest de Roubaix assisté de M. P. Rigot Greffier. Les  
jugements suivants ont été rendus.

*Chibeau  
Gaberel et Lorisignal  
loi de 1898*

Entre M. Albert Chibeau, manoeuvre, de Fétoumeur, demeurant  
à Roubaix, rue de l'ouest 95. Demandeur suivant exploit de  
Forgeois huissier à Roubaix du vingt-huit juillet 1911 enregistré  
Comparant en personne. D'une part. Et M. Gaberel et Lorisignal  
entrepreneurs demeurant à Croix, rue Louis Dapire. Défendeurs  
Comparant par M. Wauquier, agent d'assurances, demeurant  
à Roubaix. Nous Juge de Paix. Statuant contradictoirement. Con-  
siderant que par l'exploit susdaté Albert Chibeau réclame à  
Gaberel et Lorisignal ses demi-salaires sur le taux de deux francs  
quarante centimes par jour et ce, depuis le vingt juillet dernier  
jusqu'à décision contraire, ou guérison complète, en suite d'un  
accident de travail dont il aurait été victime le 20 juillet  
1911. Attendu que l'état Gaberel et Lorisignal prétendent que  
l'état actuel de Chibeau est la conséquence d'un accident sur-  
venu bien antérieurement à celui du 20 juillet 1911. Attendu que

*exp. n° 1011*

cas ou le blessé  
blessé de l'accident  
du 20 juillet 1911

cas de non guérison  
dire si le blessé est resté atteint  
d'une incapacité permanente  
partielle et d'en évaluer  
l'importance

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 19 août 1911  
F. 88  
C. 19  
REGU  
Gratuis

les parties étant  
à une expertise. Par ces motifs, statueront  
avant faire droit. Donnons  
d'examier le blessé, dire si son état-actuel est  
d'un accident survenu antérieurement à ladite date,  
si est guéri ou non, et d'indiquer la date  
Pour, sur son rapport qui sera  
posé au greffe être par les parties conclu et ensuite  
ce qui d'appartiendra. Revoirons la cause à notre  
audience du 22 août 1911. Dépens réservés. Ainsi jugé et

Rapport huit mois nuls,  
Chérin  
Hillaireau  
C. de 1898

Entre M. Julien Chérin, homme de peine, demeurant à Roubaix  
rue Burgate cité Joseph 24. Demandeur, suivant exploit de Forgeron  
du vingt sept juillet 1911 enregistré. Comparant par Decroix  
Secrétaire du Syndicat des industries textiles, son mandataire  
sant procuration s. s. p. enregistré. Et M. Hillaireau, entrepreneur  
demeurant à Saint-Ouen (Seine) rue Ernest Renan. Défendeur  
Défaillant. N. J. de P. Statuant par jugement en der  
mier ressort Attendu que Chérin réclame à Hillaireau, en  
de l'accident dont il aurait été victime le six juillet 1911  
au service du défendeur, paiement de ses deux salaires depuis le  
6 juillet 1911 jusqu'au 23 juillet 1911 inclus, date de sa  
guérison, sur le taux de deux francs 30 centimes par jour. Attendu  
que le défendeur ne comparait ni en personne ni par manda  
taire. Qu'il semble ainsi reconnaître le bien fondé de la de  
mande formée contre lui. Par ces motifs. Donnons défaut  
contre Hillaireau et pour le profit le condamnons à

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 19 août 1911  
F. 88  
C. 20  
REGU  
Gratuis

Entre M. Julien Chérin, homme de peine, demeurant à Roubaix  
rue Burgate cité Joseph 24. Demandeur, suivant exploit de Forgeron  
du vingt sept juillet 1911 enregistré. Comparant par Decroix  
Secrétaire du Syndicat des industries textiles, son mandataire  
sant procuration s. s. p. enregistré. Et M. Hillaireau, entrepreneur  
demeurant à Saint-Ouen (Seine) rue Ernest Renan. Défendeur  
Défaillant. N. J. de P. Statuant par jugement en der  
mier ressort Attendu que Chérin réclame à Hillaireau, en  
de l'accident dont il aurait été victime le six juillet 1911  
au service du défendeur, paiement de ses deux salaires depuis le  
6 juillet 1911 jusqu'au 23 juillet 1911 inclus, date de sa  
guérison, sur le taux de deux francs 30 centimes par jour. Attendu  
que le défendeur ne comparait ni en personne ni par manda  
taire. Qu'il semble ainsi reconnaître le bien fondé de la de  
mande formée contre lui. Par ces motifs. Donnons défaut  
contre Hillaireau et pour le profit le condamnons à

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)



du 1<sup>er</sup> août 1911

Les demandeurs ont fait  
le serment solennel, légal  
en vertu de la loi du 9  
avril 1898 et de la  
déclaration de l'instance  
de M. Desmaretz  
Desmaretz  
Desmaretz  
Loi de 1898

Extrait de l'arrêt au Tribunal  
le 10 août 1911

payer à Chirin dix sept jours de demi-salaires à raison de deux  
francs 50 centimes. Commettons l'huissier audencien pour la signi-  
fication du présent jugement. Ainsi jugé et prononcé les  
jour mois et an susdits.

Sur l'incident A Roubaix  
Contre M. Desmaretz, Arthur, de l'ardeur à Bourcinq, rue du bil-  
leul 213. Demandeur, suivant exploit de Delamoy, huissier  
à Bourcinq du 29 juillet 1911 enregistré, comparant E. Des-  
camps sous-entrepreneur, à Bourcinq, rue des Bonnets, P. Du-  
den, comparant par Dupouchelle, représentant la C<sup>ie</sup>  
d'assurances "La Providence" son mandataire suivant pro-  
curation s. p. u. enregistrée. Mutant par jugement contra-  
dictoire en premier ressort. Attendu que Desmaretz réclame  
paiement d'une somme de quatre francs 50 centimes pour neuf jours  
de demi-salaires à raison de trois francs 50 centimes en suite d'un  
accident dont il aurait été victime étant au service de Descamps  
le 25 juillet 1911. Attendu que Descamps nous dévise de nous  
déclarer incompetent, une enquête ayant été faite et l'in-  
tance étant pendante devant le Tribunal Civil de Lille. Par  
ces motifs, nous déclarons incompetent conformément aux  
dispositions de l'art. 15 § 3 de la loi du 9 avril 1898. Renvo-  
yons les parties devant M. le Président du Tribunal Civil de  
Lille, auquel l'expédition du présent jugement sera transmise  
sous trois jours. Réfons réservés. Ainsi jugé et prononcé  
les jour mois et an susdits.

Sur l'incident A Roubaix  
L'affaire Vanoverberghe et Gaberet a été renvoyée à  
vendredi. Huret et Lequenne au 22 août 1911  
A Roubaix  
A l'audience tenue publiquement le vendredi quatre

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 5 août 1911  
F. 81-Ge-21 Regu Gratias  
M. M. M.

du 4 août 1911

Du 4 Août 1911  
Vanoverberghe  
c/  
Shalluin  
Loi du 9 Avril 1898

quatre août 1911, tenu au Tribunal de Paix de Roubaix, par nous Arthur Rousseau, suppléant de M. le Juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix, assisté de M. Fernand Delefolly, commis-greffier, le jugement suivant a été rendu:  
Contre M. François Vanoverberghe, défendeur demeurant à Hers-Breucq, rue de Lille Demandeur suivant exploit de Forgeois, huissier, du 28 juillet 1911 enregistré. Condamné par Et M. Gustave Shalluin brevetaire à Croix, rue des Capucins Défendeur Comparant. M. J. de P. Attard qui Vanoverberghe réclame à Shalluin paiement de ses demi-salaires à raison de trois francs par jour depuis le 29 juin 1911 (jour où il aurait été victime d'un accident de travail étant au service du défendeur) jusqu'au 16 juillet 1911 inclus. La cause fut appelée au temps utile à l'audience du 1er août 1911, mais fut entendue, puis renvoyée à l'audience de ce jour pour enquête. Mais qu'il résulte des déclarations des témoins par nous entendus, que l'accident est justifié et qu'il a lieu de fixer le demi-salaire journalier à deux francs 25 c. par ces motifs. Statuant tout. et en débattant condamnons Shalluin à payer à Vanoverberghe ses demi-salaires à raison de deux francs 25 c. par jour à compter du vingt-neuf juin 1911 au 16 juillet 1911 inclus. Le condamné en outre aux dépens de l'instance. Fusi-jugi et francos les jour mois et an susdits.

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le 10 Aug 1911  
F<sup>o</sup> 88  
G<sup>o</sup> 22  
REGU  
Gratis

*Van. n. 22*

*Delefolly* A Rousseau

Du 22 Août 1911

Al'audience publique du 22 Août 1911 tenue par M A Rousseau suppléant du juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de F Delefolly, commis-greffier les affaires suivantes : Lemaire c/ Société anonyme de tra

22 Août  
VANOVERBERGHE  
c/  
Sté Anon  
de tra  
ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le 10 Aug 1911  
F<sup>o</sup> 100  
G<sup>o</sup> 10  
REGU  
Gratis  
L'indig.  
RAME  
c  
NIC

Du 22 Aout 1911 vaux en beton, Lambrecht c/ Bernard, Maria Moulard c/ Hugot  
Dymphna Janssens c/ Gilardi, Cocheteux c/ Coucke ont été re-  
mises au 23 Aout 1911 ; les affaires Thibaut c/ Gaberel et  
Lordignol, Huret c/ Lequenne, Lucas c/ Gaberel et Lorsignol  
Dumery c/ Browaeys et Grau, Bogart c/ Cavrois - Mahieu ont été  
remises à huitaine et les jugements suivants ont été rendus ;

*Le 9 Aout 1911*  
VANMEENE  
c/  
Sté Anonyme  
des travaux  
en beton

*Melefolly* *A Rouma*  
Entre Louis Vanmeene, manoeuvre de maçon demeurant à Evregnies  
Demandeur suivant exploit de Forgeois, huissier du 19 Aout 1911  
enregistré, Comparant en personne. Et la société anonyme des  
travaux en beton et maçonnerie dont le siège est à Rx rue de Ga-  
lilée en la personne de ses administrateurs es directeur Défен-  
deresse Comparant par Me X Goethals avocat. Attendu que Vanmeene  
réclame paiement de ses demi-salaires depuis le 30 juillet 1911  
jusqu'au 16 aout inclus sur le taux de deux FR 10 c/m par jour  
en suite d'un accident de travail dont il aurait été victime le  
21 juillet 1911 étant au service de la citée Attendu que les par-  
ties sont d'accord pour fixer la date de guérison au neuf Aout  
Par ces motifs. Statuant contradictoirement et en dernier ressort  
Condammons la défenderesse à payer au demandeur ses demi-salaires  
DU 30 juillet 1911 au neuf Aout inclus à raison de deux Fr 10 c/M  
par jour La condamnons aux dépens de l'instance. Ainsi jugé et  
prononcé les jour mois et an sus dits

*ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)*  
*Le 9 Aout 1911*  
*FR 100 C. 10* *REGU* *Goethals*  
*M. M. J. et A. Niclausse*

*Melefolly* *A. Rouma*

*Le 9 Aout 1911*  
RAMEAUX  
c/  
NICLAUSSE

Entre Victor Rameaux, chauffeur demeurant à Mouvaux, Demandeur  
suivant exploit de Forgeois, huissier, du 9 Aout 1911 enregist-  
tré ; Comparant en personne. Et M M J et A Niclausse, construc-  
teurs demeurant à Paris 24 rue des Ardennes, Défendeurs d'ail-  
lants Ns J de P Attendu que Victor Rameaux réclame à J et A

Du 22 Aout 1911 au paiement de ses demi-salaires depuis le premier juillet 1911 jusqu'à guérison complète ou décision contraire comme ayant été victime d'un accident du travail étant au service des défendeurs le 11 Mai 1911, Attendu que les défendeurs ne connaissent ni en personne ni par mandataire, qu'ils semblent reconnaître le bien fondé de la demande, Par ces motifs ; Statuons par défaut et en dernière ressort, Donnons défaut contre les défendeurs et pour le profit les condamnons à payer au défendeur ses demi-salaires sur le taux de deux Fr 75 c/m par jour et depuis le premier juillet 1911 jusqu'à guérison complète ou décision contraire du Tribunal Condamnons les défendeurs aux dépens ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le 10 Aout 1911  
F. 100 Ce. 11  
REGU  
M. M. M.

Soi du 10 Aout 1911  
LUIGIER  
c/

Entre Angelus Luigier, débardeur demeurant à Wattrelos, rangée

Sté Anony. Becele, demandeur suivant exploit de Forgeois, huissier, du Eyckem et Leroy  
10 aout 1911 enregistré, Comparant en personne Et la société anonyme des établissements Eyckem et Leroy, dont le siège est à Wasquehal en la personne de ses directeur et administrateurs

Défenderesse comparant par Duponchelle, agent d'assurance, à Rixart mandataire suivant procuration s s p vé n enregistré à Rixart le 1er Aout 1911 F. 85 Ce 1792 Ns J de P Attendu que LUIGIER réclame à la défenderesse paiement de ses demi-salaires depuis le 16 juillet 1911 jusqu'à guérison complète ou jusqu'à, décision contraire comme ayant été victime d'un accident de travail le 15 juin 1911 étant au service de la défenderesse et ce sur le taux de douze Fr 25 c/m par semaine, Attendu que la défenderesse prétend que Luigier est guéri et demande la nomination d'un expert, Par ces motifs, avant faire droit, Nommons expert M le docteur Debierre, demeurant à Lille, lequel dispensé de serment par les parties aura pour mission d'examiner le blessé

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le 10 Aout 1911  
F. 100 Ce. 12  
REGU  
M. M. M.

Du 22 Aout  
Rayé  
Soi de  
Vve  
Hu  
F. 85 Ce  
Délib  
avec e  
M. M. M.  
ENREGISTRÉ

Du 22 Août 1911

genou gauche et le poignet droit du blessé, dire s'il est guéri ou non et en cas de guérison indiquer à quelle date on doit faire remonter ladite guérison Pour sur son rapport quisera déposé au greffe de cette justice de paix être par les parties conclu et ensuite statué ce qu'il appartiendra Renvoyons la cause à notre audience de quinzaine, Dépens

Rayé un mot nul réservés, Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an sus dits

*[Signature]* *A. Rousseau*

A l'audience publique du 23 Août 1911, tenue par M A Rousseau suppléant de M le juge de paix des cantons est et ouest de Rx, Assisté de F Delefolly, commis greffier lesaffaires suivantes: Lemaire c/ S té anonyme des travaux en beton, Janssens c/ Gilardi, Cocheteux c/ Coucke ont été remises au 29 Août 1911 l'affaire Lambrecht c/ Bernard a été remise au 5 septembre et le jugement suivant a été rendu:

*[Signature]* *A. Rousseau*

Entre Maria Moulard Vve de Adolphe Delsine, demeurant à Rx Demanderesse suivant exploit de Forgeois du 19 Août 1911 enregistré, Comparant en personne, Et Maurice Hugot, industriel à Croix rue du Creusot Défendeur comparant par A Dubar, employé ~~et~~ son mandataire suivant procuration s s p vé enregistrée à Rx le 3 mai 1911 f° 23 c 297E Ns J de P Attendu que la demanderesse réclame paiement de la somme de dix - huit fr pour une semaine de salaire et une semaine d'indemnité dus à son fils mineur Maurice Delsine Après explication des parties Attendu que le jeune Delsine a été renvoyé brusquement, que la demande est fondée et qu'il y a lieu de fixer à dix - sept Fr 50 c/m la somme à allouer à la demanderesse pour salaire et indemnité de prévenance, Par ces motifs, Statuant con-

Loi de 1850  
Vve Delsine  
c/  
Hugot

*Agissant comme tutrice naturelle et légale de son fils mineur Maurice Delsine demeurant avec elle*

*ENREGISTRÉ À ROUBAIX*  
*Le 22 août 1911*  
*Fo 100 C° 13*  
*TR. 6*  
*REÇU gratis*  
*Dim. Nouv.*

Du 29 Août 1911

*secondé*  
*R.B. AR*

*H. Janssens*  
*R.B. AR*

*Le 9 Août 1898*

Dymphna-Janssens

Gilardi

prouver à la présente audience le bien fondé de sa demande le défendeur ne se présente ni en personne ni par mandataire Attendu qu'il semble ainsi ne pouvoir faire la preuve mise à sa charge, Attendu que le défendeur requiert défaut contre le demandeur et nous demande de débouter ce dernier de sa demande, Par ces motifs, Statuant par défaut et en dernier ressort, Donnons défaut contre le demandeur et pour le profit le déboutons en ses demande fins et conclusions et aux dépens de l'instance, Commettons l'huissier audiencier pour la signification, Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits

*Metzger*      *Al Rouvo*

Entre madame Dymphna Janssens, demeurant à Rx rue de la redoute 49 Demanderesse suivant exploit de Vansteene, huissier, du 7 Août 1911, enregistré Comparant en personne, Et Gilardi, directeur du pavillon Hollandais à l'exposition, y demeurant, Défendeur Comparant par Henri Deroubaix, son mandataire suivant procurations s s Pvéenregistré à Rx le 18 Août 1911 F°95 C°3032, Ns J de P, Attendu que madame Dymphna Janssens réclame à Gilardi la somme de quatre vingt dix Fr pour salaires, Attendu que la cause appelée à l'audience du 22 Août fut remise à celle du 23. Qu'à cette audience les parties étant en désaccord de fait ont offert chacune en ce qui la concerne de prouver le bien fondé de leurs prétentions, que nous avons renvoyé la cause à cet effet à l'audience de ce jour Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins par nous entendus et des circonstances de la cause que la demanderesse a bien été engagée par le défendeur à raison de un Fr 50 c/m par jour et que dans ses conditions la somme à elle due est de cinquante et un Fr. Par ces motifs, Statuant contradictoirement et en dernier ressort,

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 29 Septembre 1911  
F° 102 C° 14

*un franc 50 centimes*  
*Un. M. v. m.*

Du 29 Août 1911 Condamnons le sieur Gilardi à payer à Dymphna Janssens la somme de cinquante et un Fr pour salaires avec intérêts judiciaires et dépens, Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits

VANCOOST

c/

SES ENFANTS

Don du 22 juillet 1911

Entre Henri Vancoost, demeurant à Rx rue St Elisabeth 33 Demandeur suivant exploit de Forgeois, huissier, du 28 août 1911

enregistré, Comparant en personne, Et 1° Jean Vancoost, demeurant

à Wattrelos rue du petit Tournai 7, 2° madame Pélagie Vancoost

épouse de Gustave Vancoillie, demeurant ensemble à Rx 58 rue du

Moulin, 3° madame Philomène Vancoost épouse Albert Roland, demeurant

ensemble à Wattrelos rue Jean Castel, maisons Latchoupe, 4° madame

Elise Vancoost, épouse Carlos Haroux, demeurant ensemble à

Rx rue Soulede, place Carnot,, Tous défendeurs comparant en

personne Ms J de P Attendu, que le demandeur réclame à ses enfants

paiement d'une pension alimentaire de cinquante Fr par mois,

et ce parce qu'il est âgé et se trouve dans l'impossibilité de

subvenir à ses besoins Attendu que les enfants doivent subvenir

besoins de leurs parents, Attendu que ne us avons les éléments

suffisants pour fixer la pension alimentaire que les défendeurs

devront verser à leur père, Par ces motifs, Statuant contra-

dictoirement et en ~~premier~~ premier ressort, Condamnons

chacun des défendeurs, les maris conjointement et solidairement

avec leurs épouses à payer à leur père une pension alimentaire

de huit Fr par mois ladite pension payable d'avance à compter

1er Septembre prochain Les condamnons en outre en tous les dépens

Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits.

Entre François Bogaert peintre vitrier demeurant à Rx rue Decrès

285, agissant comme administrateur légal de la personne et des

biens

Entre François Bogaert peintre vitrier demeurant à Rx rue Decrès

285, agissant comme administrateur légal de la personne et des

biens

Entre François Bogaert peintre vitrier demeurant à Rx rue Decrès

285, agissant comme administrateur légal de la personne et des

biens

Entre François Bogaert peintre vitrier demeurant à Rx rue Decrès

285, agissant comme administrateur légal de la personne et des

biens

38.40 ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
9.60 Le 29 septembre 1911  
4.80 Fo 102 C<sup>e</sup> 18  
REGU DU QUARANTE MIT HANCO  
M. O. M. O.

Rue un mot nul  
Bogaert

Cavrois- Ma. bien  
Loi du 9 Avril 1898

Du 29 AOUT 1911

biens de son fils mineur Charles, demeurant avec lui, Deman-  
 deur suivant exploit de Forgeois, huissier, du 19 Août 1911, en  
 enregistré Comparant en personne, Et Cavrois - Mahieu, filateur  
 de coton demeurant à Rx, rue Chanzy, Défendeur comparant par  
 Lebrun, employé d'assurance demeurant à Rx son mandataire verbal  
 La cause appelée à l'audience du 22 Août 1911 fut remise à celle  
 de ce jour pour enquête, Ns J de P, Attendu que le demandeur,  
 réclame au défendeur paiement d'une somme de huit Fr 40 c/m par  
 semaine comme demi-salaires à raison d'un accident dont aurait é  
 été victime son fils en travaillant pour le compte du défendeur le  
 7 Août 1911, et ce, depuis cette date jusqu'à guérison définitive  
 Attendu que le défendeur ~~conteste~~ a contesté l'accident  
 que nous avons admis le demandeur a prouver par témoins à l'au-  
 dience de ce jour la matérialité de l'accident, Attendu qu'il  
 résulte de l'enquête à laquelle nous avons procédé que le deman-  
 deur ne fait pas la preuve mise à sa charge, Par ces motifs  
 Statuant contradictoirement et en dernier ressort, Déboutons  
 le demandeur en ses demande fins et conclusions, et attendu qu'il  
 succombe en l'instance par lui intentée le condamnons à en payer  
 les frais et dépens, en tenant compte toutefois qu'il bénéficie de  
 l'assistance judiciaire en vertu de la loi du 9 avril 1898, Ainsi  
 jugé et prononcé les jour mois et an sus dits.

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
 Le Deux Septembre 1911  
 F<sup>o</sup> 102 Ce 21 R<sup>g</sup>u Gr<sup>o</sup>bs  
*M. M. G.*

*Plat un mot nul*

*AR*

Loi de 1898

COUPLLET

C/

DUFOREST

*[Signature]* A Roubaix

Entre Eugène Couplet, ouvrier teinturier demeurant à Rx rue d'Agues-  
 seau, cour Fontier 6 Demandeur suivant exploit de Gaillard, huis-  
 sier du 24 Août 1911 enregistré Comparant en personne, Et Fran-  
 çois Duforest, teinturier demeurant à Rx grande rue 146, Défendeur  
 Comparant par Plat, employé d'assurance, demeurant à Rx son  
 mandataire verbal, Ns J de P, Attendu que le demandeur réclame



Du 29 Août 1911 au défendeur paiement d'une somme de trente Fr à titre de secours alimentaire à valoir par anticipation sur le montant de la rente annuelle et viagère qui lui sera allouée par suite d'une incapacité de travail partielle et permanente résultant d'un accident de travail. Attendu que le défendeur nous demande de nous déclarer incompetent et ce parce que seul le président du Tribunal Civil connaît des demandes relatives aux attributions de rentes et par suite aux avances qui pourraient être faites sur ces dites rentes (art 16 de la loi du 9 Avril 1898) Attendu que cette allégation est juste, Par ces motifs, Nous déclarons incompetent et renvoyons les parties devant juges compétents, Et attendu que le demandeur nous a soumis un litige que nous ne pouvons trancher, le condamnons aux dépens de la présente instance en tenant compte toutefois qu'il bénéficie de l'assistance judiciaire en vertu de la loi du 9 Avril 1898, Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits

*copie de  
A. Robe*

*Loi de 1898*

CHERON

c/

DUFOUR

*Debierre  
R.B.*

*Emile Lucas* *A Roubaix*

*Loi de 1898*

Emile Lucas

Entre Emile Lucas, homme de peine demeurant à Rx rue de Tourcoing

c/

Gaberel et

du 9 Août 1911 enregistré, Comparant en personne, Et Gaberel et

Lorsignol

Lorsignol; entrepreneurs demeurant à Croix, Défendeurs, Comparant

par Wauquier, employé d'assurances, demeurant à Rx, La cause

appelée à l'audience du 22 Août 1911 fut remise à celle de ce jour

pour enquête, le défendeur prétendant que Lucas n'avait pas été

victime d'un accident de travail et le demandeur offrant de prouver

la matérialité de l'accident Ns J de P, Attendu que Lucas, réclame

ses demi-salaires sur le taux de deux Fr 40 c/m par jour

comme suite d'un accident de travail à lui survenu pendant son

travail le 22 juillet 1911 étant au service des défendeurs Attendu

qu'il ressort de la déposition du témoin par nous entendu

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 29 Août 1911  
F. 102 C. 22 REGU  
*Am. M. o.*

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 29 Août 1911  
F. 102 C. 22 REGU  
*Am. M. o.*

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
*Am. M. o.*

Du 29 août 1911

que l'accident dont a été victime Lucas est bien survenu à l'oc-  
casion du travail, Par ces motifs Statuant contradictoirement  
et en ~~le~~ dernier ressort, Donnons acte aux défendeurs de leurs  
conclusions d'incompétence, Nous déclarons compétent, et  
condamnons les défendeurs à payer à Lucas ses demi- salaires  
sur le taux de deux Fr 40 c/m par jour, depuis le 22 juillet  
1911 jusqu'à guérison définitive ou jusqu'à décision contraire  
Les condamnons en outre aux dépens de la présente instance;  
Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits

*Après dév  
H. Robt*

*Wattrelot A Roubaix*

*Loi de 1898*

CHÉRON  
c/  
DUFOUR

Entre ~~Henri~~ Chéron, journalier demeurant à Wattrelos rue du  
Mont à Leux, Demandeur suivant exploit de Forgeois, du 26 Août,  
1911 enregistré, Comparant en personne, Et Fernand Dufour, né-  
gociant demeurant à Rx rue d'Alma 22, Défendeur comparant par  
Crombé agent d'assurance à Rx, Ns J de P Attendu que Chéron  
réclame paiement de ses demi- salaires sur le taux de deux Fr  
par jour comme suite d'un accident de travail à lui survenu le  
17 juillet 1911 étant au service de Dufour, et ce, depuis le 23  
juillet jusqu'~~à~~ guérison définitive ou décision contraire,  
Attendu que le défendeur prétend que Chéron est guéri depuis  
le 30 juillet dernier et qu'il lui a payé ses demi- salaires ~~à~~  
jusqu'à cette date, que ce dernier point est reconnu ~~par~~  
exact par le demandeur, Attendu que les parties étant en désac-  
cord de fait sur la date de guérison il ya lieu de recourir à  
une expertise, Par ces motifs avant faire droit, Commettons  
M le Docteur <sup>+</sup> demeurant à Lille, lequel dispensé de serment par  
les parties aura pour mission d'examiner le blessé dire s'il est  
guéri ou non et s'il est guéri indiquer la date à laquelle il  
y a lieu de faire remonter la guérison, dans le cas contraire

*Debierre  
R.B.  
[Signature]*

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le Deux Septembre 1911  
F<sup>o</sup> 10 2<sup>o</sup> C. 24 Regu Gratia  
*[Signature]*

Du 29 Août 1911 indiquer les soins qu'il y aurait lieu de donner pour arriver à la guérison et d'indiquer la date à laquelle elle pourrait avoir lieu, Pour sur son rapport qui sera déposé au greffe par les parties conclu et ensuite statué ce qu'il appartiendra Dépens réservés, ~~ix~~ Renvoyons la cause à notre audience de quinzaine, Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdite

Entre Léon Huret, publiciste concessionnaire, du parc des tractions à l'exposition de Rx y demeurant, Demandeur sur opposition, défendeur au principal, suivant exploit de Gaillard, huissier du 28 juillet 1911 enregistré comparant par Me Honoré avocat, Et Clovis Lequenne, demeurant à Rx rue de Denain II Défendeur sur opposition demandeur au principal, comparant en personne, ~~ix~~ ~~cause~~ ~~appariée~~ ~~à~~ ~~notre~~ ~~aud~~ Ns J de P Attendu que sur citation du 15 juillet 1911 Léon Huret défendeur défaillant fut condamné le 18 juillet à Clovis Lequenne la somme de quatre vingt dix sept Frk 50 c/m pour une quinzaine de salaire et aux frais Attendu que par exploit du 28 juillet 1911 opposition audit jugement fut faite à la requête de Léon Huret et nouvelle citation signifiée à Lequenne pour l'audience du 1er Août La cause ayant été plaidée le mardi 22 Août fut mise en délibéré Les parties entendues en leurs explications, Ns J de P soussigné jugeant en dernier ressort, En la forme recevant Léon Huret opposant Considérant que ce dernier présente un reçu pour solde de tout compte de salaire daté du 7 juillet et signé d'une croix certifiée par deux témoins, que Clovis Lequenne y aurait apposé ne sachant pas signer de son nom, Que Lequenne conteste l'opposition par lui du signe indiqué mais reconnaît avoir reçu à ce la somme de quarante cinq Fr 50 c/m

*Donner un mot au  
Coi de 1850  
Léon Huret*

*Lequenne*

*Exploit  
à payer à  
[Signature]*

*RECOURS (RÉ) À ROUBAIX (A.J.)  
Le 22 août 1911  
F. S. 2  
REGU de un fr. Gab  
[Signature]*

Du 5 Septembre 1911

*de 189  
Chibea  
C1  
Gabriel  
Carbign*

du 29 Août 1911 la certification de la croix par deux témoins qu'il y a eu compte définitif établi entre Léon Huret et Clovis Lequenne à la date du 7 juillet, Par ces motifs, Statuant contradictoirement et en dernier ressort Déboutons Clovis Lequenne des fins de sa demande, et le condamnons aux frais de la présente instance les frais du jugement de défaut du 18 juillet dernier restant à la charge de Huret, Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits,

*[Signature]* *A Roubaix*

du 5 Septembre 1911 A l'audience publique du 5 Septembre 1911, tenue par M Paul de Renty, juge de paix des cantons est et ouest de Rx, assisté de

F Delefolly, commis-greffier, les affaires suivantes :

Luigier c/ Eycken et Leroy, a été remise à l'audience de huitaine, Deldalle c: Brasserie de St Amand, Garez c/ Farvacque ont été remises à l'audience du 8 septembre 1911, et les jugements suivants ont été rendus ;

*de 1898*  
*Thibeau*  
*c/*  
*Gabrel et*  
*Lorsignol*

Entre Albert Thibeau, manoeuvre de bétonneur, demeurant à Roubaix rue de l'Ouest 95, Demandeur suivant exploit de Forgeois, huissier du 28 juillet 1911 enregistré, Comparant en personne, Et Gabrel et Lorsignol, entrepreneurs demeurant à Croix, rue Louis Dupire, Défendeurs comparant par Léon Wauquier, agent d'assurances demeurant à Rx, leur mandataire verbal, La cause appelée à l'audience du premier Aout 1911, Attendu que Thibeau, Reclame à Gabrel et Lorsignol paiement de ses demi-salaires sur le taux de 2 fr 40 c/m par jour comme suite d'un accident de travail à lui survenue le 20 juillet 1911 étant au service des défendeurs et ce depuis cette date jusqu'à guérison définitive ou, jusqu'à décision contraire, Attendu que les parties étant en désaccord a

Du 5 Septembre 1911 sur, la date de guérison. Et le docteur Derville fut nommé  
 pert, Attendu que le docteur Derville a déposé son rapport en date du 11 Août 1911, que ce rapport, est régulier en la  
 me ; Attendu que Gaberel et Lorsignol déposent des conclusions  
 d'incapacité ; qu'elles sont tardives ayant dû être déposées  
 tandis qu'ils ont assisté sans observations aux débats et  
 jugement avant faire droit, sur l'incapacité ; Statuant  
 contradictoirement et en dernier ressort ; Déboutons Gaberel  
 Lorsignol en leur demande et les condamnons aux dépens de  
 l'incident. Au fond, Attendu qu'il résulte des explications des  
 parties et des constatations du docteur Derville, que l'accident  
 du 20 juillet dernier a été très peu important que le  
 docteur Delattre et le docteur Lepers qui ont vu l'un après  
 l'autre Thibeau ont constaté une légère contusion au genou  
 gauche, qu'en suite elle a paru peu compliquée en raison  
 d'un ancien état du genou qui a pu réveiller d'anciennes  
 douleurs. Attendu qu'aujourd'hui Thibeau reconnaît qu'il est  
 presque guéri et sans aucune incapacité permanente et qu'il  
 pourra reprendre le travail lundi prochain, qu'il y a lieu  
 les circonstances actuelles de lui accorder ses demi-salaires  
 jusqu'au samedi soir tout en faisant observer que cette  
 aurait pu avoir lieu plus tôt avec un peu de bonne volonté  
 Par ces motifs, Statuant contradictoirement et en dernier  
 ressort, Entérinons le rapport du docteur Derville du 11  
 Août 1911 Disons que Thibeau est guéri de son accident du  
 20 juillet 1911 sans aucune incapacité permanente quelconque  
 et donnons à Gaberel et Lorsignol de la déclaration de Thibeau  
 qu'il reprendra le travail lundi prochain. Condamnons Gaberel  
 et Lorsignol à payer à Thibeau en deniers ou quittances va

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
 Le quinze Septembre 1911  
 F. J. H. C. 2  
 Regu Grater

*Ch. M. M.*

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
 Le quinze Septembre 1911

*Remise de*

le 5 septembre 1911

les demi-salaires sur le taux de 2fr 40, jusqu'au samedi 9 Septembre inclus et pour solde de tous comptes, Les condamnons aux int - jud et aux dépens y compris ceux d'expertise et ceux réserves ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits.

*J. Lambrecht* *J. Bernard*

du 9 Août 1898  
LAMBRECHT

BERNARD

Entre Lambrecht Gustave, manouvrier, demeurant à Rx rue D Dubois Leduc au Sartel Demandeur Comparant en personne, Et Bernard E V triturateur de bois de teinture, demeurant à wattrelos Défendeurs défaillant à l'audience de ce jour, Ms J de P, Vu notre jugement du 28 juillet dernier enregistré nommant expert le docteur Debierre, Attendu que le docteur Debierre a déposé son rapport, en date du 9 Août 1911, lequel rapport est régulier en la forme et juste au fond Attendu que Bernard ne se présente pas ni personne pour lui Attendu que du rapport susdit il résulte que Lambrecht est guéride son accident du 30 juin 1911 définitivement et sans incapacité permanente quelconque depuis le 15 Août 1911 Attendu que les demi-salaires lui sont dus jusqu'à cette date incluse, par ces motifs statuant par défaut et en dernier ressort, Entérinons le rapport du docteur Debierre en date du 9 Août 1911 Disons que Lambrecht est guéri de son accident du 30 Juin 1911, depuis le 15 Août 1911 sans incapacité permanente partielle, Condamnons Bernard & lui payer ses demi-salaires sur le taux habituel en deniers ou quittances valables jusqu'au 15 Août inclus et pour solde de tout compte et le condamnons en tous les dépens y compris ceux réservés d'expertise. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

*J. Lambrecht*

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le Quinze Septembre 1911  
F. G. C. *Reçu Gratia*

*Commettons l'huissier*  
*indemnité pour la*  
*signification*

*J. Lambrecht*

5 septembre 1911 prononcé les jour mois et an susdits !.

le 9 août 1898  
ROUSSEAU

*Metefolly* *J. A. L.*

C/  
Vve VANDAMME

Monsieur Benjamin Rousseau, aide forgeron demeurant à Rx rue de Béthune 26 Demandeur suivant exploit de Forgerois huissier du 26 Août 1911 enregistré, Comparant en personne, Et Vve Vandamme constructeur demeurant à Rx rue de Luxembourg 26 Défenderesse comparant par Lebrun employé d'assurance demeurant à Rx son mandataire verbal, La cause appelée à l'audience du 29 Août 1911 fut remise à celle de ce jour, Ns J de Pt; Attendu que Rousseau Benjamin réclame à Vve Vandamme le paiement de ses demi-salaires à partir du 5 Août 1911 en suite d'un accident dont il aurait été victime pendant son travail ledit jour; Attendu que Vve Vandamme repousse cette demande sous le prétexte que Rousseau avait un durillon forcé que c'est ce durillon qui a craqué et qu'il n'y a pas là d'accident de travail Attendu qu'il résulte des explications des parties que si Rousseau avait un durillon forcé, il a reçu ainsi que l'a constaté le docteur Lepers un coup pendant son travail d' ou une contusion qui a été plus grave par suite du durillon Attendu que Rousseau par suite de cette contusion a dû interrompre son travail, Qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation particulière, Par ces motifs; Statuant contradictoirement et en dernier ressort Disons que Vve Vandamme ne peut être responsable du mal que peut causer à Rousseau son durillon et qu'elle ne doit que le temps nécessaire à la guérison de la contusion subie par Rousseau Que d'après les renseignements nous pouvons fixer le temps de la guérison à huit jours, Con-

Le quinze septembre 1911  
F. G. C. - P. Regu gratis  
*Quin. M. v.*

U. A. XIACU

Da 5 Septembre 1911  
condamns Vve Vandamme qui consent à payer les demi-salaires pendant huit jours sur le taux de 1 fr 75 par jour à la date du 5 Septembre 1911 à payer à Rousseau La condamns aux dépens. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits

*Loi du 9 Avril 1898*  
LEMAIRE G

ci:  
Sté des travaux  
en béton

Entre Lemaire Georges aide maçon demeurant à Croix rue Progrès 2, Demandeur Comparant en personne, Et la société des travaux en Béton armé et maçonnerie, siège social rue Galilée à Rx Défenderesse comparant par Dansette, et d'assurance à Rx son mandataire verbal, La cause appelée

5 Septembre 1911  
*Loi du 9 Avril 1898*  
DELMASURE  
C/  
Le Internationale  
machines agric

*de faillite à l'au-  
dience de ce jour.  
Après le renvoi de la  
nature de l'origine nulle.*

l'audience du 22 Août 1911 fut remise au 23 puis au 29 Août dernier puis à l'audience de ce jour Les parties étant en désaccord sur la date de guérison le docteur Labbe fut nommé expert, Ns J de P; Attendu que le docteur Labbe a déposé son rapport en date du 10 Août 1911, Attendu que le rapport de son expertise contradictoire est régulier en la forme et juste au fond Attendu qu'il conclut à la guérison complète et définitive et sans incapacité permanente quelconque à la date du 31 juillet 1911 de la blessure de Lemaire du 6 juillet 1911, Attendu que la société défenderesse ne se présente plus qu'il y a lieu d'entériner le rapport de l'expert Par ces motifs Statuant contradictoirement et en dernier ressort, Entérinons le rapport du docteur Labbe du 10 Août 1911 Disons que Lemaire est définitivement guéri depuis le 31 juillet 1911 sans incapacité permanente quelconque de son accident du 6 juillet 1911 Condamns la société défenderesse à payer à Lemaire en deniers ou quittances valables ses demi-salaires sur le taux habituel jusqu'au 31 juillet 1911 inclus, Condamns la société défenderesse aux int- jud et dépens y compris

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le quinze Septembre 1911  
F. 11 C.

Regu  
Lratis  
*Qu. no.*

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le quinze Septembre 1911



du 5 SEPTEMBRE 1911

d'expertise, Commettons l'huissier audiencier pour la signification, Ainsi jugé et prononcé les jour mois et années sus dits.

*[Signature]*  
du 9 Avril 1898

DELMASURE

Entre Henri Delmasurex manoeuvre demeurant à Tourcoing rue de la Blanche porte, Demandeur suivant exploit de Forgeois du 15 juillet 1911; enregistré Comparant en personne

C/  
e Internationale  
s machines agricoles

Et la Cie Internationale des machines agricoles, Sté anonyme dont le siège est à Croix en la personne de ses directeur et administrateurs Défenderesse défaillante à l'audience de ce jour, La cause fut appelée à l'audience

du 18 juillet 1911

à cette audience le docteur <sup>Derville</sup> fut nommé expert, Ns J de P, Attendu que la défenderesse n'est pas présente, Attendu que le docteur Derville a déposé son rapport duquel il résulte que la guérison définitive peut être fixée au 25 Août 1911 Attendu qu'aucun incident ne s'est produit depuis l'expertise et que cette date peut être considérée comme définitive sans incapacité permanente, Delmasure ne produisant plus non plus de certificat médical Par ces motifs, Donnons défaut contre la Cie Internationale des machines agricoles Entérions le rapport du docteur Derville, Disons que la guérison complète sans incapacité permanente de Delmasure doit être fixée au 25 août 1911 et que les demi-salaires sur le taux habituel lui seront payés s'ils ne l'ont été en deniers ou quittances valables jusqu'à cette date inclus, Condamnons la Cie Internationale en tous les dépens y compris ceux réservés et d'expertise, Commettons l'huissier pour la signification à la défaillante, Ainsi jugé et prononcé les jour mois et

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le quinze Septembre 1911  
F. J. 11 Ce 4  
REGU  
*[Signature]*

*un mot tape me*

*[Signature]*

Du 5 Septembre 1911 au susdits.

Loi du 9 Avril 1898

JACQUEL

c/

DILLIES FRÈRES

Entre Jacquél Constant, surveillant, demeurant à Rx Ste Thérèse, cour Florin demandeur comparant en personne Et Dillies frères demeurant à Rx Boulevard de Reims

Défendeurs défaillants, La cause appelée à l'audience

du 11 juillet fut remise à celle du 4 Août dernier puis à

celle de ce jour, M le docteur Potel fut nommé expert,

Et ce jour 5 Septembre 1911 Ns J de P; Attendu que Dillies

frères ne sont pas présents ni représentés, que le docteur

Potel a déposé son rapport, que ce rapport est régulier

la forme Aux fond, Attendu que ses conclusions démontrent

que l'état n'est pas définitif, qu'il n'y a pas guérison,

que seule une opération pourrait remédier à la situation

actuelle, mais que le blessé peut seul décider de l'opportu-

nité et de l'acceptation de cette intervention chirurgi-

cale; Que dans ces conditions les demi-salaires doivent

toujours se payer jusqu'à ce qu'il en ait été autrement

décidé par le tribunal saisi de l'affaire par l'enquêtee

Par ces motifs; Donnons défaut contre Dillies Frères;

Entérinons le rapport de l'expertsusdit Disons que les

demi-salaires doivent continuer à être payés sur le taux

habituel, jusqu'à ce que le tribunal Civil de Lille en

ait statué autrement, Condamnons Dillies frères en tous

les dépens y compris ceux réservés et d'expertise, Disons

qu'expédition du présent jugement sera transmise à M le

Président du Tribunal Civil de Lille sous trois jours

Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

*me J. P. B.*

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le quinze Septembre 1911  
F. C. 8  
Reçu gratis

*Dir. M. B.*

*tousi que elle du  
rapport de l'expert*

*J. P. B.*

5 Septembre

Loi du 9 Avril

HEUNIECK

c/

VANHESSCHE

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Le quinze Septembre 1911

F. C. 8

Reçu gratis

DE

5 septembre 1911 Entre Julien Heuinck, peintre, , demeurant à Rx rue de la Guiguette 40 Demandeur comparant en personne; Et Maurice Vanhessche, peintre demeurant à Rx rue d'Alsace 8, Défendeur déférant, La cause appelée à l'audience du 25 juillet 1911

*du 9 avril 1898*  
HEUINCK

C/  
VANHESSCHE

*meul guérie*

*g*

5 Septembre 1911 Ns J de P ; Attendu que du rapport définitif du Dr Derville en date du 17 Août 1911 lequel est régulier en la forme et juste au fond il résulte que la guérison de la blessure de Heuinck est complète et définitive et sans incapacité permanente à partir du 17 Août 1911 Attendu que lesdemi salaires sont en conséquence dus jusqu'à cette date incluse, Attendu qu'il y a lieu d'entériner le rapport de l'expert, Attendu que Vanhessche ne se présente pas à l'audience et n'est pas représenté. Par ces motifs Statuant par défaut et en dernier ressort . Entérinons le rapport du Dr Derville du 17 Août 1911 . Disons que Heuinck est définitivement guéri à partir du 17 Août de son accident du 3 Mai 1911 et sans incapacité permanente quelconque Condamnons Vanhessche à payer à Heuinck ses demi-salaires sur le taux habituel en deniers ou quittances valables jusqu'au 17 Août 1911 inclus et pour solde de tout compte de demi-salaires Condamnons Vanhessche en tous les dépens y compris ceux réservés et d'expertise , Commettons l'huissier audiencier pour la signification . Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits .

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le quinze Septembre 1911  
F. 11 C.  
Regu Grato  
Ouv. No. 1

A.J.  
du 8 Août 1911

BEYLS

C/

DELERUE

Entre Frédéric Beyls , demeurant à Rx 246 rue du Tilleul: Demandeur suivant exploit de Forgeais , huissier du 1er Septembre enregistré Comparant en personne ; Et Jules Delerue

Du 5 Septembre 1911. boulanger demeurant à Wasquehal, rue Sadi Carnot. Défendeur  
 Comparant en personne. Ns J de P Attendu que Beyls réclame à Delerue la somme de 69 fr pour salaires échus et démission de renvoi brusque. Attendu que Beyls reconnaît lui-même qu'il est parti volontairement, qu'il n'a donc droit qu'aux jours de travail qu'il a faits soit six à cinq fr. Attendu que Delerue réclame reconventionnellement une somme de cinquante fr pour gaspillage de marchandises, qu'il ne justifie d'aucune faute de son ouvrier qui par suite de fatigue du travail trop long a pu naturellement s'endormir que Delerue a pu du reste employer la marchandise en question, Par ces motifs, Statuant contradictoirement et en dernier ressort Déboutons Delerue de sa demande reconventionnelle, Le condamnons à payer à Beyls pour solde de compte la somme de trente fr 30, Déboutons Beyls du surplus de sa demande, Condamnons Delerue en tous les dépens, si jugé et prononcé les jour mois et an sus dits,

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
 Le quinze Septembre 1911  
 Fo. 11 Ce. 10 Regu gratis  
*Qu. No.*

du 5 Septembre 1911  
*de haut en bas*

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
 Le quinze Septembre 1911  
 Fo. 11 Ce. 10 Regu gratis

du 9 Avril 1898  
 DESMETTRE

Entre Léon Desmettre, demeurant à Wasquehal, place de la République 2, Demandeur suivant exploit de Forgeois, huissier du 2 Septembre 1911 enregistré Comparant en personne  
 Et "La Filature du Nord", société anonyme dont le siège est à Wasquehal, en la personne de ses directeur et administrateurs, Défenderesse, Comparant par Grombet agent d'assurance à Rx son mandataire verbal, Ns J de P Attendu que Desmettre réclame à la filature du Nord le paiement de ses demi-salaires en suite d'un accident dont il aurait été victime pendant son travail le 11 juillet 1911, foulure du poignet gauche, Attendu que la filature du Nord conteste la responsabilité de l'état actuel qui dépendrait d'une

Signature du Nord

*Indice*

Si du A

du 5 septembre 1911 maladie spéciale à Desmettre et ne serait pas la conséquen-

*de l'avis des experts*

ce de l'accident du 11 juillet. Attendu qu'elle réclame nomination d'experts pour visiter le blessé, Attendu que nos tentatives de conciliation n'ont pas abouti par suite de l'intransigeance des deux parties, qu'il est nécessaire de recourir à une expertise, Par ces motifs statuant contradictoirement avant faire droit, Sur réquisition de la société défenderesse qui réclame la nomination des docteurs Decker, Bierse, Bué et Bédart avec mission d'examiner le poignet gauche de Desmettre, de constater son état, de rechercher quel a été l'état dudit poignet le 11 juillet dès lors du prétendu accident, de dire si cet état correspond à un traumatisme quelconque, de rechercher en quoi peuvent consister les douleurs actuelles si elles sont la suite d'un accident du travail en admettant leur existence ou si au contraire elles ne proviennent pas d'un état maladif spécial à Desmettre. Pour sur leur rapport qui sera déposé au greffe de cette justice être par les parties conclu et ensuite statué ce qu'il appartiendra. Renvoyons la cause à notre audience de quinzaine, Dépens réservés, Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits.

Entre M Auguste Surmont, demeurant à Wasquehal rue de Lille

30 Demandeur suivant exploit de Forgeois, huissier, du 2

Septembre 1911 enregistré, Comparant en personne, Et Gaberel et Lorsignol entrepreneurs demeurant à Croix, Défendeur comparant par Léon Wauquier agent d'assurances à Rx, leur mandataire verbal, Ns j de P, Attendu que, Surmont blessé au travail chez Gaberel et Lorsignol ses patrons le 26 juillet 1911 accident non contesté du reste, réclame le paiement

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le 11 Ce 11  
Le 11 Ce 11  
REGU  
11  
1911

Loi du 9 avril 1898  
A Surmont

c/

Du 5 Septembre 1911 de ses demi-salaires sur le taux de 2fr 70 par jour tant  
 qu'il ne lui est payé que 2fr30. Attendu que Gaberel et Lorsignol  
 prétendent que le salaire de Surmont était variable  
 et que par suite il y a lieu de prendre la moyenne du der-  
 nier mois. Attendu qu'après la note des salaires même recu-  
 par Gaberel et Lorsignol il résulte que Surmont a travaillé  
 du 7 juillet au 20 au salaire de 40c/m de l'heure pendant  
 douze heures chaque jour, que le 21 juillet il a été augmen-  
 té et porté à 45 c/m de l'heure et a continué à travailler  
 douze heures par jour régulièrement jusqu'au jour de son ac-  
 cident, qu'il est impossible de considérer un tel travail  
 tel salaire comme irrégulier et variable, que le fait par  
 Gaberel et Lorsignol, d'avoir trois fois seulement dans la  
 mois pour des raisons à eux personnelles diminué le nombre de  
 heures de travail ne peut rien changer à l'engagement de Sur-  
 mont à 40 c/m et ensuite à 45 c/n de l'heure par journée de  
 travail de douze heures, Attendu que le système de Gaberel  
 et Lorsignol étant inadmissible, Surmont doit être payé sur  
 le taux du salaire touché au moment de l'accident soit  
 5fr40 dont la moitié est 2fr70 Par ces motifs Statuant con-  
 tradictoirement et en dernier ressort Condamnons Gaberel et  
 Lorsignol à payer à Surmont ses demi-salaires en deniers ou  
 quittances valables du lendemain du jour de son accident  
 c'est à dire du 27 juillet 1911 la somme de 2fr70 par jour  
 jusqu'à guérison définitive ou jusqu'à ce qu'il en ait été

*M. P. 1911*

ENREGISTRÉ A  
 Le Quinte  
 F. 11 G. 12  
*Quint*

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
 26.50.10. Quinte 5 Septembre 1911

autrement ordonné par justice Les condamnons aux dépens, à  
 si jugé et prononcé les jourmois et ban susdits

*[Signature]*  
*[Signature]*

Entre Henri Grarre, demeurant à 8x rue de Beurewaert, com-  
 Verkindère, Demandeur suivant exploits de Forgeois, du 29

A J  
 29 juillet 1911  
 accordée  
 défendeur  
 ARRE  
 /  
 ants

87: 1911

Vermonten

Haustraete & Co

du 12/10

expuante

Médicine du huit septembre 1911 tenue par  
nos P. de Renty juge de paix des cantons Sud et Nord  
de Roubaix assisté de M. Delafolle comme greffier  
L'acte M. Vermonten Louis charpentier demeurant à  
Roubaix, rue Beaurevoir aux genêts n° 3  
et M. Haustraete & Co industriels demeurant à  
Wattrelos représentés par M. D. Desfontaine  
agent de la C. d'assurance la Nordme demeurant  
à Roubaix rue du Breton  
a été rendu le susévent suivant.

Vermonten a été blessé le quinze juillet 1911 pen-  
dant quel travaillic pour le compte de son patron  
la blessure consistait en une coupure du pouce droit  
le certificat médical donné huit ou dix jours de  
délai pour la guérison. Les deux médecins ont été  
payés régulièrement, mais Vermonten prétend ne  
pas être guéri. Sur une visite de docteur envoyé  
par le patron celui-ci déclara que la blessure  
semblait guérie, mais Vermonten refuse de reprendre  
le travail prétendant avec certificat médical qu'il  
suffit qu'il ne peut encore reprendre le travail  
Par ces conditions il y a lieu de recourir à une en-  
quête pour faire appeler les deux docteurs  
La conséquence avait fait droit et tout droit  
de parties usées, nos nommes le docteur Schiem  
a été que les parties dépendent de servir avec  
mission.

de visiter la main droite de Vermonten et notamment  
le pouce, de constater son état, de rechercher quelle a  
été l'importance de la coupure du 15 juillet 1911

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A. J.)  
Le Dredre Septembre 1911  
F. C. S. REGU Grati

M. D. D.

si elle a atteint un organe quelconque, nécessaire aux mouve-  
ments du pouce; examiner et certifier du Dr. Propiet de  
donner son avis par celui du 1<sup>er</sup> Septembre courant, que  
en un mot, l'âge guérison, ainsi en quoi consiste l'état  
actuel s'il est définitif ou non et s'il peut coïncider avec  
incapacité permanente quelconque; en tout qui de besoin  
faire procéder à toutes radiographies.

Pour que le rapport ci-dessus soit statué ce qui de droit.  
Je vous en prie au mardi 19 Septembre 1911, de  
rester.

Avec fait la dite pour moi et au et les parties sur  
que avec nous et notre presse

Ed. Dupontelle

Seymouler

Je vous prie de  
à la même adresse



Da 8 Septembrex 1911 Entre Jules Garez , débardeur demeurant à Rx rue du Luxem-  
bourg , cou r Deldicque, demandeur suivant exploit de Forgeoi  
Garez

c/  
Lefebvre

*explicatif  
G. Roby*

huissier du 2 Septembre 1911 enregistré, Et Lefebvre Farvacq  
que, industriel demeurant à Wasquehal rue de la Scierie,  
Défendeurs Comparant par Mé Robyn, avocat à Rx , Ns J de P  
Attendu que Garez réclame à Lefebvre Farvacquele Paiement de x  
ses demi- salaires sur le taux de quatre Fr par jour en suite à  
d'un accident dont il a été victime le 14 Août 1911 en travail  
lant au déchargement d'un bateau de maïs ledit jour pour le  
compte de Lefebvre Farvacque , Attendu que Lefebvre se refuse  
à payer ces demi-salaires prétendant que Garez est un petit ~~pat~~  
tron s'étant chargé du travail sous sa responsabilité propre  
Attendu que cette prétention n'est en aucune façon justifiée  
qu'aucun contat , qu'aucun engagement même verbal n'est produit  
Qu'il résulte au contraire des explications fournies ~~aux~~ que  
Garez et ses compagnons sex sont chargés tous comme ouvriers  
de faire pour le compte de Lefebvre Farvacque, le déchargement  
du bateau sans prendre en quoi que ce soit les lieu et place  
de dit Lefebvre; que c'est celui-ci qui est resté leur maitre  
dont ils ont suivi les instructions et que Lefebvre ne peut  
démontrer qu'il ait donné à l'un ou à l'autre une partie de son  
autorité patronale Attendu que dans ces conditions Garez tombe  
bien sous l'application de la loi de 1898; Que le salaire jour-  
nalier doit être fixé à Sept Fr et que la guérison est définiti-  
ve du 5 Septembre Par ces motifs , St Cont et en dern ressort,  
Condammons Lefebvre Farvacque à payer à Garezx pour solde de  
demi-salaires la somme de trois Fr 50 par jour du 14 Août 1911  
exclus au 5 Septembre inclus Le Condammons aux dépens , Ainsi  
jugé et prononcé les jour mois et an susdits

REGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 10 Septembre 1911  
F. 111 C. 10. 1. REGU Grato  
*Om. N. 111*

*un mot rapinal*  
*gr*

*[Signatures]*

~~Du 12 Septembre 1911~~ ~~à l'audience publique du 12 Septembre 1911~~ ~~tenue par M. Paul D.~~

12 Septembre 1911

*Loi du 9 Avril 1898*  
Lucas Emile

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 11 Septembre 1911  
F. 11 C. 20  
Regu gratis

*express*  
*Qu. Nouv.*

~~Reussaux, suppléant de M. le juge de Paix des cantons de~~  
~~Orsaint de Roubaix assisté de F. Delefolly commis-greffier~~  
~~Boraxière et Pattex, exécutés~~

Entre Emile Lucas, homme de peine demeurant à Rx rue de

Gaberel et Lorsignol

coing, cour Jonville 2, Demandeur Comparant en personne,

gnol

Gaberel et Lorsignol, entrepreneurs, demeurant à Croix, De

deurs Comparant parx Wauquier agent d'assurances demeurant

leur mandataire verbal, , Attendu que par application de l'

cle 4 & 6 de la loi du 9 Avril 1898 Gaberel et Lorsignol

mandent la suppression des demi-salaires qui pourraient être

dus à Lucas Emile blessé au travail qui a refusé de se faire

visiter par le docteur Derville autorisé par nous le 31 Août

Attendu que Lucas comparait aujourdhui et ne donne aucune ex

plication plausible de son refus, que prétendant avoir une

lre du genou droit il semble marcher sans aucune difficulté

Par ces motifs, Nous juge de Paix, Suspendons les demi-sala

depuis le trente et un Août 1911 jusqu'à ce que Lucas ait pu être

visité régulièrement et que le rapport du docteur examinateur

nous ait été communiqué, Condammons Lucas aux dépens, Ainsi

gé et prononcé les jour mois et an susdits.

*affirmé par l'attribution*  
*de quatre heures mille*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

Du 12 Septembre 1911

Al'audience publique du 12 Septembre 1911 tenue par M. Paul D.

Renty, juge de paix assisté de F Delefolly, commis-greffier,

affaires suivantes; Docteur Lepers c/ Dubar et J et A Declercq

a été remise à l'audience de Huitaine et l'affaire Henri Chén

c/ Fernand Dufour a été remise à celle de quinzaine, et les

jugements suivants ont été rendus;

*[Signature]*

*[Signature]*

*Loi du 9 Avril 1898*  
Delannoy

c/

Entre Jules Delannoy, préteur, demeurant à Rx rue de la Tortue N°

Motte et Delescluse

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 11 Septembre 1911

Du 12 Septembre 1911

agissant en sa qualité de tuteur naturel et légal et comme exerçant les droits et actions de son fils mineur L Delannoy, demeurant avec lui, Demandeur suivant exploit de Forgeois, huissier du 9 Septembre 1911, enregistré Comparant en personne, ET Motte et Delescluse frères teinturiers, demeurant à Rx, Bd de Belfort, Défendeurs Comparant par Wauquier, agent d'assurances demeurant à Rx leur mandataire verbal, Ns J de P Attendu que Delannoy réclame à Motte et Delescluse se demi-salaires en suite d'un accident du travail du 8 juillet 1911, sur le taux de deux Fr 75 c/m alors que Motte et Delescluse ne les lui paient que sur un chiffre inférieur, Attendu que le chiffre de deux Fr 75 est établi conformément à la loi, que du reste Motte et Delescluse font déclarer qu'ils l'acceptent et consentent à le payer Que Delannoy est donc en droit de réclamer la différence non perçue Par ces motifs Statuant contradictoirement et en dernier ressort Condammons Motte et Delescluse à payer à Delannoy, en dénier ou quittances valables depuis le 8 juillet 1911 exclus les demi-salaires sur le taux de deux Fr 75 c/m par jour jusqu'à guérison définitive ou jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par justice Condammons Motte et Delescluse aux dépens ; Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits

ENREGISTRÉ  
Le 11 Septembre 1911  
C. 21  
Regu  
Motte et Delescluse

Loi du 9 avril 1898

Deldalle

Entre Louis Deldalle, chauffeur, demeurant à Lers, hameau du nouveau jeu, Demandeur suivant exploit de Gaillard, Huissier du 2 Septembre 1911 enregistré, Comparant en personne, Et la Brasserie Coopérative de St Amand, dont le siège social est à Rx rue Copernic en la personne de ses administrateurs -directeur, Défenderesse Comparant par André Piat Agent d'assurances à Rx, leur mandataire verbal, La cause appelée à l'audience du 5 Septembre 1911 fut remise à celle du 8 Septembre puis à celle de x

Du 12 Septembre 1911

ce jour, Na J de P Attendu que Deldalle réclame à la brasserie coopérative de St Amand ses demi-salaires prétendant avoir été blessé pendant son travail à son service le 29 Juillet 1911. Attendu que la brasserie conteste l'accident, que Deldalle offre comme témoin que le directeur de la brasserie à qui il aurait ~~dit~~ aussitôt sa chute montré sa blessure et qui lui aurait répondu de prendre un ou deux jours de repos. Attendu que le sieur Pillet directeur nie formellement avoir connu quoique ce soit de cet accident et n'en avoir jamais causé avec Deldalle. Attendu qu'il est étrange que Deldalle qui se dit blessé du 29 juillet n'ait pensé à demander un bulletin pour le docteur le 2 Août, sans avoir reparu à la brasserie auparavant. Que Pillet a prêté serment en face de son adversaire qu'il ne lui avait rien dit, que Deldalle n'offrant aucune autre preuve sa demande ne peut être accueillie. Par ces motifs, Statuant contradictoirement et en dernier ressort, Déboutons Deldalle de sa demande et le condamnons aux dépens, Ainsi jugé et prononcé les jours 15 Sept

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le quinze Septembre 1911  
Fo. 11 C. 29  
REQU GRATIS  
Cm. Nouv.

12 Septemb  
1911  
ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le quinze Septembre 1911  
Fo. 11 C. 29  
REQU GRATIS

Rapé un mot uelly  
[Signature]

[Signature]

Vve Lefebvre

Entre Mad Philomène Colette Deman Vve Lefebvre, demeurant à Wattrelos, rue Faidherbe, Demanderesse comparant en personne, loi du 9

Ses Enfants

1° Félicien Lefebvre boulanger demeurant à Rx ruede Lille cour Femme R

du 4 Avril 1911

Faivaque, 2° Henri Lefebvre, demeurant à Rx rue du Curoir ci

croquis de [Signature]

Wattine 3° Céline Lefebvre épouse Florimond Duquesnoy, demeurant ensemble à Wattrelos rue Royale 5, 4° Marie Lefebvre épouse

Morival, concierge à Douai rue de Valenciennes, 5° Victor Lefebvre, demeurant à Tourcoing rue du Chêne Houpline 101 Bx 6° Al

gèle Lefebvre soigneuse demeurant à Wattrelos, 7° Silvie Lefebvre, demeurant à Belfort, 8° Coralie Lefebvre, ménagère demeurant à Denseldof (B) 9° Camille Lefebvre, boulanger, demeurant

Du 15 Septembre 1911

*Handwritten notes:*  
C. JUBAUX (A.J.)  
Le charge  
Fr. II  
67.50

Charleroi (B) Défendeurs , Comparant et représentés, Ns J de P Attendu que Vve Lefebvre réclame à ses enfants une pension alimentaire de cinquante Fr par mois , Attendu que la demanderesse est âgée et sans ressources et se trouve dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins ; Attendu que les enfants doivent aux secourir leurs parents dans le besoin ; Par ces motifs statuant contradictoirement et en premier ressort, Condamnons chacun des défendeurs à payer à la demanderesse une pension alimentaire mensuelle de Cinq Fr sauf Victor Lefebvre que nous condamnons à sept Fr 50 et Céline Lefebvre que nous condamnons à deux Fr 50 c/m Lesdites pensions payables d'avance à compter du 15 Septembre courant, avec int-jud en cas de non paiement , Les condamnons solidairement aux dépens , Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits

*Handwritten signatures:*  
Delefolly  
J. J. J.

Du 15 Septembre 1911 A l'audience publique du vendredi 15 Septembre 1911, tenue

par M Paul De Renty , juge de Paix des cantons Est et Ouest de Rx , assisté de F Delefolly , commis greffier, le jugement suivant a été rendu :

Entre Mad Marie Leclercq , tisserand, épouse de M Michiels Romulus demeurant ensemble à Rx, rue de l'Epeule , Cour du Lion d'Or, 5 , Demanderesse suivant exploit de Forgeois Huissier , du 12 Septembre 1911 enregistré, Comparant en personne , Etx M M Arensma et Cie fabricants demeurant à Croix Bd Emile Zola , Défendeurs Comparant par Lebrun employé d'assurance ; demeurant à Rx , leur mandataire verbal, Ns J de P Attendu que Marie Leclercq , épouse Romulus , réclame à Arensma et Cie paiement de ses demi-salaires sur le taux de un Fr 50 c/m par jour comme suite d'un accident de travail à elle survenu le 7 Aout 1911

Loi du 9 Avril 1898  
Femme Romulus  
c/  
Arensma et Cie

du 15 Septembre 1911 étant au service des cités, et ce depuis cette date jusqu'à  
guérison définitive ou jusqu'à ~~guérison~~ décision contraire  
Attendu que les défendeurs ne contestent ~~pas~~ pas la maté-  
rialité de l'accident, attendu qu'il ressort des débats et  
circonstances de la cause, qu'il y a lieu de faire remonter  
la guérison au 10 Septembre, Par ces motifs, Statuant con-  
tradictoirement et en dernier ressort, Condammons Arensma  
et Cie à payer à Marie Leclercq en deniers ou quittances  
libres ses demi-salaires depuis le 27 Aout 1911 jusqu'au  
10 Septembre 1911 inclus, Les condamnons en outre aux dépens

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le 18  
F. 18  
G.  
Reçu  
1911

Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits,  
Paul De Renty

Du 19 Septembre 1911 ~~Entre~~ Al'audience publique du 19 Septembre 1911, tenue par  
Paul De Renty, juge de paix des cantons est et ouest de  
assisté de Fernand Delefolly commis-greffier les affaires  
vantes Lingier c/ Eycken et Leroy, Desmettre c/ Filature  
du Nord, Dr Harlet c/ Fournier, Dr Harlet c/ Sté anonyme  
teinture ont été remises à l'audience de huitaine et les  
jugements suivants ont été rendus :

Loi de 1898  
Meuris

b c/  
Motte et Delescluse

Entre François Meuris, appréteur demeurant à Rx rue des Lon-  
gues-Haies 200 Demandeur suivant exploit de Forgeoid, huis-  
sier du 16 Septembre 1911 enregistré Comparant en personne  
Et Motte et Delescluse frères, teinturiers à Rx Bd de Belle  
Défendeurs défailants, Ns J de P Attendu que Meuris réclame  
le paiement de ses demi-salaires en suite de son accident du  
9 Aout 1911 sur le taux de 2fr 375 par jour Attendu qu'il pré-  
sente un certificat du docteur Masure en date du 12 Septembre  
1911 indiquant qu'après un essai de reprise il a été néces-  
saire de donner encore à Meuris quelques jours de repos

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le 19 Sept  
DUBAR

la guérison devant être parfaite pour le 22 Septembre At-

tendu que Meuris à l'audience se reconnaît guéri et reprendra le travail de suite. Attendu que les défendeurs ne se présentent pas. Par ces motifs, Et par défaut et en dernier ressort Donnons défaut contre Motte et Delescluse, Donnons acte à Meuris de ce qu'il se reconnaît guéri sans incapacité permanente. Condamnons Motte et Delescluse à payer à Meuris en deniers ou quittances valables ses demi-salaires jusqu'à ce jour inclus sur le taux de deux Fr 375. Condamnons en outre M Motte et Delescluse aux dépens; Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus-dits,

*[Signature]* *[Signature]*

Entre le Dr Lepers, demeurant à Rx, rue du Trichon, Demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 26 Août 1911 enregistré. Comparant par Veronne agent d'affaires à Rx, son mandataire verbal Et Dubar et J et A Declercq, fabricants de tissus à Rx rue de Fresnoy 86 Comparant par Me Goethals, avoca à Rx, La cause appelée en ordre utile à l'audience du 29 Août 1911 fut remise à celle du 12 Septembre 1911 puis à celle de ce jour; Ms J de P. Attendu que le Dr Lepers réclame à Dubar et Declercq la somme de quarante quatre Fr pour soins donnés à deux ouvriers blessés dans leur établissement, Attendu que les défendeurs prétendent la somme exagérée et offrent pour solde de compte la somme de quinze Fr, Attendu qu'il résulte des débats et circonstances de la cause que cette somme est suffisante et libératoire, Par ces motifs Et cont et en dernier ressort. Donnons acte aux défendeurs de leur offre de quinze Fr pour solde de tout compte, disons cette offre suffisante et libératoire et condamnons en tant que de besoin les défendeurs à payer au demandeur la

Du 19 septembre 1911 la guérison devant être parfaite pour le 22 Septembre At-

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 19 Sept 1911  
F. 18 Ce 11<sup>e</sup> REGU - Gratis  
*[Signature]*

Co de 1898  
Docteur Lepers  
q/  
Dubar et Declercq

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 19 Sept 1911  
F. 18 Ce 16<sup>e</sup> REGU - Gratis  
*[Signature]*

Du 19 Septembre dite somme, Les condamnons en outre aux dépens, Ainsi, Jugé  
1911 prononcé les jour mois et an susdits,

*[Signatures]*

Du 26 Septembre A l'audience publique du 26 Septembre 1911 tenue par M Paul De  
1911 Renty juge de paix des cantons Est et Ouest de Rx assisté de P  
Delefolly, commis-greffier, les affaires suivantes: Lepers  
c/ Hector Denutte, a été remise à l'audience du 3 Octobre 1911  
Vermeulen c/ Haustraete et Cie, Léon Desmettre c/ La Filature  
du Nord, Angélas Lingier c/ Eycken et Leroy, Chéron c/ Dufour  
ont été remises à l'audience du 10 Octobre 1911 et les jugements  
suivants ont été rendus:

*[Signatures]*

Loi de 1898

Dr Harlet

c/

Fournier

Entre le docteur Harlet, demeurant à Rx rue de Lille, Demandeur  
suivant exploit de Forgeois huissier du 16 Septembre 1911, enre-  
gistré comparant en personne, Et Fournier, imprimeur à Rx, rue  
Croix, Défendeur Comparant par Me Goethals avocat à Rx, La ca-  
se appelée à l'audience du 19 Septembre 1911, fut mise en délibé-  
ration pour le jugement être rendu à l'audience de ce jour Ns J de p  
dant notre délibéré, Attendu que le docteur Harlet réclame à F  
ournier trois cent soixante quatre fr 50, pour soins donnés du 26 S  
tembre au 5 Janvier 1911 au jeune Heylebrouck blessé d'une frac-  
ture à la jambe droite pendant son travail Attendu que le défendeur  
trouve la réclamation exagérée et offre cent cinquante sept Fr  
Attendu que c'est seulement le 14 Novembre 1910 que le défende  
a fait examiner le blessé par un docteur autorisé Attendu que  
le docteur a constaté que la fracture avait été très grave que la  
jambe était en bonne voie de guérison et qu'il fallait encore  
à six semaines de soins pour que la blessure fut consolidée sans  
incapacité permanente Attendu que pour de semblables accidents

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 19 Sept 1911  
Le Kingt nuy  
929 Ce 16  
RECU  
Gratis



Ainsi, jugé  
du 26 Septembre 1911

Les massages sont indubitablement favorables et ordinairement ordonnés qu'il n'est pas indiqué par le docteur visitant qu'ils n'aient pas été réclamés que le juge ne peut trouver dans le rapport de ce docteur à défaut de visite antérieure les éléments pour fixer la valeur des soins donnés. Attendu qu'il y a lieu de remarquer que le docteur Harlet réclame des pansements, massages et autres lorsque le membre était dans l'appareil plâtré, qu'il cumule toujours les visites et les massages à chaque fois qu'il voit le blessé alors qu'aucun accident ne s'est produit. Que faisant lui-même les massages il ne doit ~~pas~~ les compter, une fois la blessure presque consolidée, que comme simple massage ne donnant pas lieu à examen. Attendu que ne pouvant vérifier le nombre des visites des premiers mois nous ne pouvons qu'accepter la note remise sauf à l'établir suivant le tarif, qu'il y a lieu de la fixer ainsi: Visite de nuit au blessé le 26 Septembre 4fr50, Réduction de la fracture: 60fr; appareil plâtré: 3fr; du 27 Septembre au 30 Septembre cinq visites simples le membre étant dans l'appareil plâtré à 1fr50 soit 7fr50. Du 1er au 31 Octobre quinze visites massages à 4fr50 67fr50, et dix visites à 1fr50 15fr; Du 1er au 30 Novembre séances de massages cinq visites simples 7fr50 et quinze massages 30 fr. Du 1er au 31 décembre cinq visites 7fr50 quinze massages 37fr 50. Janvier trois visites 3fr, Deux visites avec docteur *autour*, 6fr. Soit au total 241fr 50. Par ces motifs St cont et en premier ressort, Condamnons ~~XX~~ Fournier à payer au docteur Harlet la somme de deux cent quarante et un Fr 50 c/m pour les causes sus dites avec int-jud et dépens. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dit.

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le vingt-neuf Septembre 1911  
F. G. 16 REQU Grabis  
Blm. Nouv.

*[Signature]*

Du 26 Septembre  
1911  
Loi De 1898  
Dr Harlet  
c/  
Sté Anonyme  
de teinture

Entre le docteur Harlet, demeurant à Rx rue de Lille Demandeur  
suivant exploit de Pergeois huissier à Rx du 16 Septembre 1911  
enregistré Comparant en personne, Et la Sté Anonyme de teinture  
re et d'impression G P Rayon Gaydet siège à Rx, 80 rue du Luxembourg  
Défenderesse Comparant par Me Gothals avocat à Rx.  
La cause appelée en ordre utile à l'audience du 19 Septembre  
fut mise en délibéré pour le jugement être rendu à l'audience  
ce jour, Ns J de P vidant notre délibéré, Attendu que le docteur  
Harlet réclame à la Sté Anonyme de teinture la somme de  
huit cent quarante deux Fr 50 pour soins donnés à leur ouvrier  
Dewitte blessé à leur service le 21 Mars 1911 jusqu'au 28 juillet  
date de la consolidation reconnue, Attendu que la Sté Anonyme  
d'industrialité prétend que la note est exagérée et offre deux cent  
quatre vingt trois Fr Attendu qu'il s'agit d'un accident très  
grave au bras droit ayant entraîné des opérations suivies en  
raison de complications survenues dans le membre blessé et ayant  
entraîné la perte du bras Attendu que la société défenderesse  
informé des soins donnés pendant tout le cours du traitement par  
le docteur Harlet du 26 mars au 28 juillet n'a contesté qu'il  
ce soit pendant ce traitement, n'a jamais fait visiter le blessé  
et n'a fait faire une constatation contradictoire que le 28  
juillet date à laquelle la consolidation a été fixée qu'il est  
difficile dans ces conditions pour le juge de rechercher et de  
trouver ce qui dans les soins a été abusif ou non Qu'il ne peut  
que prendre les éléments fournis par le docteur traitant et établir  
la note suivant ces éléments Attendu qu'à tort le docteur  
Harlet a compté pour chaque visite journalière du 26 mars au 28  
juillet presque sans aucune interruption et avec des doubles et  
triples visites dans les premiers mois, visite et pansements cumu-  
lés alors qu'il est évident que dans les derniers mois alors

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
le 26 Septembre 1911

20 26 Septembra  
1911

que la blessure se cicatrisait le pansement devenant *insuffisant*  
examen superficiel. Qu'il est inadmissible que les visites aient  
été nécessaires chaque jour dès que le danger du phlegmon diffus  
a été conjuré. Que d'après les renseignements fournis par les  
parties nous avons les éléments suffisants pour établir le compte  
de ce qui est dû au Dr Harlet en se conformant au tarif légal  
visites du 26 au 30 mars, huit à 4fr50 soit 36 Fr, anesthésie  
générale, 16fr50, 14 Avril anesthésie partielle, 12fr 50, Avril an  
anesthésie générale, 16fr50 Du 6 Avril au 29 Avril vingt trois vis  
tes à 4fr50, 103fr50, 30 Avril anesthésie générale 16fr50 ;  
entre temps quatre opérations phlegmon 220fr et une injection  
7fr 50. Mai vingt cinq visites, dix à 4fr50, 45fr ; cinq à trois  
fr, 15 fr, dix à 1fr50, 15fr, Juin, dix visites à trois fr,  
30 fr, dix visites à un fr, 10 fr, juillet, dix visites à un fr,  
10 fr, deux certificats 4fr, une visite 29 Juillet avec Dr Derz  
ville 4fr, avec docteur Leplat non autorisé, Certificat final  
descriptif 5fr. Que ce compte s'élève donc à cinq cent soixante  
~~six~~ six fr 50 c/m Par ces motifs St cont et en 1<sup>er</sup> ressort  
Condamnons la société défenderesse à payer au Dr Harlet pour sol  
de du traitement du sinistre Dewitte la somme de cinq cent soixan  
te six fr 50, La condamnons en outre aux int-jud et dépens Ainsi

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le vingt neuf Septembre 1911  
Fc. 22 C 17  
REQU Leplat  
*Dr. Moin*

*Rayé deux mots* jugé et prononcé les jour mois et an sus dits,  
*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

Loi de 1850

Demora  
c/  
Verbecke

Entre César Demora, vétérinaire à Rx, rue des Fabricants, De-  
mandeur sur opposition défendeur au principal, suivant exploit  
de Gaillard huissier du 20 Septembre 1911 enregistré, Comparant  
par Me Robyn avocat à Rx Et Henri Verbecke, jardinier à Croix, gr  
grande rue, pris en sa qualité de tuteur naturel et légal de s  
son fils mineur "Henri", Défendeur Comparant en personne, Ns J de  
P Attendu que Demora forme opposition au jugement de défaut

1286  
JUSTICE DE PAIX  
DES  
CANTONS EST ET OUEST  
DE ROUBAIX  
(NORD)

Avril 1911

Le 12<sup>e</sup> let. Charles Staes  
demeurant à Roubaix rue harmonie  
et M<sup>lle</sup> Mathe Bobert fils  
boulevard Gambetta, représentés par M<sup>le</sup> le  
avocat d'acteurs domiciliés à Roubaix  
de la gare (Syndicat du Nord)  
Le 12 août 1911 Staes en raboussant  
le recouvrement d'une carte glissa et se fit  
une contusion au genou droit. Il fut soigné  
par le docteur Wanders qui ordonna des massages  
et ensuite par le docteur Lepers qui ordonna des  
frictions, le résultat ne fut pas bon, la  
blessure ne guérissant pas. Les parties se pré-  
sentent douter dans devant nos Staes pour  
relever le règlement de ses dommages, les parties  
refusent de le continuer dans ces conditions  
attendu qu'il y a lieu de faire venir Staes par  
un expert, nos Juge a fait statuer contra-  
dictoirement et en premier ressort, et nul fait  
droit nommer le Docteur Scherer a été  
avec mission, étant défense de former par la

Verbeke  
pour indemnité  
r solde de  
compris  
régulier  
an sus dit  
I tenue  
de Rras  
Verghotte  
procha  
Fé 24 C: 4  
M. M. M. M.

partir de voter, la femme Hoch de d'Arce  
notamment son père, de contrôler son état  
rechercher quel a été le coup-porce et l'année  
du 12 août 1911 au moment de l'incident  
pour par tout le sous donner justification  
amener même résultat, le donner son avis  
travaillant à l'œuvre au besoin l'ordonner  
un second examen en suite, donner enfin  
avis sur le coup-porce possible au point de  
vue médicale permanente. L'ouvrage la  
course au mardi-dix octobre prochain, des per-  
serves. L'avis fait et redige les des au mou-  
jour et le s. Lebrun a signé avec nous d'Arce  
sachant par exemple.

Lebrun  
Meyolly  
J. A. Lebrun

3 Octobre

roi de 1898

Ergibo  
c/  
Wanaverbec  
Defranc

en suite

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 19 oct. 1911  
F. J. C. E. RECU CHATIS

3 Octobre 1911 A l'audience publique du 3 Octobre 1911 tenue par M Paul De R

Renty Juge de paix assisté de F Delefolly commis greffier les affaires suivantes: Bellin c/ Andrieux, Lepers c/ Denutte; Rigolle c/ Leroux et Mouton ont été remises à l'audience de huitaine et les jugements suivants ont été rendus

*F. Delefolly* *J. Mouton*

Entre Charles Ergibo, demeurant à Rx rue de Beurewaert, cour Jénart 5 Demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 30 Septembre 1911 enregistré Comparant en personne, Et Wanaverbecq et DeFrance fondeurs, demeurant à Rx rue de Mouvaux, défendeurs Comparant par Schrevens employé d'assurances à Rx  
Ns J de P Attendu que Ergibo réclame paiement de ses demi-salaires en suite d'un accident du travail dont il a été victime le 5 Août dernier en travaillant pour le compte de Wanoverbecq et DeFrance Attendu que cet accident peu grave et pour lequel le docteur Lepers avait indiqué le 5 Août quinze à vingt jours de repos n'est pas encore guéri, que sans spécifier pourquoi le docteur Lepers prétend qu'il faudra encore un certain temps pour la guérison tandis que l'expert visiteur prétendait le 15 Septembre que la guérison pouvait être définitive à un très bref délai Attendu que dans ces conditions il y a lieu de recourir à une expertise, Par ces motifs Statuant contx et en dernier ressort, Avant faire droit Nommons le Docteur Labbe que les parties dispensent de serment avec mission d'examiner le pource droit de Ergibo de constater son état, de rechercher les cause qui empêchent la guérison alors que l'accident paraissait peu sérieux; au cas de non guérison constatée d'indiquer le traitement à suivre et de le surveiller au besoin en mettant le bandage sous scellés et de telle sorte qu'il ne puisse être rien fait contre l'essai de guérison tenté Dépens réservés Renvo-

1898

Ergibo  
c/  
Wanaverbecq et  
DeFrance

EMREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 10<sup>th</sup> Octobre 1911  
F. Delefolly C. G. L. REQUÉ  
*Delefolly*

Du 3 Octobre 1911 yona la cause à quinzaine, Disons que les demi-salaires payés jusqu'au 30 Septembre et suspendus ensuite jusqu'au résultat de l'expertise, Ainsi jugé et prononcé les jour et an sus dits

Don du 19 Septembre 1911

Vvve Velghe

Ses enfants

Entre Louise Vanhauwaert, demeurant à Rx rue Darbo 67Vve de Ferdinand Velghe Demanderesse suivant exploit de Forgeois huissier du 28 Septembre 1911 enregistré Comparant en personne Et B Velghe cabaretier à Rx rue des Longues -Haiesx 260 Défendeur parant 2° Velghe Zoé femme Dhaene Arthur cabaretiers à Rx Darbo 67 Défendeurs Le mari comparant en personne et représentant son épouse 3° Velghe Clémence femme Brasseur Henri batelier

bord du bateau "Trahi" sans domicile connu Défendeurs défaillants J de P Attendu que Vve Velghe réclame à Emile Velghe son une pension alimentaire de trente Fr par mois Attendu que

Velghe Habite chez sa fille Zoé femme Dhaene ici présent et chez elle la nourriture et le logement Attendu que la Vve Velghe à son troisième enfant Clémence, batelière, dont le domicile n'est pas actuellement connu Attendu que Emile Velghe est en

obligation de donner à sa mère une pension d'une certaine importance étant donné qu'il n'a pas d'enfants Que nous avons les éléments pour en fixer le chiffre Par ces motifs St Cont et en première

ressort Donnons acte à Dhaene de ce qu'il reconnaît avoir chez lui la demanderesse et de ce qu'il s'engage à la conserver et à l'entretenir Condammons Emile Velghe à payer à sa mère la somme

de quinze francs par mois à partir du 1er Octobre à terme échu et ce provisoirement pendant deux ans Le condamnons aux dépens

Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 27 sept. octobre 1911  
F. 27 6e 3

*En quatre francs cinquante*

*Reçu de quatre francs cinquante*

*Deu. No. 11*

60  
90  
50  
60

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Le 1er octobre 1911

*[Signature]*

*[Signature]*

10 Octobre 1911  
 de 1898  
 Rigolle  
 et Norton  
 1911

Contre Victor Rigolle, demeurant à Wattrelos, rue des Haies  
 n° 2. Demandeur comparant en person  
 ne. Et M. de Leroux et Norton, négociants, demeurant à  
 Rx. Bd Gambetta 209 Défendeurs. Séparément. No J de  
 P. Attendu que Rigolle, réclame paiement de ses demi-sa  
 laires sur le tout de deux francs 25 par jour en suite d'un ac  
 cident dont il a été victime le 13 Août 1911, pas travaillant  
 pour le compte des défendeurs. Qu'il réclame ses demi-sala  
 res depuis le 29 Août 1911 jusqu'à complète guérison ou  
 décision contraire. Attendu que Rigolle reconnaît être  
 guéri depuis le 23 septembre dernier. Attendu que les défen  
 deurs ne comparaissent ni en personne ni par man  
 dataire, qu'ils semblent ainsi reconnaître le bien fondé de la  
 demande. Par ces motifs. Donnons défaut contre Leroux et  
 Norton et pour le profit, les condamnons à payer à Rigolle  
 en deniers ou quittances valables, ses demi-salaires sur le  
 tout de deux francs 25 ctes par jour et ce, depuis le vingt  
 neuf Août 1911 jusqu'au 23 septembre dernier inclus. Les con  
 damnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens  
 commettant l'honneur d'audience pour la signification  
 du présent jugement. Ainsi jugé et prononcé les jour  
 nous et au susdit.

*M. de Leroux*  
*Norton*

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
 Le 15 Octobre 1911  
 Fo 38.Ce  
 REGU  
 5 Roies  
 5 Octobre 1911  
 M. de Leroux  
 Norton

10 Octobre 1911  
 L'audience publique du dix Octobre 1911 tenue par M. Paul  
 De Reuby, juge de Paix, assisté de G. Charbeaux commis-greffier  
 pour les affaires suivantes: M<sup>re</sup> Vanlerberghe c/ Galere  
 et Larnoul; Emile Laga c/ Honoré Loring et C<sup>ie</sup>;  
 S<sup>rs</sup> Lepers c/ Hector Serutte ont été remises à l'au  
 dience de huitaine; Angeles Luyfer c/ Eycken et Leroy  
 Vermeulen Coux c/ Heustracte et C<sup>ie</sup>; Léon Desmette

semi-salaires  
 suite jusqu'au  
 acé les jour mo  
 a  
 Darbo 67Vve de  
 Forgeois hui  
 personne Et B  
 x 260 Défende  
 retiers à Rx  
 me et représe  
 Henri batelie  
 endeurs défaut  
 e Velghe sou  
 Attendu que l  
 i présent et  
 que la Vve  
 it le domici  
 elghe est en  
 ine importan  
 ns les élém  
 et en premie  
 tkavoir cha  
 onserver e  
 mère la s  
 terme é  
 s aux dép



en l'absence de tout acte, constaté à l'audience de  
 ce jour, et les renseignements, au surplus, fournis  
 par la victime.  
 Le 10 mars 1911  
 L'acte de l'audience, conformément à l'article  
 102 du Code de Procédure, a été lu à l'audience de ce jour  
 et donné acte de sa lecture. Le nommé LEBLANC  
 LEBLANC, dont le nom est à la lettre, est ainsi nommé à  
 l'acte, sans nom de la défenderesse. L'acte a été lu  
 par le Procureur, en présence de la défenderesse et  
 de l'actuel, son mandataire verbal. La cause a été réglée à l'au-  
 dience du 3 octobre dernier, sur la mise en délibéré pour le  
 lendemain de la venue à l'audience de ce jour. Le 7 oct.  
 La séance a été tenue de l'après-midi à 2 heures, du 30 sept.  
 1911 au matin. L'acte a été délibéré. M. Mendel qui a  
 rendu à la 4<sup>e</sup> LEBLANC le paiement de ses deux  
 mandats prétendant avoir été blessé pendant son voyage  
 le 3 septembre 1911 en coupant dans l'air une  
 de plomb. Mendel qui c'est à l'acte de sa signature  
 de son accident. Les deux témoins entendus sont  
 déclarément reconnaissent tout que l'acte de  
 secret et d'acte est venu se faire lorsque à l'acte  
 ne, pour une prétendue confusion au pouce droit  
 mais qu'il leur a été impossible de trouver sur  
 pouce indiqué la moindre trace de contusion; que  
 plus il a été impossible de trouver le tige de plomb  
 cause de l'accident qui n'existerait pas à l'acte  
 indiqué, qu'enfin aucun témoin n'était présent.  
 L'acte dit qu'il a été blessé, Mendel qui en  
 son de l'invraisemblance des déclarations de l'acte  
 et de son défaut de preuve sa demande ne peut

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
 Le 12/10  
 Fo 28 G<sup>o</sup> 3  
 Octobre 1911  
 Regu

M<sup>me</sup>. Noury  
 Frantz

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
 Le 12/10  
 Octobre 1911  
 Regu  
 Ce 4

octobre 1911 accueillie. Par ces motifs. Statuant contradictoirement et en dernier ressort. Déboutons Bellin de sa demande le condamnons aux dépens ainsi jugé et prononcé les jour nous et au susdits.

G. Charlier J. A. Deud

1909  
Bellin  
C.  
Andrieux

Entre Joseph Bellin, manoeuvre, de maçon, demeurant à Boulaix, rue St Jean 18 Demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 26 octobre 1911 enregistré, comparant en personne Et M. Jean Sandroy, demeurant à Ry, rue St Pierre 20 Défendeur comparant par lebrun tencine, employé d'assurances demeurant à Ry, son mandataire verbal, M. J. de P. Attendu que Bellin réclame le paiement de ses deux salaires in suite d'un accident dont il aurait été victime le 26 septembre 1911, pendant son travail. Que cet accident est contesté, que c'est Bellin à le prouver. Que lui de le prouver en n'apportant aucune preuve ni aucune offre de preuve, les ouvriers qui ont travaillé avec lui le jour où il aurait été blessé déclarent sous la foi du serment que quand, l'as a quittés il n'était pas blessé et ne s'était plaint d'aucune blessure que dans ces conditions sa demande ne peut être accueillie. Par ces motifs. St. cont. et en dernier ressort. Déboutons Bellin de sa demande et le condamnons aux dépens ainsi jugé et prononcé les jour nous et au susdits.

G. Charlier J. A. Deud

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le 1er octobre 1911  
F. 38 Ce 4 Regu

Cherion  
C.  
Dufour

Loi de 1898  
Cherion  
C.  
Dufour

Entre Henri Cherion, journalier, demeurant à Wattrelos, rue du Haut à Ry Demandeur suivant exploit de Forgeois, huissier du 26 août 1911 enregistré, comparant aux audiences précédentes défaillant à celle de ce jour Et Fernand Dufour, négociant demeurant à Boulaix, rue d'Alsace 22. Défendeur comparant par Delaunoy, employé d'assurances à Ry. A l'audience du 29 août 1911 sur la cause

10 octobre 1911 fut appelée, au jugement avant faire droit a été  
 nommément expert M. Debierre, docteur en médecine à Valenciennes  
 Apres avoir entendu la cause à l'audience du 8 septembre dernier, et  
 avoir vu la cause qui fut renvoyée à celle du 26 septembre. J'ai vu  
 de ce jour tout acte de Paris. Attendu que le Docteur Debierre  
 a déposé son rapport lequel est régulier en la forme et  
 au fond. Attendu qu'il en résulte que Cheron est guéri  
 depuis le 30 juillet 1911 de sa blessure et que sa demande  
 en aucune façon justifiée ayant touché régulièrement ses  
 salaires jusqu'au 30 juillet. Attendu que Cheron ne  
 présente pas sa demande et surtout celle de la nomination  
 d'un expert a été formellement repoussée par ce rapport et  
 dernier rapport. Donnons défaut contre Cheron. Valons  
 le rapport de l'expert Debierre. Donnons acte à Dupont  
 ce que Cheron est guéri définitivement depuis le 30 juillet  
 de sa incapacité permanente. Débouteons Cheron de sa de  
 mande et le condamnons en tous les dépens y compris ceux de  
 l'expertise. Commettons l'expert à l'audience pour la signi  
 fication au défendeur. Ainsi jugé et prononcé le jour mois  
 au susdits.

G. Corbeaux

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
 Le dix octobre 1911  
 Fo 38 Ce 5  
 REGU

M. M. N. O. U. R.

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
 Le dix octobre 1911  
 Fo 38 Ce 6  
 REGU

Approuvé la nature de  
 trois lignes nules.

Entre M. Camille Godardier, chauffeur, demeurant à Valenciennes  
 20 rue de Commerce Demandeur suivant exploit de Guillard  
 huissier à Paris et  
 Assistance judiciaire

Entre M. Arthur Jourdain, demeurant à Valenciennes, Place  
 n° 1 Demandeur suivant exploit de Guillard huissier  
 à Paris du 7 octobre 1911 enregistré comparant par M. H.  
 avocat à Paris, Et M. et Mad. Heurmequin Jourdain, demeurant  
 ensemble à Croix, 2 Place Faidherbe Défendeurs Mad. Heurmequin  
 comparant et agissant comme mandataire verbale de son mari et

7 octobre

10 Octobre 1911 Mandé que le sieur Jourdain reclame à ses enfants journellement  
 une pension alimentaire de trois cents francs par an. Attendu  
 que le demandeur est âgé et sans ressources, qu'il a droit à  
 des aliments, que les défendeurs peuvent subvenir à ses  
 besoins dans une certaine mesure, Attendu du résultat  
 des débats et renseignements qui nous ont été fournis qu'  
 un fixant à trois francs par mois la contribution que les en-  
 fants Jourdain, (Abel, Nad<sup>e</sup> Heunesquin Jourdain) devront verser  
 à leur père à titre de pension alimentaire, il sera fait une  
 équitable appréciation des circonstances de la cause. Par ces  
 motifs. Statuant tout et en premier ressort. Condamnons  
 les époux Heunesquin Jourdain, à payer conjointement et  
 solidairement au demandeur une pension alimentaire de trois  
 francs par mois et ce à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup>  
 Octobre présent mois et à terme échu, avec intérêts judi-  
 ciaires et frais de non paiement. Les condamnons en outre  
 aux dépens. Faisi juge et prononc le jour mo et au  
 susdits.

*Charles de la Roche*

REGU 25 octobre 1911  
 ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
 Le 21<sup>er</sup> Octobre 1911  
 Fo 38 Ce 6  
 3.60  
 90  
 4.50  
 60

17 Octobre 1911

A l'audience publique du 17 Octobre 1911 tenue par M Paul De  
 Renty, Juge de Paix des cantons Est et Ouest de Rx, assisté de  
 M. Pierre Bief, greffier les affaires suivantes:

Lepers c/ Denutte, Thille c/ Dutnel, Castelain c/ ses enfants  
 Lepers c/ Louis Colin et Fils ont été remises à l'audience de  
 huitaine; Ergibo c/ Vanaverbecq et Defrance a été remise à l'au-  
 dience de quinzaine et les jugements suivants ont été rendus:

*Henri Vanlerberghe*

Entre Henri Vanlerberghe demeurant à Croix rue de la Limite,  
 Demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 7 Octobre 1911  
 et Lorsignol 1911 enregistré Comparant en personne Et Gaberel et Lorsignol

Vanlerberghe  
 c/  
 Gaberel et Lorsignol

17 Octobre 1911 entrepreneurs, demeurant à Croix Défendeurs Comparant par  
 employé d'assurance demeurant à Rx leur mandataires verbal  
 se appelée en ordre utile à l'audience publique du 10 Octobre  
 dernier fut remise à celle de ce jour pour enquête, l'acte  
 étant contesté Ms J de P. Attendu que Vanlerberghene ne justifie  
 aucune façon d'un accident de travail survenu le 21 Septembre  
 1911 à dix heures du matin dans les chantiers de Gaberal et  
 signal à Croix, que personne n'a jamais pu constater aucune  
 tusion le jour ou Vanlerberghex a prétendu qu'il était tombé  
 le genou. Qu'en admettant même la chute, encore faudrait-il qu'il  
 ait été assez violente pour faire cesser le travail ce qui n'a  
 en aucune façon démontré, Par ces motifs, St cont et en dern  
 sort Disons que Vanlerberghex ne justifie en aucune façon d'un  
 cident de travail à lui survenu le 21 Sept à dix heures du  
 à Croix et qui l'aurait mis dans la nécessité de suspendre son  
 travail Le déboutons en conséquence de sa demande et les cond  
 nons aux dépens ainsi jugé et prononcé les jour mois et an  
 dits

*Grand 8 Ruble  
24 8 1911*

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
 Le 24 Octobre 1911  
 Fo. 40 Ce. 2 REGU Gratia

*Gu. M. O. O.*

*[Signature]* *[Signature]*

Verghotte  
 c/  
 Campion

Entre M Etienne Verghotte teinturier demeurant à Rx Gde rue  
 Lefebvre 13 Demandeur suivant exploit de Forgeois Huissier  
 26 Sept 1911 enregistré comparant en personne, Et Jean Campi  
 teinturier demeurant à Wasquehal rue de Tourcoing 121 Défendeur  
 défaillant, La cause appelée en ordre utile à l'audience du  
 29 Septembre 1911 fut remise à celle du dix Octobre puis à cel  
 de ce jour Ms J de P Attendu que Campion a reconnu la responsa  
 bilité de l'accident et a postérieurement à la citation payé  
 demi-salaires dus à Verghotte sur le taux de un Fr 875 par joutal  
 Par ces motifs St contradictoirement et en dernier ressort  
 nons acte à Verghotte de ce que Campion reconnaît l'accident

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
 Le 24 Octobre 1911  
 Fo. 40 Ce. 2 REGU Gratia

*Gu. M. O. O.*

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
 Le 24 Octobre 1911  
 Fo. 40 Ce. 2 REGU Gratia

27 Octobre 1911

Laga  
c/

Honoré Koning et Cie

travail et règle les demi-salaires, Disons que ces demi-salaires seront payés sur le taux de 1fr875 jusqu'à décision contraire ou guérison définitive Condamnons Campion aux dépens *Ainsi jugé et prononcé*

*J. Laga*

Entre Emile Laga demeurant à Rx Demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 7 Octobre 1911 Comparant en personne Et Honoré Koning et Cie, défendeurs comparant par Lebrun agent d'assurances demeurant à Rx leur mandataire verbal lacause appelée en ordre utile à l'audience du 10 Octobre dernier fut remise pour enquête à celle de ce jour. Ms J de P Attendu que Laga réclame aux défendeurs paiement de ses demi-salaires sur le taux de unfr 95 par jour en suite d'un accident de travail dont il aurait été victime le 22 Septembre 1911 étant au service des défendeurs Attendu que Laga ne justifie en aucune façon d'un accident de travail que s'il prétend avoir reçu des poussières dans l'oeil le 22 Juillet 1911 à neuf trois quarts du matin, en travaillant pour ses patrons il n'a aucun témoin indiquant qu'il ait été blessé au point de devoir cesser son travail, que son certificat médical n'est que du 23. Que si l'oeil a été trouvé à cette date atteint de conjonctivite rien n'indique que ce soit par une cause de travail que dans ces conditions la demande ne peut être accueillie, Par ces motifs St Cont et en derj. ressort Déboutons Laga de sa demande Disons qu'il n'y a pas d'incapacité de travail et le condamnons aux dépens Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits

*J. Laga*

*J. Laga*

Entre Henri Leplat chauffeur demeurant à Rx rue de l'Ouest 107 Demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 14 Octobre 1911 enregistré Comparant en personne Et la Sté Anonyme des Etablissements Kuhlmann dont le siège est à Lille et ayant usine Wattrelos hameau de Ste Marguerite Défenderesse Comparant par

LE MINISTRE A ROUBAIX (A.J.)  
LE 4 OCTOBRE 1911  
REGU  
Laga  
Koning

17 Octobre 1911 M Treifous employé d'assurances demeurant à Lille son mandataire verbal. Attendu que Leplat réclame ses demi-salaires sur la base de seize Fr 95 par semaine en suite d'un accident de travail dont il aurait été victime le 29 Juillet 1911 étant au service de la défenderesse et ce depuis le 14 Septembre jusqu'à complète guérison ou décision contraire. Attendu que sur la demande de demi-salaires de Leplat les Etablissements Kuhlmann affirment que d'après les certificats communiqués par les docteurs qui ont visité Leplat celui-ci se trouve guéri depuis le 16 Septembre 1911. Attendu que Leplat n'oppose rien à ces justifications de guérison. Par ces motifs Et Cont et en dern ressort Disons que les demi-salaires sont dus à Leplat jusqu'au 16 Septembre 1911. Donnons acte aux Etablissements Kuhlmann de ce que Leplat est guéri depuis le 16 Septembre exclus sans aucune incapacité permanente de son accident du 29 Juillet 1911. Condammons les Etablissements Kuhlmann à payer les demi-salaires en deniers ou quittances valables sur le taux habituel jusqu'au 16 Septembre 1911 inclus. Déboutons Leplat du surplus de sa demande. Condammons les Etablissements Kuhlmann aux dépens Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits.

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
 Le *Quic* neu *Octobre 1911*  
 Fo. 40 C. 1  
 REGU *Gratis*  
*Plus. Nov.*

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
 Le *Quic neu* *Octobre 1911*  
 Fo. 40 C. 1  
 REGU *Gratis*

*Sur Trés.* *Gratis*

Entre Vermeulen Louis charpentier demeurant à Rx rue Beurewaert pour Génart aîné 3 Demandeur Comparant en personne Et Haustraete et Cie et Cie industriels demeurant à Wattrelos Défendeurs Comparant par Duponchelle agent d'assurance demeurant à Rx Ns J de P Vu notre jugement interlocutoire du 8 Sept dernier nommant expert M le docteur Debierre, (ledit jugement enregistré) Vu nos remises des 26 Septembre 1911 et 10 Octobre renvoyant la cause à l'audience de ce jour. Attendu que le docteur Debierre a déposé son rapport le 6 Octobre 1911 lequel est régulier en la forme Attendu que ce rapport conclut à la guérison complète de la blessure qu'à eue

24 Octob

Loi d

Liag

c/

17 Octobre 1911

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le 17 Octobre 1911  
F. 40 C. 2  
REQU  
M. N.

Vermeulen au pousse droit sans aucune incapacité permanente quelconque. Attendu que si relativement aux douleurs que prétend ressentir Vermeulen le docteur Debierre préconise une quinzaine de jours de massage ou mobilisation, il déclare aussi que ces douleurs n'ont aucun rapport avec le traumatisme du 15 juillet 1911 qui n'a laissé aucune trace. Que ces soins ne peuvent être mis en aucune façon à la charge de Haustraete et Cie. Par ces motifs St 301 Cont et en dern ressort Entérinons le rapport du docteur Debierre du 6 Octobre 1911. Disons que Vermeulen est à la date du 6 Octobre définitivement guéri de son accident du 15 Juillet sans aucune incapacité permanente quelconque. Condammons Haustraete et Cie à lui payer les demi-salaires en deniers ou quittances valables sur le taux habituel jusqu'à la date du 6 Octobre inclus. Déboute-tions Vermeulen du surplus de sa demande. Condammons Haustraete et Cie aux dépens y compris ceux d'expertise et ceux réservés. Ainsi jugé et prononcé les jours et an sus dits

*[Signature]* *[Signature]*

24 Octobre 1911

A l'audience publique du 24 Octobre 1911, tenue par M Paul De Renty, juge de paix des cantons Est et Ouest de Rx, assisté de G Corbeaux commis-greffier les affaires suivantes : Lepers c/ Denutte ; Lepers c/ Louis Colin et ses fils ont été remises à l'audience de quinzaine et les jugements suivants ont été rendus:

*[Signature]* *[Signature]*

Loi de 1898

Liagre

c/ Wattiez

Entre Edouard Liagre, maçon, demeurant à Wattrelos, rue du Bureau 32 Demandeur suivant exploit de Forgeois, huissier du 21 Octobre 1911 enregistré Comparant Et Wattiez-Gérez, entrepreneur, demeurant à Wattrelos, rue de Rx près du Pont de l'Espierre. Défendeur Comparant par Duponchelle agent d'assurances à Rx représentant la Compagnie "La Providence" son mandataire suivant procuration



24 Octobre 1911. enregistree Ns J de P Att que Liagre réclame paiement de ses  
 mi salaires depuis le 16 Septembre 1911 suite d'un accident  
 dont il a été victime chez son patron Wattiez-Gérez le 17 Août  
 1911. Att que Wattiez Oppose notre incompétence prétendant que  
 c'est le Tribunal de Lille qui doit juger l'affaire Att que la  
 réclamation ne concerne que les demi-salaires, qu'il n'apparaît  
 pas qu'il y ait une incapacité permanente probable, que si l'ac-  
 quête a été commencée elle a été suspendue précisément à cause  
 de la presque certitude d'une guérison définitive, que par suite  
 nous sommes seul compétent. Par ces motifs. St Cont. et en dernier  
 ressort Nous déclarons Compétent et ~~incompétent~~ Wattiez aux dépens  
 Au fond Att que Liagre semble guéri sans aucune incapacité, qu'il  
 ne s'explique pas son refus de reprendre son travail. Avant l'ac-  
 cord. Nommons le docteur Debière que les parties dispensent de  
 serment, avec mission de visiter le pouce gauche de Liagre, de  
 constater son état, de dire si la guérison de l'accident du 17  
 Août 1911 est complète et dans ce cas en fixer approximativement  
 la date, sinon dire en quoi consistent les douleurs ressenties  
 encore, indiquer les soins à donner pour les faire disparaître  
 au besoin prescrire le traitement et le surveiller de manière  
 à terminer cette affaire d'une façon définitive d'un sens commun  
 de l'autre Dépens réservés. Renvoyons la cause à l'audience de  
 quinzaine Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits.

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
 Le vingt sept Octobre 1911  
 Fo. 46 Ce. 14  
 REGU GRATIS  
*Plan. M. O. M.*

24 Octobre 1911  
 ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
 Le vingt sept Octobre 1911  
 Fo. 46 Ce. 18  
 REGU GRATIS  
*Plan. M. O. M.*

Loi de 1898  
 Staes  
 c/

*G. Barbeau*      *J. L. L.*

Entre Angelus Lingier débardeur, demeurant à Wattrelos, rangée  
 Becele Demandeur défaillant à l'audience de ce jour Et la S  
 Anonyme des Etablissements Eycken et Leroy dont le siège est  
 Wasquehal Défenderesse Comparant par Duponchelle agent d'assur  
 ce à Rx Ns J, de P. Vu notre jugement interlocutoire nommant ex-  
 pert le Docteur Debière, ledit jugement en date du 22 Août 1911

Loi de 1898  
 Lingier  
 c/  
 Eycken et Leroy

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
 Le vingt sept Octobre 1911

24 octobre 1911 enregistré  
ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le 17 Sept 1911  
Fo. 46 Ce. 18 Regu gratis

*M. M. M. M.*

Loi de 1898

Staes

c/

Motte Bossut fils

Attque Lingier ne se présente pas que toutes les démar-  
ches faites pour le retrouver sont demeurées infructueuses, qu'il  
ne s'est pas présenté devant l'expert commis pour le visiter, qu'il  
il y a lieu par suite de le considérer guéri sans aucune incapacité  
P. C. M. St par défaut à l'égard de Lingier, Donnons défaut congé  
contre lui Donnons acte à Eycken et Leroy de ce que Lingier ne se  
présente pas et ne s'est pas présenté devant l'expert se considérant  
ainsi guéri Déboutons Lingier de sa demande et le condamnons aux dé-  
pens y compris ceux réservés Ainsi jugé et prononcé les jour mois  
et an sus dits

*G. Charbeau* *J. A. L.*

Entre Staes Charles, surveillant de cartes demeurant à Rx rue Bernaf  
cour Mayot 4 Demandeur défaillant à l'audience de ce jour Et M M  
Motte Bossut et fils, industriels à Rx Bd Gambetta Comparant par Le  
brun employé d'assurance à Rx Ns J de P Vu notre jugement interlo-  
cutoire du 29 Sept dernier enregistré nommant expert le docteur  
Debierre Att que le docteur Debierre a déposé son rapport lequel  
est régulier en la forme qu'il constate qu'avec quelques soins enco-  
re donnés et qu'il a spécifiés la guérison absolue sera obtenue  
vers le 1er Novembre Att que les demi-salaires sont dus jusqu'à ce  
cette date Attqu'il; n'y aura aucune incapacité permanente quelcon-  
que Attque Staes ne se présente pas. P. C. M. St. par défaut à l'encon-  
tre de Staes. Donnons défaut congé contre lui Entérinons le rapport  
du docteur Debierre. Donnons acte à Motte Bossut fils de ce que la  
guérison absolue sera obtenue dès le 1er Nov et qu'il n'y aura  
aucune incapacité permanente quelconque, Condamnons Motte Bossut  
fils à payer les demi-salaires en deniers ou quittances valables  
jusqu'au 1er Nov sur le taux habituel Les condamnons aux dépens  
y compris ceux réservés et d'expertise Ainsi jugé et prononcé les  
jour mois et an sus dits

*G. Charbeau* *J. A. L.*

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le 17 Sept 1911  
Fo. 46 Ce. 18 Regu gratis

*M. M. M. M.*

24 Octobre 1911 Entre Léon Desmettre, demeurant à Wasquehal, fils de la Régulière  
 2, Demandeur, suivant exploit de Forgeois huissier, du 2 Sept 1911  
 Loi de 1898 enregistré Défaillant à l'audience de ce jour Et La Filature de  
 1 Desmettre Sté Anonyme dont le siège est à Wasquehal Défenderesse Compagnie  
 o/ Delanghe Employé d'assurance à Rx son mandataire verbal  
 La Filature du Nord P Vu notre jugement interlocutoire du 5 Sept dernier enregistré  
 nommant expert les docteurs Debierre, Bédart et Bue, Att que  
 derniers ont déposé leur rapport, lequel est régulier en la forme  
 Att qu'il en résulte que Léon Desmettre n'avait au moment de l'expertise  
 aucune trace quelconque de blessures au poignet gauche qui se trouvait  
 dans un état normal, qu'il n'y avait non plus de trace d'ostéo arthrite  
 tuberculeuse ou autre, que les phénomènes qui ont été constatés le 12 Août 1911  
 ne pouvaient avoir aucun rapport avec le léger traumatisme du 11 Juillet 1911  
 lequel n'a été qu'une simple foulure bénigne du poignet, qu'en état normal la  
 guérison devait en être obtenue en quelques jours Att que c'est à  
 Desmettre de prouver les incidents qui auraient empêché cette guérison  
 qu'il ne les prouve pas, au contraire que le léger traumatisme est  
 suffisamment établi il y a lieu d'allouer à Desmettre quinze jours  
 de demi-salaires pour la guérison normale. Att que c'est La Filature  
 du Nord qui a exigé la nomination de trois experts alors que la simple  
 constatation qu'il y avait lieu de faire un seul aurait suffi et que  
 l'expertise était inutile à défaut de justification par Desmettre qu'il  
 y a lieu en conséquence de mettre les frais d'expertise à sa charge.  
 Att que Desmettre ne se présente pas et depuis longtemps repris son travail  
 P. C. M. St par défaut contre Desmettre Donnons défaut congé contre lui  
 Entérinons le rapport des experts. Donnons acte à La Filature du Nord  
 que Desmettre est guéri depuis longtemps sans incapacité permanente  
 quelconque, la condamnons à payer à Desmettre quinze jours de demi-salaires sur le tout

*Yvon 3 Robe*  
*21 novembre 1911*

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
 L: 18 Sept Octobre 1911  
 F: 4 C: 20 REGU Gratia  
*Blm. Nouv*

24 Octobre 1911  
 Castelain  
 c/  
 Ses Enfants  
 Assist Jud  
 Don du 23 S  
 Att que Jeph  
 Castelain enfant  
 du demandeur  
 portent leurs  
 18, 20 ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
 4, 5 Le 18 Sept Octobre 1911  
 F: 4 C: 21 REGU  
 2, 04 C: 46  
 Thi  
 Vicoign

24 Octobre 1911 de deux Fr 30 par jour Déboutons Desmettre du surplus de sa dex  
mande Condammons La Filature du Nord aux dépens y compris ceux  
réservés et d'expertise Ainsi jugé et prononcé les jour mois et  
an sus dits

*G. Charbon*

Castelain

c/

Ses Enfants

Assist Judiciaire

Don du 25 Sept 1911

*Att. que Zéphir et Joseph  
Castelain enfants mineurs  
du demandeur lui rap-  
portent leurs salaires*

Entre Henri Castelain, demeurant à Rx, rue Decrême, cour Bulteau 17  
Demandeur suivant exploit de Forgeois du 13 Octobre 1911 en regis-  
tré. Comparant. Et 1° Henri Castelain demeurant à Rx 125 rue du Pi-  
le, 2° Charles Castelain, demeurant à Rx, rue St Antoine, 42. 3°  
Paul Castelain, demeurant à Rx, rue St Antoine 42 Tous trois dé-  
fendeurs Comparant par Me Goethals avocat Ms J de P Attendu que  
le demandeur réclame aux défendeurs, ses enfants, paiement d'une  
pension alimentaire, Att que le demandeur est âgé et sans res-  
ces, qu'il a droit à des aliments, que les défendeurs peuvent  
dans une certaine mesure subvenir à ses besoins Att que nous  
avons les éléments suffisants pour fixer cette pension aliment-  
taire P. C. M. St cont et en 1er ressort Condammons les défendeurs  
à payer à leur père :- Henri et Paul un franc par semaine et  
Charles un Fr 50 par semaine, ladite pension payable par se-  
maine à termes échus Donnons acte aux parties de ce que Zéphir  
et Joseph Castelain enfants mineurs rapportent leurs salaires à  
leurs parents Condammons les défendeurs aux dépens Ainsi jugé  
et prononcé les jour mois et an sus dits

*G. Charbon*

Entre Pierre Thille, maçon, demeurant à Rx, angle des rues de Tôur  
coing et Duflot Demandeur suivant exploit de Forgeois huissier  
du 14 Octobre 1911 enregistré comparant Et Ch Dutnel représen-  
tant des mines de Vicoigne et Noeux demeurant à Rx rue de Calais  
Défendeur Comparant par Me Honoré Ms J. de P. Attendu que le deman-  
deur réclame au défendeur paiement de ses demi-salaires en suite

18, 20 ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.V.)  
4, 55 Le King Sept Octobre 1911  
22, 75 F. 46 C. 21 Régis  
Dit défendeurs francs 4 centimes

*Goethals*  
16 Jan 1911

Thillès

c/

Vicoigne et Noeux

EMERSON A ROUBAIX (A.J.)  
Le 31 Oct 1911  
P. 4. C. 24. R. 24  
W. H. H.

184 Octobre 1911 d'un accident dont il a été victime le 24 juillet 1911. Les  
résultats des débats et circonstances de la cause que Thille  
guéri depuis le 24 Octobre présent mois et qu'il a travaillé  
demi-salaires jusqu'à cette date P. D. M. et cont. et en dern. versé  
Donnes acte au défendeur de ce que Thille est guéri depuis le  
deux Octobre 1911 et de ce qu'il a reçu ses demi-salaires le  
cette date. Déboute Thille de sa demande, et att. qu'il  
be en l'instance par lui intentée le condamne aux frais et  
pens de l'instance. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an  
sits

*G. Corbeau*

31 Octobre 1911 A l'audience publique du 31 Octobre 1911 tenue par M Paul De Ron  
Juge de paix des cantons Est et Ouest de Rx assisté de G Corbeau  
conseil greffier : la cause entre Brébant et Nelson et Dehollain  
a été remise au vendredi deux Novembre prochain, et la cause entre  
Jorion et Louis Colin et ses fils a été rayée et le jugement  
vant a été rendu :

*G. Corbeau*

CH. Ergibo

c/

v Wanaverbecq et  
De France

H

Entre Charles Ergibo, demeurant à Rx, rue de Beurewaert, cour Jé  
5 Demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 30 Septembre  
1911 enregistré Comparant en personne aux audiences précédentes  
défaillant à celle de ce jour Et Wanaverbecq et De France, fonde  
demeurant à Rx rue de Mouvaux Défendeurs Comparant aux audiences  
précédentes défaillants à celle de ce jour Ne J. de P. Vu notre  
gement interlocutoire du 3 Octobre dernier enregistré nommant ex  
pert le docteur Labbe de Rx, Vu le rapport dudit expert en date  
22 Octobre 1911 enregistré dûment déposé en notre greffe suivant  
acte de dépôt du 23 Octobre 1911 enregistré. Att que les parties  
ne se présentent plus, qu'il résulte du rapport de l'expert sur  
nommé qu'Ergibo peut être considéré guéri sans aucune incapacité

Loi de  
Le

Delcourt  
Lambic

Le Cand  
Lambic

Le Cand  
Lambic

ENREGISTRÉ À ROUBAIX  
Le 21 Novembre 1911  
F. 49 C. 21  
Rég. 1911  
M. 1911

31 Octobre 1911 permanente à la date du 30 Octobre 1911 P C M Entérinons pure-  
ment et simplement le rapport de l'expert Disons que les demi-  
salaires seront payés à Ergibo en deniers ou quittances valables  
Jusqu'au premier novembre inclus sur le taux habituel de deux F  
19 par jour Condammons les défendeurs en tous les dépens y com-  
pris ceux réservés et d'expertise Ainsi jugé et prononcé les jour  
mois et an sus dits

*G. Corbeaux* *J. De Renty*

7 Novembre 1911 A l'audience Publique du 7 Novembre 1911 tenue par M Paul De Renty  
juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de Gaston  
Corbeaux commis greffier, l'affaire Leroux et Mouton c/ Rigolle  
a été remise à huitaine et les affaires Vercoüter c/ Goffin,  
Liagre c/ Wattiez Gérez, Lepers c/ Louis Colin et ses fils, Lepers  
c/ Hector Denutte, Mesdagt c/ Allart Rousseau et Cie, Lepers c/  
Delfosse ont été remises à l'audience de quinzaine et les jugements  
suivants ont été rendus :

*G. Corbeaux* *J. De Renty*

Loi de 1898

Lepers

Entre Gustave R Lepers, demeurant à Rx, rue Lalande, cour Tesse 2,  
Demandeur suivant exploit de Forgeoid, huissier du 31 Octobre 1911  
enregistré Comparant Et Delcourt et Salembier, brasseurs à Rx,  
Bd de Beaurepaire Défendeurs, Comparant Par Delchambre employé  
d'assurance, leur mandataire verbal. Ms J de P Att que Lepers réclame  
le paiement de eses demi-salaires en raison d'un accident dont il  
aurait été victime le quatorze Octobre 1911 en travaillant pour le  
compte des défendeurs, et ce, sur le taux de trois Fr 50 par jour  
depuis le jour de l'accident jusqu'à guérison complète ou décision  
contraire Att que la matérialité de l'accident étant contesté nous  
avons procédé à l'audition des témoins. Att que d'après les déclara-  
tions des témoins entendus contradictoirement et qui ne sont pas  
contredits il résulte que le samedi quatorze octobre 1911 en

*L'audience du 2  
Novembre dernier, de-  
faillait à cette date  
jour.*

*Lepers a été blessé*

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 18 Novembre 1911  
F. C. G. 19  
REGU

7 Novembre 1911 descendant une rondelle de bière, que sa blessure a été peu  
tante puisqu'il a pu encore marcher en suite et que le docteur  
lui a donné ses soins et indiqué une suspension de travail de  
jours minimum. Att qu'il n'est pas justifié d'aucune complication  
quelconque et que Lepers est parti pour faire son service milita  
re sans aucun mal qu'il n'y a donc pas lieu de lui allouer plus  
que les huit jours indiqués P C M St Cont et en dern ressort  
dammons Delcourt et Salembier à payer à Lepers pour solde de  
salaires la somme de trois Fr 50 par jour du 15 Octobre 1911  
clus au lundi 23 Octobre 1911 exclus Les co-dammons en outre  
dépens y compris ceux réservés et d'enquête ainsi jugé et pro  
noncé les jour mois et an sus dits.

*G. Corlieux*

Loi de 1851

Bréban c/  
Nelson et Dehol-  
latin

Entre Auguste Bréban, journaliste, demeurant à Roubaix 54 rue  
Isly agissant comme exerçant les droits et actions de son fils mi  
neur René, demeurant avec lui; Demandeur suivant exploit de For  
huissier du 28 Octobre 1911 enregistré Comparant Et 1° Nelson  
commissaire général de la République Argentine à l'exposition de  
Rx, 2° Dehollain, chef opérateur au cinéma de la République Argenti  
ne à l'exposition de Rx Tous deux défendeurs. Comparant. Att. que  
Bréban a fait citer devant nous les défendeurs à l'effet pour  
ces derniers de s'entendre condamner conjointement et solidairement  
entre eux à lui payer la somme de cent quatre vingt quinze Fr  
pour salaires dus à son fils mineur René, Att qu'il résulte des  
débats et circonstances de la cause que Bréban père pour son fils  
réclame à Nelson un salaire que ce dernier ne doit pas, qu'il ne  
prouve en effet en aucune façon que Nelson l'ait engagé à son ser  
vice; qu'il est même constant que, sur une demande de Dehollain  
à Nelson d'engager le fils Bréban, Nelson s'y est refusé Att  
qu'il est au contraire établi que Dehollain a employé les servi-

7 Novembre 1911  
ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 18 Novembre 1911  
F. C. G. 19  
REGU

Assist J  
Don du 20  
tembre 1  
debuch  
ses en

*Yvonne B. Bity*

14 Novembre 1911

Loi de 1898

Leroux et Mouton

c/

Rigolle

sus-dits

*G. Corbeaux* *J. Paul*

A l'audience publique du 14 Novembre 1911 tenue par M Paul De Renty juge de paix des cantons Est et Ouest de Rx assisté de G Corbeaux demis-greffier la cause entre Liagre contre Wattie Gerez a été remise à l'audience de huitaine et les jugements suivants ont été rendus :

*G. Corbeaux* *J. Paul*

Entre Leroux et Mouton négociants à Rx Bd Gambetta 209 demandeurs sur opposition défendeurs au principal suivant exploit de Forgeois, huissier du 31 Octobre dernier enregistré. Comparant par Wauquier agent d'assurances à Rx leur mandataire verbal Et Victor Rigolle demeurant à Wattrelos rue de l'Hôpital, cour Deldalle 2 Défendeur sus opposition demandeur au principal Comparant La cause appelée en ordre utile à l'audience du 7 Novembre 1911 fut remise à celle de ce jour Ns. J. de P. Att que Leroux et Mouton forment opposition au jugement par défaut du 3 Octobre 1911 enregistré contre eux rendu au profit de Rigolle Att que cette opposition est régulière en la forme qu'il y a lieu de la recevoir P C M rabattons le jugement dont s'agit et passant à l'examen de la question quant au fond Att que Rigolle réclame le paiement de ses demi-salaires en suite d'un accident du travail dont il aurait été victime le 12 Septembre dernier chez ses patrons Leroux et Mouton. Qu'il prétend, que, en soulevant une balle il se serait fait un effort dans les reins Att que Leroux et Mouton contestent qu'il y ait eu accident du travail et disent que Rigolle a eu une douleur névralgique ou autre sans aucun rapport avec le travail, qu'ils opposent en conséquence notre compétence Attqu'il ne s'agit que d'une demande en paiement de demi salaires et que le juge de paix est seul compétent pour



14 Novembre 1911 statuer, que les conclusions d'incompétence sont prises à tort, aucune autre demande n'étant formée par Rigolle Att que Rigolle reconnaît, que, en déchargeant des balles comme d'habitude il causait, et tout une douleur au côté que le docteur Broquet qui l'a vu suite constate une contusion qu'il reconnaît Jamain, avoir mais existé ; que le docteur Butruille qui l'a visité déclare qu'il y a simplement point pleurétique. Att qu'enfin les témoins qu'A fait entendre Rigolle n'indiquent aucune contusion, parlent d'une douleur dans le côté ne représentant en aucune façon le tout de rein traumatique P C M St cont et en dern ressort Déboutons Leroux et Mouton de leur exception d'incompétence opposé sans aucun droit Les condamnons aux frais de l'incident Sur le Fond Disons que Rigolle ne justifie en aucune façon d'un accident de travail Le déboutons de sa demande et le condamnons aux dépens Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits.

*G. Lericque*

*J. L...*

Loi de 1850

Dehollain

c/

Bréban

Entre A Dehollain chef monteur demeurant à Lille 41 rue de Paris Demandeur sur opposition défendeur au principal suivant exploit Forgeois huissier du 10 Novembre 1911 enregistré Comparant Bréban demeurant à Rx 54 rue d'Isly pris en sa qualité de tuteur naturel et légal de son fils mineur René demeurant avec lui Défendeur comparant Na. J. de R Att que Dehollain forme opposition au jugement rendu contre lui le sept Novembre 1911 Att que cette opposition n'est pas valable que le jugement a été rendu contradictoirement après défense complète par le sieur Dehollain en personne que nous avons statué sur les observations et défense des parties en complète connaissance de cause qu'il n'y a pas lieu de recevoir l'opposition de Dehollain P. C. M. St cont et en dern ressort Disons l'opposition de Dehollain non recevable ; le déboutons de sa demande, le condamnons aux dépens Ainsi jugé et prononcé les jour mois

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 14 Novembre 1911  
F. 19 C. 14 REGU

*Ym. M...*

14 NOVEMBRE  
Loi de 1850  
EDX Vans  
c/  
Jean Gra

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 14 Novembre 1911

Lep

14 Novembre 1911 et an sus dits .

Loi de 1850

Epz Vansyncaeys

c/  
Jean Graci

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)

Le 14 Novembre 1911  
F. G. Ce. Le REGU

*Un franc de centimes*  
*Om. M. Dem.*

*G. Charbeaux* *J. Dubois*

Entre M et Mad Vansyncaeys, demeurant ensemble à Rx rue de Blanc chemaille; cour St Joseph Demandeurs suivant exploit de Forgeois huissier du 11 Novembre 1911, enregistré, la dame comparant en personne le mari défaillant. Et Jean Graci restaurateur demeurant à Rx rue de la Gare 121 défendeur comparant. Ns J. de P Vu la requête à nous adressée par la demanderesse de l'autoriser à ester en justice et l'autorisation par nous accordée Att que la demanderesse réclame au défendeur paiement de la somme de quarante Fr pour salaires Att que le défendeur prétend que la demande est exagérée et offre la somme de vingt fr Att qu'il résulte des débats et circonstances de la cause qu'il est dû par le défendeur à la demanderesse treize jours de travail à un Fr 50 et onze jours à un Fr soit au total trente Fr 50 P. C. M. St. cont et en dern. ressort Condammons Graci à payer à la demanderesse la somme de trente Fr 50 pour solde de comptes, le condamnons en outre aux int jud et dépens taxés à quatre Fr 60 en ce non compris le coût du présent jugement et ses suites Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits .

*G. Charbeaux* *J. Dubois*

A l'audience publique du mardi 21 novembre 1911 tenue par M P de Renty juge de paix des cantons est et ouest de Roubaix assisté de Pierre Bigo Greffier les jugements suivants ont été rendus; les affaires Pacquet/Holden, Lepers/Delfosse; Lepres/Denutte, ont été remises à 8 jours, Lepers/Valentin à 15 jours, Mesdagt/Allart Rousseau Parture/son mari ont été rayées.

*Am. Van* *J. Dubois*

Loi de 1898  
Lepers/Colin; Entre docteur Lepers demeurant à Rx rue du Trichon demandeurs

suitant exploit de Forgeois huissier du 14 octobre 1911 enregistré

2<sup>e</sup> novembre comparant et Louis Colin et ses fils entrepreneurs demeurant à Rx rue de Naples défendeurs comparants, La cause vint en ordre à l'audience du 17 octobre à cette audience le docteur Lepere réclama à la barre le paiement par Louis Colin et ses fils de la somme de trois cent soixante dix huit frs pour frais et honoraires qui lui étaient dus pour soins donnés aux ouvriers Biltux et Letebvre victimes d'accidents de travail au service des cités, la cause fut remise pour arrangement et ce jour Ns J de P stat contradictoire en dernier ressort Attqu'après plusieurs remises les parties se sont mises d'accord pour le règlement des sommes réclamées et dont la plus grande partie était justifiée, Attque bien que le règlement ait été fait en dehors de l'audience les frais n'en restent pas moins à la charge des défendeurs qui ont réglé, P, C, M; donnons acte aux parties de ce qu'elles déclarent que le règlement a été fait en dehors de l'audience condamnons Louis Colin et ses fils aux dépens ainsi jugé et prononcé les jour mois an susdits;

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 19<sup>e</sup> Novembre 1911  
F. C. 1<sup>er</sup> Regu Grats  
Dm. M. o. l. m.

Loi de 1898

*[Signature]* *[Signature]*

Mesdagt/  
Allart Rousseau entre Liévin Mesdagt ouvrier de peignage à Rx rue Darbo 14 de mandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 4 novembre 1911 enregistré comparant et Cie générale des industries textiles Allart Rousseau à Rx grande rue défendurs comparants, La cause vint en ordre utile à l'audience du 7 novembre 1911 et fut renvoyée à ce jour pour arrangement, l'ouvrier Mesdagt réclamant le paiement de ses demi salaires à Allart Rousseau comme ayant été victime à son service d'un accident de travail, et ce jour Ns J de P stat contradictoire en dernier ressort Attqu'après remise les parties se sont mises d'accord pour le règlement des sommes réclamées et dont la plus grande partie était justifiée, Attque bien que le règlement ait été fait en dehors de l'audience les frais n'en restent pas moins à la charge du défendeur qui a réglé, P, C, M; donnons acte aux

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 19<sup>e</sup> Novembre 1911  
F. C. 1<sup>er</sup> Regu Grats  
Dm. M. o. l. m.

21 novembre  
Loi de 1898  
Liagre  
Wattiez G

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 19<sup>e</sup> Novembre 1911

A. J. Lere  
Octob  
Verc  
Go

21 novembre 1911 parties de ce qu'elles déclarent que le règlement a été fait en dehors de l'audience condamnons Allart Rousseau aux dépens ainsi jugé et prononcé les jour, mois, an susdits;

*Liagre* *Wattiez*

entre Edouard Liagre maçon à Wattrelos rue du bureau 32 demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 21 octobre 1911 enregistré comparant et Wattiez Gérez entrepreneur à Wattrelos rue de Roubaix défendeurs comparant par Duponchelle agent de la providence, Na cause vint en ordre utile à l'audience du 24 octobre 1911 à cette audience les parties furent par jugt d'avant faire droit renvoyées devant le docteur Debierre nommé expert et la cause fut renvoyée à ce jour, et ce jour l'expert ayant déposé son rapport Nous J de P stat contradic en dernier ressort Attque le docteur Debierre a déposé son rapport lequel est régulier en la forme, qu'il en résulte que Liagre est guéri depuis le 1 novembre 1911 de son accident de travail du 17 aout 1911 sans aucune incapacité permanente quelconque que les 1/2 salaires lui sont dus jusqu'au 1 nov inclus, P, C, M; en térimons le rapport du docteur Debierre disons que Liagre est guéri depuis le 1 novembre 1911, condamnons Wattiez Gérez à payer à Liagre les demi salaires sur le taux de deux frs 75 par jour jusqu'au 1 novembre 1911 inclus et pour solde de tous comptes de demi salaires, le condamnons aux dépens y compris ceux réservés et d'expertise, ainsi jugé les jour, mois, an susdits;

*Loi de 1898*  
Liagre  
Wattiez Gérez

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le 14 Octobre 1911  
F. C. 17  
REGU GRATIS  
*Al. M. v. v.*

*A. J. L'audience du 14*  
*Octobre 1911*  
Vercouter  
Goffin,

*Vercouter* *Goffin*

Entre Victor Vercouter à Rx rue du vivier cour Thiers I demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 2 novembre 1911 enregistré comparant et G Goffin entrepreneur à Rx rue de l'épée défendeur comparant par M ules Delrue mandataire verbal, Na J de P stat contradic et avant faire droit, Attque Vercouter réclame à Goffin paiement de la somme de cinq cents frs à titre de dom-int

cé les jour mois an susdits;

28 Novembre 1911

A l'audience publique du 28 Novembre 1911 tenue par M Paul De... ty juge de paix des cantons Est et Ouest de Rx assisté de C. Co... beaux commis greffier, Les affaires Lepers c/ Denutte, Verkarman c/ Lecomte, Lagast c/ Jénart ont été remises à l'audience de la... taine et les jugements suivants ont été rendus:

Loi du 9 Avril 1898

Betterman c/  
Danzas et Cie

Entre Charles Betterman, homme de peine demeurant à Rx rue de... Flandre, 102, cour Allegoedt 7 Demandeur suivant exploit de Forge... huissier du 25 Novembre 1911 enregistré. Comparant Et la Sté Danzas et Cie dont le siège est à Bâle et ayant succursale à l'exposition de Rx Défenderesse Comparant par Wauquier agent d'assurances à Rx son mandataire verbal. Ns. J. de P. Att que le demandeur réclame à la défenderesse paiement de ses demi-salaires en suite d'un accident de travail dont il aurait été victime en travaillant pour le compte de la défenderesse, le dix Novembre 1911 sur le taux de deux Fr 50 par jour Att qu'il résulte des débats et des constances de la cause que Betterman est guéri; que les parties sont d'accord pour fixer la guérison définitive au 27 Novembre 1911 P C M St cont et en dern ressort Condammons la défenderesse à payer au defendeur ses demi salaires en deniers ou quittances valables sur le taux de deux Fr 50 c/m par jour et ce depuis le 10 Novembre 1911 jusqu'au 27 Novembre 1911 inclus La condamnons en outre aux int jud et dépens. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits

*Tous l'accident n'est pas contesté.*

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 1<sup>er</sup> Décembre 1911  
F. C. 10  
Reçu gratis  
*M. M. v. i.*

Loi du 9 Avril 1898

Marie Maes c/  
Florin et Fils

Entre Marie Maes, demeurant à Rx, rue de Lille, Impasse des Arts, cour Schepereel 9 Demanderesse suivant exploit de Forgeois, huissier du 25 Novembre 1911, enregistré comparant. Et A Florin et Fils

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Loi du 9 Avril 1898

27

28 Novembre 1911

tissage rue de la Macquellerie à Rx Défendeurs Comparant par Lebrun Eugène agent d'assurances à Rx leur mandataire verbal Ns J de P Att que la demanderesse réclame aux défendeurs paiement de ses demi salaires sur le taux de deux fr par jour en suite d'un accident dont elle aurait été victime le 4 Novembre 1911 en travaillant pour le compte desd défendeurs Att que l'accident est suffisamment établi mais qu'il ne consiste qu'en une simple entorse lombaire sans aucune complication, entorse qui se guérit habituellement en six ou sept jours Que Maes ne justifie qu'il ait fallu plus de temps pour la guérison Att qu'il résulte des débats que le demi salaire journalier doit être fixé à un Fr 42 par jour P C M Statuant cont et en dern ressort Condammons Florin et fils à payer à Maes sept jours de demi salaires à un Fr 42 par jour Donnons acte à Florin et fils de la guérison de Maes à l'expiration desdits sept jours Condammons Florin et fils aux dépens Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits.

*G. Lebrun* *J. Maes*

Entre Gustave Paquet, demeurant à Croix, rue de Wasquehal 53 Demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 15 Novembre 1911 enregistré Comparant Et Isaac Holden et Fils peigneurs, demeurant à Croix Défendeurs Comparant par Wauquier, agent d'assurances à Rx leur mandataire verbal La cause appelée en ordre utile à l'audience du 21 Novembre 1911 fut remise à celle de ce jour pour enquête Ns J de P Att que Paquet ne justifie en aucune façon d'un accident de travail Que si une hernie a été constatée sur lui encore faut-il qu'il justifie que cette hernie s'est produite par suite d'un effort, d'une chute avec tous les symptômes d'une hernie de force Que loin de prouver son accident Paquet produit un certificat du docteur Barroyer, qui, lui même ou le jour ou Barroyer a été le voir a déclaré qu'il n'y avait aucune hernie

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J)  
Le Premier Décembre 1911  
Fo. 70 C. 11 Regu gratis

*M. M. M.*

Loi de 1898

Paquet C/  
Holden et Fils

*Crosses & Roles*  
*2 Décembre 1911*

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J)  
Le Premier Décembre 1911  
Fo. 70 C. 12 Regu gratis

*M. M. M.*

28 Novembre 1911 de force, mais hernie inguinale qui a été soignée à l'hôpital opérée. Que dans ces conditions l'accident de travail n'est en aucune façon établi. P. C. M. St cont et en dern ressort Déboulé. Paquet de sa demande et le condamnons aux dépens. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits.

*Guillaume*

Assistance judiciaire  
n° 14 Oct 1911

Vercouter  
c/  
Goffin

Entre Victor Vercouter, demeurant à Rx rue du Vivier cour  
I Demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 2 Novembre  
1911 enregistré Comparant Et S Goffin entrepreneur demeurant  
à Rx rue de l'Epeule Défendeur Comparant par Derville agent  
d'assurances à Rx rue du Trichon son mandataire verbal La cause  
appelée en ordrentile à l'audience du 7 Novembre 1911 fut renvoyée  
à celle du 21 Novembre puis à celle de ce jour pour enquête  
Ms. J de P. Att. que le demandeur réclame au défendeur paiement  
la somme de cinq cents Fr à titre de dom-int. et ce, parce  
le 1er Septembre 1911 son fils âgé de quatre ans est tombé dans  
un feu allumé par le défendeur dans un champ non clôturé ni gar-  
dé. Att qu'il est suffisamment établi par les circonstances de  
cause et les dépositions des témoins entendus que l'enfant Ver-  
ter âgé de trois ans et demi à quatre ans a été brulé à un feu  
allumé dans un terrain vague se trouvant de l'autre côté de la  
rue du Vivier où se trouve la cour habitée par les époux Ver-  
ter, que ce feu avait été allumé par les ouvriers de Goffin, en-  
trepreneur chargé des démolitions de légères constructions qui  
trouvaient sur ce terrain, et que les ouvriers ont quitté le ter-  
rain sans avoir la précaution d'éteindre le feu. Que ce terrain  
qui auparavant ~~est~~ *était* pas clôturé ne l'était pas au moment où  
le feu a été allumé et lors du départ des ouvriers. Que Goffin est  
donc responsable des conséquences de ce défaut de clôture et  
cet allumage de feu non garanti ni surveillé. Att que de son côté

28 Nov  
ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Page 148  
Loi du  
Dr  
Deli

28 Novembre 1911

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
180  
18  
25  
25  
25  
25

Loi du 9 Avril 1898

Dr Lepers c/  
Delfosse

Vercoouter a aussi une responsabilité en raison de ce qu'il a laissé son jeune enfant sortir de la cour pour se rendre dans la rue sans surveillance, mais qu'il faut tenir compte, que dans ce quartier peu passager, tous les enfants jouent habituellement ensemble dans la rue. Que nous avons les éléments suffisants étant donné les brûlures de l'enfant et de ses vêtements pour faire le partage des responsabilités et fixer celui à charge de Goffin.

P C M Statuant cont et en premier ressort Condammons Goffin à payer à Vercoouter pour sa part de responsabilité la somme de quatre vingts Fr avec int. jud. et dépens y compris ceux réservés et d'enquête Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits.

*G. Barbeau*

Entre Lepers docteur en médecine, demeurant à Rx rue du Trichon 65 Demandeur suivant exploit de Forgeois, huissier, du 3 Novembre 1911 enregistré Comparant par Veronne agent d'affaires à Rx son mandataire verbal Et Delfosse entrepreneur demeurant à Rx rue du Moulin 50 Défendeur Comparant par Me Goethals avocat

La cause appelée en ordre utile à l'audience du 7 Novembre dernier fut remise à celle du 21 Novembre 1911, puis en délibéré pour le jugement être rendu à l'audience de ce jour Ns J de P Vidant notre délibéré Att que le docteur Lepers réclame à Delfosse paiement de deux cent quatre vingt dix sept Fr pour soins donnés antérieurement à ce jour à différents ouvriers blessés pendant le travail qu'ils faisaient pour Delfosse Att que les réclamations sont trop élevées en raison de ce que les accidents litigieux ont tous eu très peu d'importance n'ont subi aucune complication et ont été guéris en suivant leur cours normal Att qu'il faut tenir compte également que pour les petits accidents le prix de la visite comprend un pansement aseptique simple ou petit pansement, qu'il y a lieu de considérer comme petit pansement



28 Novembre 1911

*Desiré Lucas - Douvres  
100 francs en 1911  
R  
M*

*Desiré Lucas - Douvres*

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.O.)

le premier

20 Décembre 1911

REGU GRATIS

du léger accident dont le prix est réclamé, massages dont  
nécessité pour la plupart n'a pas été démontrée. Qu'il y a  
d'allouer. Accident Moerman sur la demande de cinquante  
Un certificat, deux Fr; une visite et pansement, trois Fr  
trois massages avec visites, neuf Fr; une expertiss, deux  
quatre visites à un Fr, quatre Fr, soit au total vingt et  
Fr. Accident Vandaele, demande quarante et un Fr; Certificat  
deux Fr, visite, un Fr 50 trois visites avec massages  
deux massages à un Fr deux Fr contre visite trois Fr soit  
total dix sept Fr 50. Désiré Lucas demande soixante cinq Fr  
Pas de certificat le docteur Lepers n'a vu le blessé qu'en  
ière visite, un Fr 50; trois visites et massages, neuf Fr, et  
massages simples, sept Fr 50; contre visite, trois Fr; quatre  
massages simples quatre Fr; deux visites deux Fr, certificat  
deux Fr; une visite un Fr 50 cinq visites avec massages dix  
huit visites huit Fr contre visite trois Fr, soit au total  
vingt quatre Fr 50 c/m. Accident Maes Camille, demande vingt  
deux Fr: Pas de certificat, le docteur Lepers est en second.  
une visite et massage trois francs deuxième visite, et massag  
trois Fr, trois massages simples, quatre Fr 50; une visite  
un Fr; soit au total onze Fr 50. Accident Leclercq, demande  
trente cinq Fr, certificat deux fr; une visite, un Fr 50  
quatre visites six FR; trois visites trois fr, soit au  
total douze FR 50. Accident Fourmanoir: Att que l'accident  
n'a pas été démontré qu'il ne peut être rien être dû de ce chef  
P C M Statuant cont et en dern ressort Déboutons Lepers de sa  
demande pour l'ouvrier Fourmanoir Condammons Delfosse à payer  
à Lepers pour les autres accidents Moerman vingt et un Fr  
Vandaele, dix sept Fr 50; Désiré Lucas, vingt sept francs

28 Nov

Déc

Loi

Laga

Jéna

test

A

28 Novembre 1911 Emile Lucas , vingt quatre Fr 50 , Maes , onze Fr 50, Leclercq douze Fr 50, soit au total cent quatorze fr Le condamnons en outre aux int jud et aux dépens Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits.

15 Décembre 1911

A l'audience publique du 5 Décembre 1911 tenue par M Baul De Renty , juge de paix des cantons Est et Ouest de Rx assisté de G Corbeaux commis greffier les affaires suivantes:Hoque c/ Dubar et Declercq , Montaigne c/ Valentin et Fils , Hoque c/ Valentin et File , Lepers C/ Valentin ont été remises à l'audience de huitaine et les jugements suivants ont été rendus :

Loi de 1898

Lagast c/ Jénart

Entre Edmond Lagast , couvreur, demeurant à Rx rue Voltaire , cour Dufaye 3 Demandeur suivant exploit de Forgeois, huissier du 25 Novembre 1911, enregistré . Comparant. Et Alexandre Jénart, plombier demeurant à Rx rue de la Rondelle 34. Défendeur comparant par Me Goethals , La cause appelée en ordre utile à l'audience du 28 Novembre 1911 fut remise à celle de ce jour pour enquête Ns J. de P. Att que le demandeur réclame le paiement de ses demi-salaires depuis le 8 Novembre 1911 jour où il aurait été victime d'un accident de travail étant au dervice du défendeur jusqu'à guérison complète ou décision contraire et ce sur le taux de un FR 25 c/M par jour Att qu'à notre audience du 28 Novembre 1911 l'accident étant contesté , le demandeur fut admis à prouver par témoins à l'audience de ce jour la matérialité de l'accident Att que des dépositions des témoins par nous entendus il résulte que Lagast a bien atteint la preuve mise à sa charge Att qu'il résulte en outre des débats que Lagast pourra reprendre son travail le sept courant. P C M St cont et en dern ressort Condamnons Jénart à payer à Lagast en deniers ou quittances vala-

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 18 Décembre 1911  
F. D. C. 11 Regu gratis  
O. M. O. M.

5 Décembre 1911 bles ses demi salaires sur le taux de un Fr 25 par jour depuis le  
huit Novembre 1911 exclus jusqu'au sept décembre 1911 exclus Le  
condammons en outre aux int-jud et aux dépens Ainsi jugé et pronon  
cé les jour mois et an sus dits .

*C. Carbeaux* *J. de P. Att*

Loi de 1898

Verkammer

c/

Lecomte

Entre Pierre Vital Verkammer , charretier ,demeurant à Rx, Rue  
pernic. Demandeur suivant exploit de Delannoy, huissier à Tourcoing  
du 25 Novembre 1911 enregistré. Et Victor Lecomte , haleur de  
bateaux , demeurant à Turoing , Blanc Seau , défendeur Comparant  
La cause appelée en ordrem utile à l'audience du 28 Novembre  
1911 fut remise à celle de ce jour pour enquête Ns J. de P. Att  
que Verkammer réclame paiement de ses demi salaires en suite d'un  
accident dont il aurait été victime le 4 Octobre 1911 Att que  
l'accident étant contesté nous avons admis le demandeur à prouver  
par témoins ~~ix~~ la matérialité de l'accident Att. que des dé  
positions des témoins entendus il résulte que Verkammer ne jus  
fie en aucune façon avoir été victime d'un accident de travail  
P C M Stat cont et en dern ressort Déboutons Verkammer de sa  
demande et le condammons aux dépens. Ainsi jugé et prononcé les  
jour mois et an sus dits .

*C. Carbeaux* *J. de P. Att*

EMREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le Sept Décembre 1911  
Fo. H. C. 16 Regu Guahé  
*M. M. M.*

*Rafé un mat nat.*  
*G. M. G.*  
Loi de 1898

Dupont c/

Cocheteux frères

Entre Alphonse Dupont , demeurant à Rx rue d'Alger , cour Bugeaud  
Demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 2 Decembre  
1911 enregistré Comparant Et Cocheteux frères , teinturiers  
apprêteurs , demeurant à Croix , Défendeurs défailants. Ns J de  
P. Att. que Dupont réclame paiement de ses demi salaires en suite  
d'un accident de travail dont il aurait été victime le 17 No  
vembre 1911 en travaillant pour le compte des défendeurs ; sur  
le taux de deux Fr 25 par jour. Att que les défendeurs ne com  
paraissent ni en personne ni par mandataire , qu'ils semblent

Décembre 1911  
ROUSSEAU  
Sept. Décembre 1911  
REGU gratis  
M. M. M. M. M.

ainsi reconnaître le bien fondé de la demande. Att que le demandeur ne fournit aucun certificat médical constatant son état actuel P C M Stat en dern ressort. Donnons défaut contre les défendeurs et pour le profit les condamnons à payer au demandeur ses demi salaires sur le taux de deux francs 25 par jour, et ce depuis le dix sept Novembre exclus, jour de l'accident, et renvoyons en ce qui concerne l'état du blessé la cause à notre audience de huitaine. Condammons Cocheteux frères aux dépens Ainsi jugé et prononcé le les jour mois et an sus dits.

*J. Carleaux*

Assist. Jud.  
Don du 7 Nov 1911  
Epx Avet  
c/  
leurs enfants

Entre Isabelle Desmarte, Vve en premières nocces, de Pierrex Rotsaert et épouse en secondes nocces de Jules Avet, et ce dernier tant en son nom personnel que pour assister et autoriser la dame son épouse, demeurant ensemble à Croix, rue de l'Amiral Courbet cité St Eloi 10. Demandeurs suivant exploit de Forgeois huissier du 29 Novembre 1911, enregistré. Et 1° Pierre Rotsaert, demeurant à Croix rue de la Limite 17. défendeur Comparant. 2° M et Mad Decock R Rotsaert, demeurant ensemble à Rx, rue du Pile 73 défendeurs comparant. 3° M et Mad Spickelaere, demeurant ensemble à Rx rue Lanne 13 Défendeurs Comparant. 4° Joseph Rotsaert demeurant à Croix 33 rue Faidherbe, défendeur Comparant. 5° Edouard Rotsaert, demeurant à Rx, rue de Mouvaux cour Beaurepaire 9 Défendeur représenté par sa femme & 6° Charles Rotsaert demeurant à Rx rue Pellart, cour Fontier 2 défendeur comparant. 7° M et Mad Mourninck Rotsaert, demeurant ensemble à Rx rue Descartes, fort Sion Défendeurs la dame comparant et représentant son mari Ns J de P Att que les demandeurs réclament aux défendeurs, enfants de la dame Avet paiement d'une pension alimentaire Att que les demandeurs sont âgés et sans ressources qu'ils ont droit à des aliments que les défendeurs peuvent dans une certaine mesure subvenir à leurs besoins

5 5 Décembre 1911

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 5 Décembre 1911  
C. 18  
Regu de  
Chm. N. ou

att que des renseignements fournis au cours des débats nous  
les éléments d'appréciation pour fixer dans une sage mesure la  
pension que chacun des défendeurs devra verser aux demandeurs  
P. C. M. Stat. cont. et en prem. ressort Condammons Pierre Rotsaert  
les époux Decock Rotsaert, les époux Späckelaere -Rotsaert à  
payer chacun aux demandeurs une pension hebdomadaire de un Fr  
Condammons Edouard Rotsaert et Charles Rotsaert à payer aux dema  
deurs une pension alimentaire de un franc par semaine. Condammons  
Joseph Rotsaert et les époux Mourinck-Rotsaert à payer aux dema  
deurs une pension alimentaire de cinquante centimes par semaine  
Disons que les dites pensions alimentaires sont dues à partir de  
ce jour et payables par semaine à terme échu Condammons les dé  
fendeurs conjointement et solidairement entre eux aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits.

Loi de 1898  
Dr Lepers c/  
Denutte

Entre Lepers, docteur en médecine, demeurant à Rx, 65 rue du Tri-  
chon. Demandeur suivant exploit de Forgeois, huissier du 23 Septem-  
bre 1911 enregistré. Comparant. Et Hector Denutte, constructeur  
demeurant à Rx rue de Naples 13 et 15. Défendeur comparant par  
Goethals, avocat. La cause appelée pour la première fois à l'au-  
dience du 26 Septembre 1911 fut remise à diverses audiences et  
enfin en délibéré pour le jugement être rendu à l'audience de ce  
jour Ns J de P Vidant notre délibéré, Att que Lepers réclame à  
Denutte paiement de la somme de cinquante et un Fr pour ~~soins~~  
honoraires et soins donnés à 2 ouvriers blessés au service de Den-  
te. Att que les 2 accidents ont été peu importants et sans aucune  
complication. Que le prix de la visite ou consultation comprend  
un pansement aseptique simple ou petit pansement. Que c'est seule-  
ment pour le premier <sup>qu</sup> en sus de la visite le docteur traitant a  
droit à un pansement. Qu'il y a eu exagération dans les prix.

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 5 Décembre 1911  
C. 21  
Regu de

Loi de 1898  
Hoque  
c/  
r et  
8 R  
x bre 1

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 5 Décembre 1911

Décembre 1911 pour de si minimes traumatismes. Qu'il y a lieu d'allouer: Acci-  
dent Cyrille Calu; certificat, deux Fr, première visite, deux  
Fr, quatre visites, quatre FR; consultation, un Fr., total neuf  
francs. Accident Huret; certificat deux francs, première  
visite deux francs, six visites, six francs; total dix francs  
P C M Statuant contradictoirement et en dern ressort Condammons Des  
Denutte à payer à Lepers la somme de dix neuf francs pour les  
causes sus dites avec int-jud et dépens Ainsi jugé et prononcé le  
les jour mois et an sus dits.

EMREGISTRÉ À ROUBAIX (A.S.)  
Le 12 Décembre 1911  
F. H. G. J.  
REGU GRATIS  
M. M. M.

*G. Corbeaux*

2 Décembre 1911 A l'audience publique du 12 Décembre 1911 tenue par M Paul De Renty  
Juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de G Cor-  
beaux commis greffier les affaires; Masure c/ Valentin; Hoque c/  
Valentin; Montaigne c/ Valentin; Lepers c/ Valentin; Harlet c/  
Valentin ont été remises à l'audience de huitaine et les jugement  
suivants ont été rendus:

*G. Corbeaux*

loi de 1898

A. Hoque

c/

Entre A. Hoque, pharmacien, demeurant à Rx 42 rue du Fresnoy, De  
mandeur suivant exploit de Gaillard huisier du 30 Novembre 1911  
enregistré Comparant Par Mad Hoque, son mandataire verbal Et Louis  
Dubar et J et A Declercq, fabricants de tissus, demeurant à Rx  
86 rue du Fresnoy, Défendeurs défaillants Na J de P Att que le de-  
mandeur réclame au défendeurs paiement de la somme de treize Fr 25  
pour frais pharmaceutiques et autres fournis à un de leurs ou-  
vriers blessé au travail Att que les défendeurs ne comparaissent ni  
en personne ni par mandataire qu'ils semblent ainsi reconnaître  
le bien fondé de la demande P C M Stat en dern ressort Donnons  
défaut contre le défendeurs et pour le profit les condamnons à  
payer au demandeur la somme de treize Fr 25 pour les causes sus di-  
tes Les condamnons en outre aux int-jud et dépens Conmettons

Grasse & Reles  
29 x bre 1911

EMREGISTRÉ À ROUBAIX (A.S.)  
Le 29 Décembre 1911  
F. H. G. J.  
REGU GRATIS  
M. M. M.

18 décembre 1911 l'huissier judiciaire pour la signification ainsi jugé et  
 les jour mois et an sus dits.  
 Assiat. Jud. *G. Leclercq*  
 Don du 7 Nov 1911 Entre Mlle Oscar Simon, demeurant à Tournai, demandeur suivant  
 exploit de forgerie huissier du 6 décembre 1911 enregistré  
 par M Chastelain avocat et député Simon, demeurant à la  
 rue des Poissés défendeur comparant 1° M et Mad Delcote  
 non demeurant ensemble à N° 100 rue des Poissés Défendeurs  
 parat 2° Alfred Simon demeurant à N° , Défendeur comparant  
 N° J de N Att que le demandeur réclame aux défendeurs des  
 faits paiements d'une pension alimentaire Att que les enfants  
 doivent venir au aide à leurs parents qui sont dans le besoin  
 Att qu'il résulte des débats et circonstances de la cause que  
 le demandeur est hospitalisé, que les enfants se trouvent plu  
 tôt dans une situation précaire, notamment Odair qui habite  
 avec sa mère affligée et subvient à ses besoins Att que nous  
 avons les éléments suffisants pour fixer la pension alimentaire  
 que chacun des défendeurs devra payer au demandeur P C M 30 francs  
 par mois et en prem. ressort Condamnons chacun des défendeurs à payer  
 au demandeur une pension alimentaire de un Fr 25 par mois, la  
 pension à partir de ce jour et payable à termes de mois les  
 condamnons en outre conjointement et solidairement aux dépens  
 Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits.  
*G. Leclercq*

*Entre Mlle Oscar Simon (A.J.)  
 Le 7 Nov 1911  
 119 C. 11  
 M. Simon  
 M. Leclercq*

Assiat. Jud.  
 Don du 18 Nov 1911 Entre Vve Daboise, née Joséphine Leclercq, demeurant à Wattrelos  
 rue Wallon 17 bis. Demanderesse suivant exploit de forgerie huissier  
 du 6 décembre 1911, enregistré comparant N° 1° M et Mad Duquenne  
 Daboise, demeurant ensemble à Wattrelos rue Thiers 44 Défendeurs  
 comparant X 2° Jules Daboise, demeurant à Wattrelos rue Magenta  
 60, Défendeur comparant, 3° Céline Daboise, demeurant à Wattrelos

*Entre Vve Daboise (A.J.)  
 Le 18 Nov 1911  
 119 C. 11  
 M. Daboise  
 M. Leclercq*

18 décembre 1911  
*Entre Mlle Oscar Simon (A.J.)  
 Le 7 Nov 1911  
 119 C. 11  
 M. Simon  
 M. Leclercq*  
 Loi du 9  
 Cochetoux  
 o/  
 Dupont

12 Décembre 1911

16 rue d'Audenaerde , Défenderesse Comparant , 4° Emile Deboise demurant à Wattrelos rue Wallon 17 Défendeur Comparant .

Ns J de P Att que la demanderesse réclame aux défendeurs ses enfants paiement d'une pension alimentaire Att que la demanderesse est âgée et sans ressources , qu'elle a droit à des aliments que les défendeurs peuvent dans une certaine mesure subvenir à ses besoins Att qu'après les explications fournies au cours des débats nous avons les éléments suffisants d'appréciation pour fixer la pension alimentaire que devra payer chacun des défendeurs à la demanderesse P.C M.Stat. cont et en prem. ressort Condammons chacun des défendeurs à payer à la demanderesse une pension alimentaire mensuelle savoir: les époux Duquenne -Deboise de sept Fr 50 ~~par mois~~ ; Jules Deboise , de trois Fr , Céline et Emile Deboise de chacun cinq Fr ~~par mois~~ ; ladite pension payable à compter de ce jour et à termes échus Les condamnons en outre conjointement et solidairement aux dépens

Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits .

*Enregistré à ROUBAIX (A.J.)  
Le Quinze Décembre 1911  
FR. 149 G: 20 Rego. Du Trente jours de continué  
M. M. M.*

24.60  
6.15  
30.75

Loi du 9 Avril 1898

Entre Cocheteux frères , teinturiers , demurant à Croix , Demandeurs sur opposition défendeurs au principal Comparant par

Cocheteux frères  
c/  
Dupont

Paul Lecomte , agent d'assurances à Rx leur mandataire verbal Et Alphonse Dupont , demurant à Rx rue d'Alger 38 cour Bugeaud 2 défendeur sur opposition demandeur au principal Comparant Ns J de P Att que Cocheteux frères forment opposition au jugement par défaut par nous conte lui rendu le cinq décembre 1911 enregistré. Att que cette opposition est régulière en la forme . Rabattons le dit jugement et passant à l'examen de la question quant au fond Att que Dupont réclame paiement de ses demi salaires en suite d'un accident de travail dont il aurait été victime le 17 Novembte 1911 étant au service de Cocheteux



12 Décembre 1911 Att. que Coq̄eteux contestent l'accideāt prétendant qu'il n'a pas accident de travail, Attendu que Dupont offre de prouver par témoins la matérialité de l'accident; qu'il a, par exploit enregistré, de Forgeois huissier du 2 Décembre 1911 fait citer comme témoin le sieur Edmond Delbète, demeurant à Rx rue de Cour Deschamps pour l'audience du cinq Décembre 1911 que ce témoin n'a pas comparu, que la cause ayant été renvoyée à l'audience de ce jour; ledit témoin ne se présente pas davantage, que nous requiert conformément à l'art 263 du Code de procédure civile de condamner ce témoin à des dommages-intérêts et de l'autoriser de faire réassigner aux frais dudit témoin P C M Statuant contrairement et en dern ressort Avant faire droit Admettons le sieur Dupont à prouver par témoins la matérialité de l'accident Condamnons le témoin défaillant à payer à Dupont la somme de cinquante francs à titre de dommages-intérêts et autorisons ce dernier à le faire réassigner aux frais dudit témoin Renvoyons la cause et les parties à notre audience de huitaine, Dépens réservés Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits.

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le quinze Décembre 1911  
F. H. G. 23 Regu gratis  
M. M. M.

*G. Corbeaux* *J. Dubout*

19 Décembre 1911 A l'audience publique du 19 Décembre 1911, tenue par M Paul De Renty, Juge de paix des cantons Est et Ouest de Rx assisté de G Corbeaux, commis-greffier les affaires suivantes: Dupont c/ Degallai, Harlet c/ Denis, Harlet c/ Isaac Holden et fils ont été remises à huitaine et les jugements suivants ont été rendus:

*G. Corbeaux* *J. Dubout*

Loi du 9 Avril 1898  
Dufлот c/  
Entre Emile Dufлот, ajusteur, demeurant à ~~xxix~~ Wattrelos 38 rue Gaillard père et Damier Demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 16 Décembre 1911 enregistré Comparant Et Gaillard père et fils constructeurs à Rx rue du Vivier Défendeurs comparant par Marcel Mou-

*Journal*  
*Ca f. 3*  
*15 Decem*

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le quinze Décembre 1911

Louise Dumouch  
C. J. Pollet

17 Decembre 1911

1551  
~~33~~ 33

Le 17 Decembre 1911  
M. au mil neuf cent dix sept le quinze Decembre  
par devant nous Paul de Kenty juge de paix  
du canton de Valenciennes a Valenciennes, au sous  
de l'Etat, assiste de M. Corbier commis greffier  
ont compare en notre audience de conciliation  
1. M. de Dumouch Louise; de prenom de preparation  
age de 29 ans, demourant a Valenciennes, rue de Valenciennes  
2. M. Lebrun representant d'ouvriers demourant  
a Valenciennes (quartier du Nord) recommandee de M. de A  
et J. Pollet fabricants a Valenciennes, rue de Valenciennes 119  
M. de Dumouch nous a expose que le lier est un  
fruitier de bois perdant son travail dans la salle  
de preparation a la machine s de A en faisant  
ces faux mouvements elle se tordit le pied  
droit et se fit une entorse, que cette entorse  
ditte tarissime n'est pas encore guerie malgre les  
soins qui lui ont ete donnees par plusieurs docteurs  
en medecine et n'est pas capable de reprendre  
le travail elle ne recoit plus cependant des  
deux salaires, les patrons se refusent a les lui payer.  
M. Lebrun pour les patrons a fait observer que  
cet accident accepte en principe ne devant pas  
le travail dans que deux jours, qu'a difference  
refusé le patron l'ont fait venir sous que il  
est ete possible de lui constater un état serine  
d'insuffisance de l'annee et qu'il y a lieu de sola-  
tionner en cas d'une nouvelle ou d'ancien, la  
partie nous ont ete demande de transformer cette

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le 17 Decembre 1911  
F. 81 G. 21 REGU gratis  
M. de A

nt qu'il n'y a  
ffre de prouve  
par exploit  
fait citer  
rue de Croix  
que ce témoin  
à l'audier  
tage, qu'il  
cédure civil  
iser de le  
t contradic  
ons le dem  
accident.  
ne de cinq  
re réassi-  
parties à  
et pro-  
l De  
é de  
t c/  
la  
été  
38 rue  
Decemb  
rue  
lou-

Photo prise aux Archives départementales du Nord, dossier 4U 21 136, téléchargée le 23/06/2017

achem de consultation en action directe ce à quel nous  
 avons consenti; et attendre quel gâcher tout d'abord  
 de faire constater régulièrement l'état de la femme  
 avant faire droit notamment à l'égard de la fille que la  
 partie défendeur de fermier avec un mari de santé  
 la pied droit de Dumont l'usage de constater son état  
 et en quel constant les docteurs quelle prétend encore  
 l'essence; de rechercher ce qui a pu empêcher la personne  
 perçue alors que le Dr Barthe qui soigne actuellement  
 la victime prétend que depuis 15 jours qu'il la soigne il  
 y a grand amélioration, donner son avis sur la position  
 la savoir s'il y a réellement une fracture de bras et de  
 dire dans quel délai la personne pourrait être définitive  
 de ses retards, nous adresser la cause à l'académie des  
 26 Decembre. Lesi sup de la partie ont été au  
 10 et notre papier.

le tract au d'Helim  
 21/12/1911

Louise Dumont  
 Barthe  
 G. Carlier

Le vingt 9m Decembre 1911  
 Fo St C. 12 REGU gratis  
 trois  
 9 AV  
 eux f  
 c/  
 nt  
 citar  
 is he  
 bre 19

19 décembre 1911 chain, employé demeurant à Rx leur mandataire verbal...  
attesté verbal. Ne J de P Att que Duflet réclame le pay-  
ment de ses demi-salaires en suite d'un accident dont il aurait  
été victime le 27 Novembre 1911 étant au service des défendeurs  
et ce sur le taux de un fr 90 c/m par jour Att que l'accident  
en lui-même n'est pas contesté, qu'il s'agit d'une simple contu-  
sion du gros orteil gauche sans aucune plaie, sans aucune compli-  
cation et dont la guérison a été obtenue en quelques jours com-  
me le reconnaît lui-même Duflet qui a toujours pu marcher  
que rien n'explique les douze à quinze jours donnés par le méde-  
cin traitant dans son certificat médical que Duflet du reste  
reconnait ne réclamer quinze jours que parce que le certificat  
médical indique douze à quinze jours, que nous ne pouvons ad-  
mettre une pareille prétention P C M Etat cont et en derr  
ressortx Donnons acte à Gaillard père et fille de la guérison  
complète de Duflet en quelques jours Les condamnons à payer  
à Duflet cinq jours de demi salaires à un Fr 90 pour solde de to

tout compte Les condamnons aux int-jud et dépens Ainsi jugé  
et prononcé les jour mois et an sus dits.

*G. Carreau* *J. A. L.*

REGISTRÉ À ROUBAIX (A. J.)  
Le 11/12/11  
F. G. 12. REG. 1911  
*Wm. M. ...*

*Royé trois mois nuls.*  
*P. J. L.*  
du 9 Avril 1898

Cocheteux frères  
c/  
Dupont

*Tu la citation de  
Lorgeois huissier du  
17 novembre 1911 enregistré*  
*P. J. L.*

Entre Cocheteux frères, teinturiers, demeurant à Uroix. Demandeurs  
sur opposition défendeurs au principal. Comparant par Paul  
Lecomte, employé d'assurance à Rx, leur mandataire verbal et  
Alphonse Dupont demeurant à Rx rue d'Alger 38 cour Bugeaud 2  
Défendeur Comparant en personne Ne J de P Att que Cocheteux fr  
frères ont formé opposition au jugement de défaut rendu contre  
eux le 5 Décembre 1911 enregistré les condamnant à payer au  
sieur Dupont des demi salaires en raison de la blessure qu'il  
aurait eue pendant son travail le 17 Novembre 1911 Att que  
cette opposition est régulière en la forme Au fond Att que

18 Décembre 1911 L'accident du 17 Novembre 1911 étant contesté et aucune déclaration n'ayant été faite par les patrons d'est à Dupont à déclarer son accident ; qu'il ne le fait pas, que le seul témoin qu'il fait entendre à l'audience de ce jour déclare que lui et ses collègues de l'usine n'ont rien vu, que Dupont s'est bien plaint le 17 Novembre 1911 vers dix heures d'avoir mal au pied mais qu'il a continué à travailler jusqu'au soir à quatre heures et n'a aucunement indiqué qu'il était tombé. Que de plus l'accident prétendu non déclaré par les patrons ni même connu n'a été déclaré par l'ouvrier que le 2 Décembre 1911 avec un certificat médical du 30 Novembre 1911 que dans ces conditions Dupont ne prouve pas un accident de travail P C M Stat cont et en 1er premier ressort Recevons Cocheteux opposants au jugement de défaut du 5 Décembre 1911 Disons cette opposition régulière en la forme et justifiée Au Fond Disons qu'il n'y a pas d'accident de travail démontré Déboutons Dupont de sa demande.

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 17/12/11  
F. 84 613  
Reçu  
D. M. 11/11/11

attendu que l'exploit de Forgeois n'est pas en règle et qu'il est nul et de nul effet.

Le condamnons aux dépens, sauf ceux du jugement de défaut et de l'opposition qui resteront à la charge de Cocheteux frères. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits.

*G. Barthelemy*  
*J. P. P.*

Loi de 1850

Renoncourt c/  
Kauffmann et  
Keerkove

Entre Gustave Renoncourt, tailleur, demeurant à Croix Bde rue  
30 Demandeur suivant exploit de Forgeois, huissier du 16 Décembre 1911 enregistré Comparant Et M M Kauffmann et Keerkove confectionneurs demeurant à Rx rue de l'Alouette Défendeurs  
Comparant par Me Goethals, avocat Ns. J. de P. Att que Renoncourt réclame à ses patrons Kauffmann et Kerkove soixante douze Fr de valeur pour renvoi brusque sans prévenance Att que les défendeurs s'opposent à cette demande en raison de ce que Renoncourt aurait signé une convention aux termes de laquelle il reconnaissait qu'il n'y avait pas de prévenance dans l'établissement

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 17/12/11  
F. 84 613  
Reçu  
D. M. 11/11/11

Loi de 1850

9 Décembre 1911 Att qu'ils se portent en outre reconventionnellement demandeurs en paiement de trois cent cinquante Fr de dom-int pour le préjudice que le procès leur cause et en raison du mauvais travail fourni par Renoncourt Att. que celui-ci a bien signé le 8 Décembre 1911 alors qu'il travaillait dans la maison depuis octobre une circulaire aux termes de laquelle les patrons faisaient savoir qu'il n'y avait plus de délai de prévenance dans la maison Att. que c'est le 12 Décembre suivant c'est à dire quatre jours après que Renoncourt a été renvoyé brusquement avec un certificat constatant qu'il avait travaillé chez eux depuis octobre à Décembre à leur complète satisfaction. Att qu'il est évident que la signature du 8 Décembre n'a été requise que pour faciliter le renvoi du 12 Décembre ; qu'il y a là un abus, une malveillance caractérisée donnant ouverture pour Renoncourt à une demande de dom-int. Att sur la demande reconventionnelle qu'elle ne repose sur rien puisque le fait n'étant du reste aucunement démontré ; qu'elle est en contradiction avec le certificat donné ; qu'elle est faite seulement pour rendre l'affaire susceptible d'appel P C M Stat cont et en dern ressort Donnons acte à Kauffmann et Keerkove de leur demande reconventionnelle ; les en déboutons Les condamnons à payer à Renoncourt la somme de douze Fr avec int-jud et dépens ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits

*G. Carreau* *J. Dubois*

Loi de 1896

A. Hoque c/ Demandeur suivant exploit de Me Vergoten, huissier à la Bassée  
 Valentin et fils du 2 décembre 1911 enregistré. Comparant Et Valentin et fils entrepreneurs, demeurant à Don-Sainghain Défendeurs Comparant par Me Balavoine, avocat au barreau de Lille y demeurant La cause appelée en ordre utile à l'audience du 5 décembre 1911 fut remise à celle du 12 puis à celle de ce jour Ns J de p Att que le

ENREGISTRÉ  
 LOUUBAIX (A.J.)  
 Le 10 Décembre 1911  
 F. S. C. 11  
 Regu  
*Hoque*

19 Décembre 1911  
ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 21 Dec 1911  
F. 84  
C. 16  
Regu  
Pl. no. 4

Loi de 1898  
Dr Montaigne  
Valentin et fils

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 21 Dec 1911  
F. 84  
C. 16  
Regu  
Pl. no. 4

Rajé un mot nul!  
Loi de 1898

Dr Masure c/  
Valentin et fils

demandeur réclame aux défendeurs paiement de la somme de cinquante  
de six Fr 75 due pour frais pharmaceutiques fournis à un ouvrier  
Valentin et fils blessé au travail. Att que les parties dé-  
clarent être d'accord et que le règlement a été opéré P. C. M.  
Donnons acte aux parties de ce qu'elles déclarent être d'accord  
et que le règlement a été opéré. Condammons Valentin et fils  
dépens ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits.  
Entre le docteur Montaigne, demeurant à Rx rue de l'Ommelet  
Demandeur suivant exploit de Vergoten huissier à la Bassée  
du 1er Décembre 1911 enregistré. Comparant par Me Bernard, avo-  
cat. Et Valentin et fils entrepreneurs demeurant à Don Sainghin  
Défendeurs comparant par Me Balavoine avocat au barreau de Lille  
y demeurant. La cause appelée en ordre utile à l'audience du  
5 décembre 1911 ~~enregistré~~ fut remise à celle du 12 Puis à celle  
de ce jour. Ns J de P Att que le demandeur réclame aux défendeurs  
trente Fr pour soins médicaux donnés à l'un de leurs ouvriers  
blessé au travail. Att que les parties déclarent être d'accord  
et que le règlement a été opéré. P. C. M. Stat. cont. et en dern. res-  
sort Donnons acte aux parties de ce qu'elles déclarent être  
d'accord et que le règlement a été opéré. Condammons Valentin et  
fils aux dépens ainsi jugé et prononcé les jour mois et an  
sus dits.

*[Signature]*

Entre le docteur Masure, demeurant à Rx rue de Lannoy 295 De-  
mandeur suivant exploit de Vergoten huissier à La Bassée du  
9 Décembre 1911 enregistré Comparant Et Valentin et fils en-  
trepreneurs, demeurant à Don Sainghin Défendeurs Comparant pa-  
Me Balavoine avocat au barreau de Lille y demeurant La cause  
appelée en ordre utile à l'audience du 12 Décembre 1911 fut

19 Décembre  
ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 21 Dec 1911  
F. 84  
C. 16  
Regu  
Pl. no. 4

Loi de 1898  
Dr Loper  
Valentin

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)  
Le 21 Dec 1911  
F. 84  
C. 16  
Regu  
Pl. no. 4

Rajé un mot nul!  
Loi de 1898  
Dr H  
Val

19 Décembre 1911

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le vingt un décembre 1911  
Fo. 82 C. 6 REGU gratis  
Blm. no.

Loi de 1898

Dr Lepers

c/

Valentin

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le vingt un décembre 1911  
Fo. 82 C. 6 REGU gratis  
Blm. no.

Rajé un mot nul.

Loi de 1898

Dr Harlet c/

Valentin

remise à celle de ce jour Ns J de P Att que le demandeur réclame  
aux défendeurs paiement de la somme de vingt huit fr pour soins  
médicaux donnés à l'un de leurs ouvriers blessé au travail Att  
que les parties déclarent être d'accord et que le règlement a  
été opéré P C M Stat cont et en dern ressort Donnons acte aux  
parties de ce qu'elles déclarent être d'accord et que le règle  
ment a été opéré Condammons Valentin et fils aux dépens Ainsi  
jugé et prononcé les jour mois et an sus dits.

*G. Corbeaux*

Entre le docteur Lepers , demeurant à Rx rue du Trichon Deman-  
deur suivant exploit de Forgeois huissier du 18 Novembre 1911  
enregistré Comparant Et Valentin entrepreneur , demeurant à Don  
Sainghin et ayant bureau à Rx à la gare. Défendeur Comparant  
par Me Balavoine avocat au barreau de Lille y demeurant La cause  
appelée en ordre utile à l'audience du 21 Novembre 1911 fut re-  
mise à celle du 5 Décembre puis à celle du 12 et enfin à celle  
de ce jour Ns J de P Att que le demandeur réclame au défendeur  
paiement de la somme de deux cent quatre vingt dix sept francs  
pour soins donnés à ~~l'un~~ ses ouvriers blessés au travail Att  
que les parties déclarent être d'accord et que le règlement a  
été opéré P C M Stat cont et en dern ressort Donnons acte aux  
parties de ce qu'elles déclarent être d'accord et que le règlem  
ent a été opéré Condammons Valentin aux dépens Ainsi jugé et  
prononcé les jour mois et an sus dits.

*G. Corbeaux*

Entre le docteur Harlet demeurant à Rx 13 rue de Lille De-  
mandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 9 Décembre 1911  
enregistré Comparant et Valentin entrepreneur demeurant à Don  
Sainghin et ayant bureau à la gare de Rx Défendeur Comparant  
par Me Balavoine avocat au barreau de Lille y demeurant La cause



ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le vingt un Décembre 1911  
F. C. S. REGU

L

Assist. Judic.

Don du 9 Oct 1911

Glorieux c/  
ses enfants

L  
D  
D

Explication de  
19 Janv. 1912

REGU  
Le vingt un Décembre 1911  
F. C. S. REGU  
M. M. M.

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le vingt un Décembre 1911  
F. C. S. REGU  
M. M. M.

19 Décembre 1911 se appelle... utile à l'audience du 12 Décembre 1911...  
remise à celle de ce jour. N2 J de P Att que le demandeur...  
au défendeur paiement de la somme de cent quatre vingt onze...  
pour soins donnés à ses ouvriers blessés au travail. Att que...  
les parties déclarent être d'accord et que le règlement a été...  
opéré P C M Stat cont et en dern ressort Donnons acte aux...  
de ce qu'elles déclarent être d'accord et que le règlement a été...  
opéré Condammons Valentin aux dépens Ainsi jugé et prononcé...  
jour mois et an sus dits.

*Ernest Glorieux*  
*Antoine*

Entre Ernest Glorieux, demeurant à Rx rue du Tilleul Impasse  
gouville 36 Demandeur suivant exploit de Forgeois huissier  
13 Décembre 1911 enregistré. Comparant Et 1° M et Mad Rousseau  
demeurant ensemble à ~~Rx~~ rue de Lannoy cour Borgies 14, 2°  
M et Mad Degraeve, demeurant ensemble à Rx rue Ste Thérèse,  
cour Florin 28, 3° M et Mad Coin, demeurant ensemble à Rx  
du Fort, cour St Henri 4, 4° M et Mad Poskain demeurant ensem-  
ble à Antoing (Bque) Tous défendeurs comparant en person-  
Ns J de P Att que le demandeur a fait citer devant nous les  
défendeurs ses enfants à; l'effet pour ces derniers de s'entendre  
condamner à lui payer une pension alimentaire, Att que Glorieux  
a quitté ses enfants et sa femme depuis longtemps sans s'en inqui-  
éter, qu'il touche du secours et fait quelques travaux qui lui  
rapportent, que les enfants ont à leur charge leur mère que  
leur père a abandonnée. Que cependant ils doivent intervenir  
dans une certaine mesure pour permettre à leur père de vivre  
mais que les défendeurs se trouvent dans une situation précaire  
Att que Henri et Aurélia Glorieux n'ont pas été cités, mais se  
d'après le père consentants P. C. M. Stat. cont. et en épreu. ressort  
Condammons les défendeurs y compris Henri et Aurélia à payer à

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
Le vingt un Décembre 1911  
F. C. S. REGU

26 Décembre 1911 A l'audience publique du 26 Décembre 1911 tenue par M Paul De Roubaix  
ty Juge de paix des cantons Est et Ouest de Rx assisté de G Corde  
beaux commis greffier, la cause entre T'Joens et Etablissements  
Kuhlman a été remise à vendredi prochain; Hespel c/ Ville de Rx  
à l'audience de huitaine ; Dumont c/ J et A Pollet à l'audience  
de quinzaine et les jugements suivants ont été rendus :

Décembre 1911

Loi de 1898

Dr Harlet  
c/  
Holden et fils

*C. Carleaux*  
Entre le Docteur Harlet, demeurant à Rx rue de Lille 13, Deman-  
deur suivant exploit de Forgeois, huissier du 16 Décembre 1911 en  
registre comparant en personne Et Isaac Holden et fils, demeurant  
à Croix. Défendeurs comparant par Wauquier, agent d'assurances  
à Rx leur mandataire verbal ; La cause appelée en ordre utile à  
l'audience du 19 Décembre 1911 fut mise en délibéré pour le juge-  
ment être rendu à l'audience de ce jour. Ms. J. de P. Vidant notre  
délibéré Att que le docteur Harlet réclame à Isaac Holden et fils  
la somme de trois cent onze Fr pour honoraires et soins donnés  
aux sieur Mortier leur ouvrier blessé pendant son travail le 30  
Avril 1910 Att que le blessé a eu une fracture du pied gauche avec  
fracture de l'extrémité du péroné. Att que le docteur Harlet n'est  
intervenu à la demande de l'ouvrier que le 10 Mai 1911, les pre-  
miers traitements et pansements ayant été faits par d'autres  
docteurs. Att. que la réclamation du docteur Harlet comprend pour  
la plus grande partie des massages qui ont été faits tant à  
domicile que dans son cabinet. Att. que s'il résulte de l'examen  
du détail de la note que pendant le mois de Mai des soins spéciaux  
ont été donnés, la guérison a suivi son cours normal sans inci-  
dent jusqu'à la consolidation de la blessure fixée au 6 Septembre  
Att que le docteur qui donne dans ces conditions lui même les  
massages n'agit plus comme docteur mais comme simple manoeuvre  
l'examen n'étant utile que rarement pour constater l'amélioration

*expédier  
7 Roles*

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)

*Le vingt huit Décembre 1911  
F. S. G. & F. Regu gratis*

*Roubaix une légende  
d'histoire*

Loi de 1898  
Dr Harlet  
c/  
A. Denis

*expédier  
81*

Décembre 1911

possible survenue ~~que lorsque plusieurs traitements sont à faire~~  
~~en même temps sur une blessure il ne peut être alloué que l'honoraire~~  
~~afférent à l'une d'elles~~ Att que rien n'explique la visite de  
journalière du docteur après l'établissement du traitement normal  
Att que la nécessité d'une semblable quantité de massages ne s'explique pas non plus à partir du jour où le blessé a pu se rendre de son domicile, assez éloigné, au cabinet du docteur, qu'il eut été facile dès ce moment pour le blessé de se faire les massages lui-même. Att enfin que lorsque plusieurs traitements sont à faire en même temps sur une blessure il ne peut être alloué que l'honoraire afférent à l'une d'elles. Att. que nous avons les éléments nécessaires pour fixer la somme due par les patrons. Mai du 10 au 25 - à domicile, douze traitements complets à 4 FR 50 L'un = soixante quatre FR 50. Du 25 Mai au 16 Juin, à domicile; trois visites à un Fr 50 - quatre Fr 50; dix massages à un Fr 50 = quinze Francs. Du 1- Juin au 2 Septembre date de fixation de la consolidation de la blessure Au cabinet Quinze massages à deux Fr - trente Fr. un certificat définitif - cinq Fr Deux informations six Francs P C M ~~staté~~ cont. et en prem. ressort. Condamnons Isaac Holden et fils à payer au docteur Harlet pour solde du sinistre

Mortier la somme de cent quinze Fr avec int- et frais Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits.

*Corbeau* *J. Harlet*

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)

Le vingt huit Décembre 1911  
 F. S. G. C. & F. Regu gratis  
*Pr. M. v. n.*

Loi de 1898

Dr Harlet  
 c/  
 A. Denis

Entre le docteur Harlet, demeurant à Rx rue de Lille 13 Demandeur  
 suivant exploit de Forgeois huissier du 16 Décembre 1911 enregist-  
 tré Comparant Et Albert Denis, demeurant à Rx rue Corneille,  
 Défendeur Comparant par Wauquier agent d'assurances à Rx, son  
 mandataire verbal La cause appelée en ordre utile à l'audience  
 du 19 Décembre 1911 fut remise en délibéré pour le jugement être  
 rendu à l'audience de ce jour Ns J de P Vidant notre délibéré

*exp. du*  
*6/12*

26 Décembre 1911 Att que le docteur Harlet réclame à A Denis le paiement de cent quarante quatre fr pour soins donnés à l'ouvrier Librecht blessé dans un accident du travail étant à son service dans l'usine Denis blessant plusieurs des ouvriers le docteur Harlet fut appelé à la demande de tout le monde comme tous les médecins qu'on put trouver alors, à donner ses soins aux ouvriers blessés et notamment à Librecht, qu'il doit être donc considéré comme tombant sous l'application de la loi de 1898 n'ayant pas été appelé directement et volontairement par le patron mais ayant été accepté par les intéressés Att qu'il s'agissait d'une blessure grave notamment aux deux jambes, mais qui n'a pas eu pour conséquence d'incapacité permanente, et dont la consolidation a été fixée au 9 Janvier 1910 Att qu'au début de nombreux soins ont été nécessaires mais qu'il résulte de l'amen du détail de la note que dans le milieu du mois de Septembre la guérison a pris son cours normal et qu'il n'y a plus eu alors que les soins à donner pour entretenir et activer la guérison Att que les soins qui ont été donnés alors en dehors des quelques visites que le docteur traitant peut avoir à faire de temps en temps pour surveiller la continuation de la guérison ne sont plus que des soins de manoeuvres pouvant même pour la plus grande partie être réalisés par le blessé lui-même Att que les visites du docteur traitant ne s'expliquent pas journalières et ne peuvent être mises à la charge du chef d'industrie Att que lorsque plusieurs traitements sont à faire en même temps il ne peut être alloué que l'honoraire afférent à l'un d'eux Att enfin que le défendeur ne produit aucune protestation contre le traitement suivi ni aucun rapport de contre visite indiquant une consolidation plus rapide Att que nous avons aussi les éléments

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)  
 A. J.  
 6 Décembre  
 Vve  
 Ses

nt de cinq  
s à l'ouvri  
son service  
oût 1909  
docteur  
ous les  
ouvriers  
consi-  
ayant  
on  
ssait  
l'a  
t la  
out  
l'ex  
temba

26 décembre 1911

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)

Le vingt huit Décembre 1911  
F. 89 C. 24 REGU gratis

*Mon. Mon.*

suffisants pour fixer l'importance de ce qui est dû. Du 13 Août  
A domicile visite et traitement ponction etc. seize Fr 50  
Du 15 au 26 six traitements complets -- vingt sept Fr, Du 26  
Août ponction -- quinze Fr ; Du 17 Août visite et traitement -- qua-  
tre Fr 50 Du 28 Août mise sous appareil plâtré quatre Fr 50-  
Du 19 Août au 30 Septembre dix traitements complets quarante cinq  
Fr du 30 Septembre au 30 Novembre, cinq visites à un Fr 50 et  
quinze massages à trois Fr cinquante deux Fr 50. Du 30 Novembre  
au 9 Janvier quinze visites à un Fr. quinze Fr. Quatre infor-  
mations à trois Fr douze Fr ; un certificat ordinaire. Deux  
Fr Un certificat complémentaire cinq Fr Soit au total cent  
quatre vingt dix neuf Fr P C M Stat cont et en prem ressort Con-  
dammons Denis à payer au Dr Harlet la somme de cent quatre vingt  
dix neuf Francs pour solde de sinistre Librecht avec int et frais  
Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits z.

*G. Corbier* *J. Harlet*

A. J. Don du 9

(Décem. 1911)

Vve Moniez  
c/  
Ses enfants

Entre Vve Ch Moniez, demeurant à Rx rue des Longues Haies, cour  
Bernard 14 Demanderesse suivant exploit de Forgeois huissier du  
22 Décembre 1911 enregistré Comparant Et 1° Camille Moniez, dem-  
meurant à Rx rue Bernard 33 cour Dhuls 12 Défendeur Comparant  
2° M et Mad Hayart Moniez demeurant ensemble à Rx rue Ste Elisa-  
beth 3 Défendeurs Comparant 3° M et Mad Junet -Moniez, demeurant  
ensemble à Rx Gde Rue, cour Delbart 6 Défendeurs Défaillants  
4° Louis Moniez, demeurant à Rx rue des Longues Haies, cour  
Bernard 20 Défendeur Comparant Ns J. de P. Att. que la demanderesse  
a fait citer devant nous les défendeurs ses enfants à l'effet pour  
ces derniers de s'entendre condamner à lui payer une pension ali-  
mentaire, et ce parce qu'elle est âgée et sans ressources et  
dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins Att que les défen-  
deurs peuvent dans une certaine mesure subvenir aux besoins de

6 Décembre 1911

29 Décembre 1911

aux dépens Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits.

*G. Corbeaux*

A l'audience publique du 29 Décembre 1911 tenue par M Paul De Renty, juge de paix des cantons Est et Ouest de Rx assisté de G Corbeaux commis-greffier le jugement suivant a été rendu :

Entre Ernest T'Joens, demeurant à Dottignies Demandeur suivant exploit de Forgeois, huissier, du 22 Décembre 1911, enregistré, Comparant. Et la Sté Anonyme des Etablissements Kuhlman, dont le siège est à Lille et ayant succursale à Wattrelos, Défenderesse Comparant par M Treifous, employé d'assurance, demeurant à Lille

T'Joens

c/

Kuhlman

*Mon mandataire verbal*

La cause appelée en ordre utile à l'audience du 26 Décembre 1911 fut remise à celle de ce jour pour enquête, les parties étant contraires en fait. Ns. J. de P. Att. que ~~T~~ T'Joens réclame le paiement de ses demi salaires aux établissements Kuhlman en suite d'un accident dont il aurait été victime le 11 Décembre 1911 pendant son travail. Att. que l'accident est contesté, Att que T'Joens admis à prouver les causes ~~est~~ de l'accident et l'accident ne fait en aucune façon cette preuve ; qu'à l'audience de ce jour où il devait faire entendre ses témoins il reconnaît ne pouvoir le faire ; Que les Etablissements Kuhlman ont au contraire prouvé par leurs témoins que l'accident n'avait pu se produire, et que T'Joens bien après le moment prétendu de l'accident avait continué à travailler sans protestations et sans se plaindre Att que l'accident n'est ainsi pas prouvé. P C M Dtat. cont. et en prem. ressort Deboutons T'Joens de sa demande et la condamnons en tous les dépens y compris ceux réservés Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits

*G. Corbeaux*

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)

Le 30 Janvier 1912  
F. J. G. 2 2 REGU  
Gratls

*Gen. M. ou...*

*Ray deux mots nuls*